n°15

Défense de Louis

Prononcée
à la Barre de la Convention Nationale

le Mercredi 26 Décembre 1792,
l'an premier de la République

par le Citoyen Deseze, l'un de ses Défenseurs officieux

Thèse complémentaire pour le Doctorat ès-Lettres
présentée
à la Faculté des Lettres de l'Université de Bordeaux

PAR

André SEVIN
professeur à l'Institution Saint-Paul de Mamers

23 JUIN 1936

GABRIEL ENAULT, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
77, Rue de Rennes, Paris-VIe
1936

se complem.
dennes 1936.

Défense de Louis

par

le Citoyen DESEZE

Défense de Louis

Prononcée
à la Barre de la Convention Nationale

le Mercredi 26 Décembre 1792,
l'an premier de la République

par le Citoyen DESEZE, l'un de ses Défenseurs officieux

Thèse complémentaire pour le Doctorat ès-Lettres
présentée
à la Faculté des Lettres de l'Université de Bordeaux

PAR

André SEVIN
professeur à l'Institution Saint-Paul de Mamers

GABRIEL ENAULT, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
77, RUE DE RENNES, PARIS-VI^e^
1936

* 39880

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

A

M. le Comte Raymond de SÈZE

et

à M. Daniel de SEZE,

en reconnaissance de tant de services reçus,

ce livre qui leur revient de droit,

puisqu'il est, pour l'essentiel,

de la main même de leur illustre ancêtre.

A. S.

PRÉFACE

Il nous a semblé qu'une édition de la *Défense* du roi était le complément indiqué et, pour ainsi dire, nécessaire d'une étude sur le *Défenseur du Roi*. Cette raison pourrait à elle seule suffire à justifier la publication que nous entreprenons.

Nous en avons cependant trois autres encore. La première est que le document, dont nous allons donner le texte, est, sinon introuvable, du moins assez rare. En dehors du *Louis XVI* du comte de Falloux (1), qui le contient en appendice, et des *Archives Judiciaires* (2) du baron Carl de Ketschendorf qui le reproduisent aussi, il n'y a pas eu d'édition récente, et il faut l'aller chercher en des publications qui datent, presque toutes, de l'époque révolutionnaire et ne se trouvent plus guère, par conséquent, que chez les collectionneurs ou dans les bibliothèques publiques.

La deuxième raison qui nous pousse à faire ce travail, c'est qu'il n'existe pas d'édition annotée de la *Défense*. Or il nous a semblé que des notes n'étaient pas inutiles à l'intelligence d'un texte qui est essentiellement une réponse à un acte d'accusation et que l'on ne peut comprendre par conséquent que si l'on sait de manière précise à quoi il entend répondre. C'est pourquoi, chaque fois que cela nous paraîtra nécessaire, nous nous proposons de donner les textes de

(1) Comte de Falloux. *Louis XVI*, Paris 1868 (2e éd.) in-8°.

(2) Baron Carl de Ketschendorf. *Archives Judiciaires. Recueil complet des discussions législatives et des débats résultant des grands procès politiques jugés en France de 1792 à 1840.* Paris 1869 (2e éd.) in-4°.

Dufriche-Valazé, Mailhe, Rulh, Lindet ou autres que de Seze s'efforce de réfuter.

Notre troisième raison de publier une édition annotée de *la Défense de Louis*, c'est que, dans un sens, le procès de Louis XVI est toujours ouvert : les griefs qui lui furent opposés à la Convention, on les retrouve, approuvés ou combattus, chez tous les historiens qui s'occupent de cette période *cruciale* de notre histoire. Or le plaidoyer rédigé par de Seze constitue un examen de ces griefs suffisamment rapide et suffisamment complet tout ensemble pour permettre à un homme, qui n'est pas un spécialiste, de se faire sur la question de la culpabilité du roi une opinion personnelle.

Les textes que nous citerons, pour que le lecteur puisse savoir à quoi de Seze fait allusion, nous les emprunterons le plus souvent à un ouvrage paru pendant le procès même de Louis XVI, *le Pour et le Contre : recueil complet des opinions prononcées à l'Assemblée conventionnelle dans le procès de Louis XVI.* Nous aurions pu les trouver aussi, pour la plupart, dans *le Moniteur*. Mais, parfois, *le Moniteur* ne publie pas le texte authentique : il résume. Par ailleurs, on sait que les opinions qui ne furent pas prononcées, mais, pour éviter la longueur excessive des débats, imprimées seulement, n'y figurent pas (3). L'ouvrage, qui forme sept volumes, auquel nous nous référons, est purement documentaire. Non que les éditeurs n'aient une opinion sur le jugement du roi. Ils

(3) Les éditeurs de *Le Pour et le Contre* durent eux-mêmes renoncer à tout publier. « Nous arrêtons ici, lit-on à la page 93 du tome septième, la marche des Discours, pour ne pas multiplier les volumes à l'infini. Nous en avons encore entre les mains plus de quatre-vingt dont nous pourrions composer quatre ou cinq autres volumes. Mais nous observons que nous avons inséré dans ce Recueil comme nous l'avons promis, toutes les opinions qui ont été prononcées à la tribune, et même celles qui n'y ont été qu'annoncées lors de la clôture de la discussion. »

estiment que la déchéance constitue une peine suffisante. « Louis, disent-ils dans un avis liminaire, fût-il, comme nous le croyons, plus coupable que malheureux, paraît pouvoir devenir, sans danger, un objet d'indulgence pour la nation généreuse (parce qu'elle est invincible) qui, ayant puni par la déchéance la personne morale, dédaignera de frapper du glaive sanglant la personne physique, ou croira ne pas le devoir. » Mais cette opinion, toute modérée, ne saurait nuire en rien à l'objectivité de leur information. Au contraire. « Cette opinion mixte, ajoutent-ils, est un garant sûr à nos lecteurs de notre exactitude et de notre impartialité dans l'exposé des différentes pièces que nous donnerons en nature sans les altérer ni les tronquer en rien, textuellement, en un mot, et sans nous permettre aucune réflexion. » De fait, il n'y a probablement pas de recueil plus sûr touchant le procès de Louis XVI. Une annonce du *Moniteur* nous renseigne sur la manière dont cet ouvrage était publié. C'était par souscription. « On délivrera le recueil aux abonnés, disait *le Moniteur*, tous les trois jours par cahier de quarante-huit pages in-8°, imprimés sur caractères de philosophie de Baskerville. Le prix est de 12 sous le cahier. On ne les vendra point séparément. Les citoyens qui désireront souscrire enverront tout de suite au citoyen Buisson, libraire, n° 20, rue Hautefeuille, à Paris, une lettre d'avis et la somme de 5 liv ; le tout franco de port. Il préviendra les abonnés lorsque leur souscription devra être renouvelée. On souscrit aussi chez tous les libraires de la république, de la Savoie et de la Belgique. Le premier cahier paraîtra le 1er Décembre prochain. » (4).

Imitant en cela les éditeurs de *le Pour et le Contre*, nous ne ferons nous-même que fort peu de commentaires, nous

(4) *Moniteur* du 20 novembre 1792.

contentant de donner les textes « en nature ». Sans doute, afin de ne pas être taxé de fatuité sotte, nous ne dirons pas comme eux : « Nos contemporains et la postérité trouveront tout ici, pourront tout lire, et prononceront sur le tout » ; mais nous voudrions du moins que le lecteur en trouvât assez pour pouvoir prononcer en connaissance de cause (5).

---

(5) Il existe un autre recueil du même genre que *Le Pour et le Contre: Histoire impartiale du Procès de Louis XVI, ci-devant roi des Français, ou Recueil complet et authentique de tous les rapports faits à la Convention Nationale, concernant le Procès du ci-devant Roi, des différentes Opinions des Représentans du Peuple ou des Particuliers, prononcées à la Tribune Nationale, ou publiées par la voie de l'impression; enfin de toutes les pièces qui entreront dans l'instruction de ce grand Procès, jusqu'au Jugement définitif inclusivement*, par L.-F. Jauffret, homme de loi, auteur de la Gazette des Tribunaux et Mémorial des Corps Administratifs et Municipaux, 8 tomes, 1792-1793. Au bureau du *Journal de Perlet*. Chaque volume porte la griffe de Perlet. — Comme *Le Pour et le Contre, l'Histoire impartiale* dut réduire en cours de route son plan primitif. En tête du 2e volume, l'éditeur avertissait déjà : « Les opinions qui ont paru... sont en si grand nombre que si nous voulions les transcrire toutes, nous tomberions dans des redites continuelles, et notre recueil, qui n'aurait pas moins de quinze ou vingt volumes, ne serait plus à la portée de toutes les fortunes ». Telle quelle, cependant, *l'Histoire Impartiale* est aussi précieuse que *Le Pour et le Contre* et contient même, en plus des opinions et rapports officiels, publiés dans ce dernier ouvrage, des documents comme la lettre écrite de Londres au président de la Convention par Bertrand de Moleville ou les *Réflexions* présentées par Necker à la Nation française. J'ai fait à ce recueil un certain nombre d'emprunts.

C'est en toute sécurité que j'ai cru pouvoir utiliser de tels ouvrages, étant donné leur souci d'exactitude, leur manifeste impartialité, leur parfaite concordance, la date, contemporaine des événements, de leur publication, et l'irréprochable reproduction des textes qu'il m'a été possible de collationner.

Mentionnons pour mémoire un troisième recueil : *Le Procès de Louis XVI ou collection complète des opinions, discours et mémoires des membres de la Convention Nationale sur les Crimes de Louis XVI*. Paris, an III, 9 vol. in-8°.

INTRODUCTION

Description du manuscrit

Le manuscrit original de la Défense de Louis XVI se trouve au Musée des Archives Nationales, dans la vitrine 116, où il est coté A E II 1333. Il n'est pas écrit de la main de de Seze, mais de celle d'un secrétaire. L'écriture est haute, penchée vers la droite, soignée, très lisible. Les corrections seules sont de la main de de Seze. Le texte n'a pas été dicté, comme l'affirme l'abbé Morellet (1), mais copié sur un brouillon: ce qui le prouve, ce sont les blancs laissés par le secrétaire qui n'a pu déchiffrer certains mots, particulièrement les noms propres, car l'écriture de de Seze était habituellement difficile à lire, et, dans la circonstance, étant donné la hâte avec laquelle il lui fallut composer cette *Défense*, elle devait l'être plus encore.

Les pages, écrites au recto et au verso, mesurent 19 cm. de largeur et 28 cm. 7 mm. de longueur. La marge, délimitée par un trait au crayon, a 5 cm. de largeur. L'ensemble comprend 96 pages, numérotées d'un seul côté, exactement jusqu'à 51, mais, le début ayant été refait et les trois premières pages supprimées, la pagination commence au chiffre 4. De nombreuses ratures couvrent beaucoup de pages. De plus, l'une de celles-ci, la page 31, a été coupée en deux parties d'un coup de ciseaux; une autre, la page 47, en deux; une autre encore, la page 48, en trois; une autre enfin, la page 49, en deux.

Des traits à la plume, courts et peu appuyés, divisent le plaidoyer en un certain nombre de tranches, d'ailleurs inégales. En face de chaque trait de plume, un nom, vraisemblablement celui du typographe chargé de composer cette partie. On relève les noms suivants: Paullard, Achard, Vialane, Cit. Saligot, Cassor, Lefevre, Texerat, Perier, Peci (?), Saclet. Les noms de Vialane, Lefevre, Texerat et Saclet se rencontrent deux fois.

Renseignements historiques

C'est dans la nuit du 17 au 18 décembre que de Seze fut sollicité par Malesherbes de se joindre à Tronchet et à lui pour défendre le roi. Dès le lendemain, en compagnie de ses collègues, il commença d'étu-

(1) Morellet, *Mémoires*, Paris 1823, 2 vol. in-8, I, p. 406.

dier le volumineux dossier du procès, qui contenait plus de deux cents pièces (Voir page 6, note 34. Chargé de rédiger la plaidoirie, il composa celle-ci en quatre nuits, à partir du 21 au soir. Le 25, à midi, il était au Temple où, en présence de Malesherbes et de Tronchet, il lut son travail au roi. Celui-ci réclama d'assez nombreuses corrections par intérêt pour son défenseur et par dignité personnelle. S'il faut en croire l'abbé Morellet, il « bâtonna » lui-même plusieurs endroits « dans lesquels il y avait des mouvemens touchans et pathétiques » (2).

Après qu'il eut pris la parole à la barre de la Convention, le 26 décembre dans la matinée, au nom du roi, de Seze quitta la salle des séances en même temps que son auguste client et ses deux collègues. Ils se retrouvèrent dans la salle des pétitionnaires où ils avaient attendu avant l'audience. Tandis que le roi procurait à son défenseur des marques touchantes de reconnaissance et d'intérêt, on vint réclamer à celui-ci le manuscrit de son plaidoyer. Manuel avait, en effet, demandé, après le départ de Louis XVI et de ses conseils, que la *Défense* fût déposée sur le bureau de la Convention. Brival avait appuyé cette requête, mais en réclamant, en outre, que « les réponses des défenseurs de Louis Capet soient signées de lui et de ses défenseurs ». On pria donc le roi, Malesherbes, Tronchet, de Seze de donner leur signature. Le roi dut signer le premier. Il écrivit, à droite de la feuille, *Louis*, d'une haute écriture, très appuyée, ferme, autoritaire, l'écriture dont il eût signé une pièce ne le concernant pas, au temps de sa puissance. Malesherbes signa le second, à gauche, d'une écriture tremblée de vieillard (3); puis Tronchet, au-dessous du mot Lamoignon, d'une écriture légèrement montante et hésitante, enfin de Seze, au-dessous du mot Malesherbes, d'une écriture que la fatigue faisait un peu descendre, mais tranquille cependant, et soulignée d'un trait épais, écrasé.

Si Manuel avait demandé que la *Défense* fût déposée sur le bureau, c'était dans l'intention qu'elle fût imprimée, comme l'avaient été toutes les pièces du procès, envoyée aux départements, distribuée dans les vingt-quatre heures aux membres de l'Assemblée. De Seze, apprenant cela, fit à la hâte quelques corrections, dont il avait au passage, à la lecture, remarqué l'utilité, ou dans le dessein de substituer à ce qu'il avait écrit ce qu'il venait de dire, car il avait parfois, au moment même, modifié son texte. Il supprima notamment, à la demande de Tronchet, une phrase, vers la fin, qui avait soulevé des protestations (Voir note 489).

Ces ratures provoquèrent un incident de séance. « J'interviens dans la discussion, dit Saint-André, l'un des secrétaires, pour rendre compte à l'assemblée d'un fait important. Le mémoire des défenseurs

---

(2) Morellet, *op. cit.*, I, p. 406.
(3) Il y a même une tache sur le premier *o* de Lamoignon.

de Louis Capet a été, conformément à votre décret, déposé sur le bureau; mais il s'y trouve plusieurs ratures, et notamment une ligne tracée sur les mots: *le peuple a voulu la liberté, il la lui donna* ». — « Je demande, répliqua Barère, que ces mots, qui ont été prononcés par le défenseur de Louis Capet, et effacés ensuite par lui, soient rétablis par un décret, parce qu'il est bon que l'on sache que les tyrans ne donnent pas la liberté aux peuples, que la liberté françoise appartient tout entière au peuple françois. » La phrase sonnait bien; on applaudit. « C'est pour l'honneur de la nation, continua Barère, que je demande que ces mots soient rétablis. Je demande ensuite que, pour l'intérêt de la vérité, il soit imprimé en marge que c'est par un décret de l'assemblée qu'ils ont été rétablis. » Puis il rappela la proposition, faite par Manuel, en faveur de l'impression de la *Défense*. — « Je m'oppose à l'impression, protesta Bourdon. Le défenseur de Louis Capet a pu se permettre d'autres altérations, et l'assemblée ne doit pas mettre son cachet sur un mémoire dont rien ne lui garantit plus l'authenticité » (4). Finalement, on adopta les propositions de Barère.

De Seze ne se consolait pas de livrer à l'impression un manuscrit en aussi mauvais état que celui qu'il avait été contraint de déposer sur le bureau de l'Assemblée. Il s'en ouvrit à ses collègues et tous trois passèrent dans l'après-midi, vers trois heures et demie (5), au comité d'impression de la Convention pour essayer d'obtenir que fût faite une copie correcte du texte, avant qu'il fût envoyé à l'imprimerie. Mais comme la séance de la Convention durait toujours, les trois défenseurs ne trouvèrent personne avec qui s'entendre. Ils prirent donc le parti d'écrire à Garran-Coulon, président de la Commission des 21. « Citoyen président, nous avons eu l'honneur de passer au comité, au sujet du décret qui ordonne que la défense prononcée par Deseze sera déposée sur le bureau, pour être imprimée et envoyée aux 83 départemens. Nous voulions vous observer que le manuscrit d'un discours qui n'a été achevé que cette nuit est dans un état qui n'est point propre à l'impression puisqu'il est rempli de surcharge et de ratures; qu'il ne peut pas même être un fidèle témoin de ce qui a été prononcé par un orateur qui déclare avoir supprimé des choses écrites et ajouté quelques choses non écrites; en conséquence nous désirerions concerter avec vous la manière dont pourrait être faite la copie de ce mémoire avant qu'elle passe à l'impression et les précautions à prendre pour que l'auteur lui-même en pût corriger les épreuves. N'ayant trouvé personne au comité, nous vous prions de nous faire savoir quand et où nous pourrions nous concerter avec vous sur cet objet. Cela devient d'autant plus nécessaire que nous avons fait ces observations au citoyen secrétaire qui est venu nous

(4) *Moniteur* du 28 décembre.
(5) La lettre au président de la Commission des 21 est de 3 heures 3/4.

demander nos signatures au pied de ce manuscrit et que nous n'avons signé purement et simplement que par déférence au décret » (6).

Cette question de la signature les préoccupait. Malesherbes éprouva le besoin de s'en expliquer lui-même avec le président de la Commission des 21. Dans une lettre signée de lui seul, il écrivit: « La signature mise au manuscrit chargé de ratures et de renvois n'est autre chose que pour certifier que c'est le manuscrit qui était entre nos mains. Mais si on nous laisse voir les épreuves, nous les signerons volontiers, et notre signature alors sera le certificat complet de l'approbation que nous donnons à l'ouvrage » (7). La Convention, d'ailleurs, en même temps que l'impression, avait demandé qu'il fût dressé procès-verbal par deux secrétaires de l'état du manuscrit avec celui des défenseurs qui l'avait rédigé, et que ce procès-verbal fût imprimé à la suite de la défense (*Voir* Appendice B).

La demande de copie présentée par de Seze ne fut pas prise en considération, mais l'assemblée autorisa les défenseurs à revoir les épreuves du discours de de Seze de concert avec le comité des vingt-et-un.

Etude du manuscrit

Quand on étudie le manuscrit, on s'aperçoit qu'il a subi des corrections et des suppressions nombreuses. Les corrections portent sur la forme ou sur le fond. Les premières ont été faites, semble-t-il, par de Seze lui-même, presque aussitôt. Les secondes ne l'ont été vraisemblablement qu'après coup, à la demande du roi ou des collègues du défenseur. Elles atténuent généralement la vigueur, qui pouvait irriter, du texte primitif. C'est au même but que tendent le plus souvent les suppressions, faites, elles aussi, pour la plupart, à la demande du roi. Ces suppressions sont assez fréquentes, et d'importance. Quatre pages de début ont disparu (et non, comme l'a dit l'abbé Morellet, et comme tout le monde ensuite l'a répété, la péroraison), quatre pages qui émurent Tronchet et Malesherbes jusqu'aux larmes, mais que le roi fit déchirer par un sentiment très noble de dignité personnelle. « Je ne veux pas avoir l'air de chercher à les attendrir », disait-il, parlant de ses juges. Les plus importantes des autres suppressions concernent l'inviolabilité sur laquelle elles appuyaient plus que le texte actuel, de telle sorte que l'avocat pouvait plus nettement dire aux Conventionnels qu'ils n'avaient pas le droit de se faire les juges du roi. Ici, c'est un sentiment d'affectueuse sympathie pour celui même

(6) Cette lettre est de la main d'un secrétaire. Les trois défenseurs ont signé dans l'ordre d'âge: Lamoignon-Malesherbes, Tronchet, Deseze, sous la formule: *les trois Conseils de Louis. Arch. Nat.* C II, 305, f° 18. Le texte donné par le *Moniteur* du 28 décembre est un peu arrangé.

(7) Arch. Nat., C II, 281, f° 6.

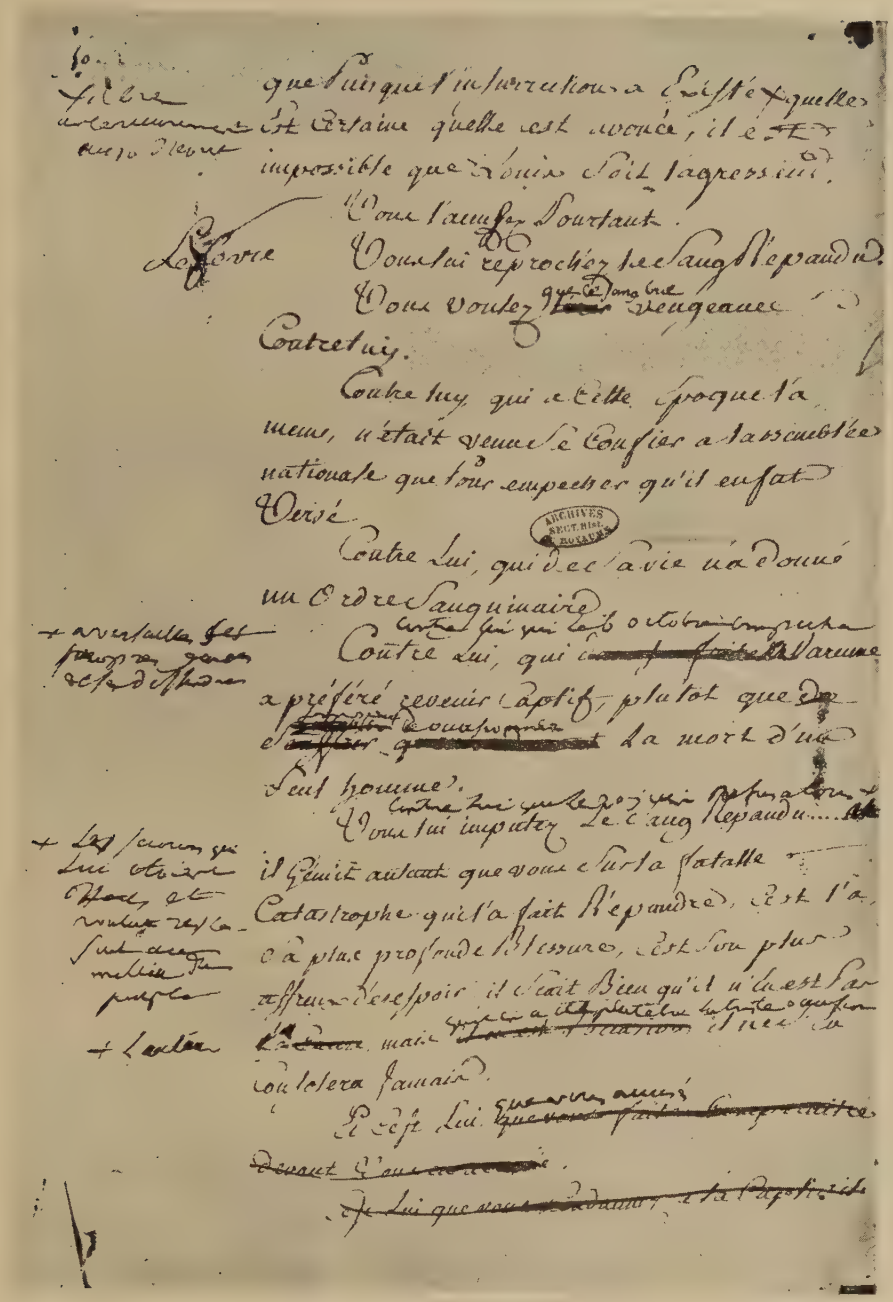

Cl. Paul Lemare.

Fac-similé de la page 50 du manuscrit

(réduite d'un tiers)

On aperçoit, en marge et dans les interlignes, plusieurs corrections faites de la main de de Seze.
On aperçoit également en marge le nom du typographe chargé de composer cette page.

qui avait accepté de le défendre, qui poussa Louis XVI à demander la suppression de tels passages: il craignait que son défenseur ne se fît massacrer à la barre. On pourra d'ailleurs prendre une idée précise du texte primitif dans cette édition, puisque nous avons réintégré à leur place les passages supprimés en les mettant entre crochets, et, pour les passages modifiés, donné en note la ou les rédactions antérieures. Nous avons également indiqué les différences qui se rencontrent entre le manuscrit et le texte de la Convention, dont de Seze a corrigé lui-même les épreuves et qu'on peut regarder par conséquent comme son texte définitif. Il nous a semblé — le pensera-t-on comme nous? — qu'il était intéressant de connaître sous quelle forme la défense de Louis XVI avait d'abord été projetée, ce que de Seze comptait dire à la Convention, et qui était plus courageux encore que ce qu'il a dit, si courageux pourtant déjà. Cette étude du manuscrit n'avait pas été faite jusqu'à présent; les passages supprimés n'avaient jamais été publiés (8).

Valeur historique de la *Défense de Louis*

Nous n'avons pas entendu faire une étude juridique ou politique du procès de Louis XVI. Celle-ci, d'abord, ne répondrait pas au but que nous nous sommes proposé, qui est seulement de mettre sous les yeux du lecteur, avec les explications indispensables, le texte authentique du plaidoyer de de Seze. Ensuite, elle ne présenterait pas d'intérêt spécial: il serait vain, en effet, d'espérer renouveler une question sur laquelle, grâce à la découverte et à la publication de la correspondance du roi, de la reine et des agents de la cour, les historiens ont pu se faire une opinion définitive.

Cette découverte et cette publication ne doivent pas nous empêcher de reconnaître la bonne foi et la conscience professionnelle du défenseur du roi. De Seze a très scrupuleusement étudié le dossier de l'affaire, dans la mesure où le lui permettait le peu de temps dont il disposait. Il a, pour sauver son client, renoncé à un pathétique facile et à de creuses formules oratoires, et préféré discuter pas à pas l'acte d'accusation. Il a invoqué la Constitution toujours en vigueur, et aux faits incriminés, opposé d'autres faits.

L'argumentation qu'il appuie sur des principes, c'est-à-dire la première partie du plaidoyer, garde toute sa solidité. La Convention ne pouvait juger le roi, auquel elle reprochait d'avoir violé la Constitution, qu'en la violant elle-même. Et, si elle croyait néanmoins pouvoir et devoir le juger, avait-elle le droit de lui appliquer d'autre peine que

(8) Signalons toutefois que M. de Blignières vient d'en citer quelques-uns reproduits d'après une bonne copie, dans une étude intitulée *Le Procès de Louis XVI* parue dans la revue *Le Maine* (mai 1935).

celle prévue par la Constitution même? Avait-elle le droit, en tout cas, de le soumettre à une procédure d'exception? Ici, l'Histoire dans laquelle, en terminant, il mettait sa confiance, a jugé comme de Seze.

La partie du discours qui s'appuie sur des faits apparaît, au contraire, pour une très grande part, caduque. Encore une fois, la conscience ou la sincérité du défenseur ne saurait être suspectée, mais nous sommes aujourd'hui mieux renseignés que les juges ou les avocats de Louis XVI. Eux n'avaient que « des bribes de la correspondance de Mirabeau avec la Cour et des rognures du grand atelier de corruption imaginé par lui, organisé après lui par Bertrand de Moleville » (9). Nous avons, nous, des documents nombreux et précis qui, s'ils confirment les conclusions de de Seze en ce qui concerne les émigrés dont Louis XVI et Marie-Antoinette désapprouvèrent, de manière formelle et constante, les agissements, infirment par contre de manière totale et irréfutable celles qu'il a cru pouvoir proposer en ce qui concerne l'organisation de la contre-révolution à l'intérieur et l'appel à l'Étranger. Sur ces deux points, la complicité de Louis XVI ne peut plus être contestée. Pour ce qui est du premier, la conduite du monarque est facile à comprendre, voire à justifier. Les idées révolutionnaires lui paraissent néfastes: il les combat. C'est son droit et, si l'on veut bien se placer à son point de vue, son devoir. De Seze a, d'ailleurs, lui-même proposé cette justification. Mais pour ce qui est de l'appel à l'Étranger — qu'il n'est pas impossible non plus de comprendre, en tenant compte des traditions de la monarchie — il faut bien convenir qu'il reste pénible à notre patriotisme justement exigeant.

En faut-il conclure, néanmoins, que la Convention n'a fait que son devoir en condamnant le roi à mort? L'argumentation par laquelle Flammermont a essayé de le démontrer paraît au premier abord sans échappatoire. La Convention, écrit-il, se devait d'appliquer à Louis XVI et à Marie-Antoinette l'article de la loi du 25 sept. 1791: « Quiconque sera convaincu d'avoir pratiqué des machinations et entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou avec leurs agens pour les engager à commettre des hostilités ou pour leur indiquer les moyens d'entreprendre la guerre contre la France sera puni de mort, soit que les machinations ou intelligences aient été ou non suivies d'hostilités » (10). Et il est bien vrai que la loi du 25 sept. 1791 (2e partie, titre 1er, section 1re, art. 1er) dit cela. Mais il n'est pas moins vrai que la Constitution avait prévu le cas où le roi se mettrait à la tête d'une armée ennemie, et elle n'avait envisagé pour ce délit que la peine de l'abdication.

En réalité, comme l'a fait remarquer Albert Sorel, le procès du roi « n'a eu de juridique que l'appareil »; c'est un « acte politi-

(9) Albert Sorel, *L'Europe et la Révolution française*, 3e partie: *La guerre aux rois*, p. 195.

(10) Jules Flammermont, *Négociations secrètes de Louis XVI et du baron de Breteuil avec la Cour de Berlin*, pp. 30-31.

que » (11). Des deux côtés, c'est la raison d'Etat qui commandait. « La raison d'Etat est la seule justification de la conduite de Louis XVI depuis 1790, de ses restrictions mentales, de ses serments illusoires, des cabales de ses agents à l'intérieur, et de leurs complots au dehors. Elle est aussi la justification de la révolution du 10 août. Elle crée et elle explique l'omnipotence de la Convention. Elle a décidé les actes qui ont amené la déchéance de Louis XVI, elle dirige la procédure; elle dicte l'arrêt » (12). C'est de là, d'ailleurs, que cette émouvante tragédie tire, en dépit de certains côtés répugnants, une indéniable grandeur: de part et d'autre, chacun croit à la justesse de sa cause. « Pour Louis XVI, écrit encore Albert Sorel, l'Assemblée Législative était une réunion de rebelles; pour les Conventionnels, Louis est un traître » (13).

Mais la raison d'Etat au nom de laquelle agissaient les Montagnards, exigeait-elle une condamnation à mort? Le grand historien dont nous suivons ici l'opinion ne le pensait pas. La détention de Louis XVI jusqu'à la paix lui paraissait « la mesure la plus politique et la plus humaine » (14). Elle était l'espoir de de Seze. C'est à essayer de l'arracher à la Convention qu'il s'est dévoué, pour cela qu'il n'a pas craint de s'exposer à la haine des ennemis du roi. Ici encore, par conséquent, l'histoire a jugé comme lui.

Valeur littéraire

Si certains arguments ne laissent pas que d'être faibles, peut-être est-ce dû, pour une part, à la hâte avec laquelle fut composée la *Défense*. Cette hâte n'est pas sans avoir nui non plus à la valeur littéraire du plaidoyer. On lui a reproché notamment sa sécheresse. Sans doute tient-elle à ce que de Seze voulait apporter des faits ou, comme il disait, des *résultats*, non des mots. Il lui semblait que son travail gagnerait ainsi en solidité ce qu'il perdait peut-être en valeur artistique. Mais cette sécheresse tient aussi à la rapidité de composition. A part le début et quelques courts passages ici et là, seules les dernières pages paraissent avoir été vraiment écrites. Celles-ci montrent ce que l'avocat était capable de faire, et il l'avait fait dans ses précédents discours, spécialement dans la plaidoirie pour Bezenval. Le récit de la journée du 10 août, la péroraison sont de très belles pages, émouvantes, d'une langue ferme et harmonieuse. De telles pages malheureusement sont rares et l'on se prend plus d'une fois à regretter que l'avocat de Louis XVI n'ait pas apporté

(11) Albert Sorel, *op. cit.*, p. 187.
(12) *Ibid*, p. 189.
(13) *Idem.*
(14) Albert Sorel, *op. cit.*, p. 190.

à un si grand sujet un art oratoire qui en fût vraiment digne. Il est vrai qu'il lui apporta mieux: un courage qui était presque de l'héroïsme. S'il ne s'est pas montré en cette circonstance, autant qu'en dautres, un grand orateur, il s'est montré, ce qui vaut mieux, un grand cœur et un grand caractère.

Rien de très particulier à signaler au point de vue linguistique. Les formes grammaticales sont celles qui sont communes aux écrivains du XVIII[e] siècle:

x à la fin des mots au lieu de *s:* par ex. *loix;*

y à la fin des mots au lieu de *i: icy, voicy, luy, roy;* on trouve d'ailleurs également: *ici, voici, lui, roi;*

Chute de la consonne précédant un *s* final: *représentans, tems;*

Redoublement d'une consonne à l'intérieur d'un mot: *deffense, datte,*

Ou le contraire: *suplier, constitutionel, pourait;*

Quelquefois on rencontre ces deux particularités dans le même mot, par ex.: *apeller..;*

Absence d'accent circonflexe dans les imparfaits du subjonctif. Absence également d'accent circonflexe très souvent sur tous les mots qui le comportent d'habitude: *meme, le votre.* Par contre, on trouve parfois un tréma sur l'*u,* par ex.: *vüe;*

Présence du *c* dans le verbe savoir: *je scais..;*

Absence habituelle de trait d'union: *pourrait on, dit il.* On trouve cependant: *sait-on, n'est-on..;*

Absence parfois d'apostrophe: *quelles* pour *qu'elles;*

Indifférence devant les lettres majuscules et les lettres minuscules: *europe, Enceinte.* En réalité le manuscrit comporte de *très nombreuses majuscules:* une tous les trois ou quatre mots. Nous n'avons reproduit que les principales, celles qui pouvaient répondre à une nuance de la pensée. Il n'est pas rare de trouver une minuscule après un point, au commencement d'une phrase;

Négligence fréquente de l'accord des participes passés conjugués avec l'auxiliaire *avoir* et même avec l'auxiliaire *être.*

L'édition de la Convention n'a laissé subsister de ces particularités que la chute de la consonne devant l'*s* final, une certaine indifférence devant les majuscules et les minuscules (mais évidemment à un degré beaucoup moindre que dans le manuscrit); l'hésitation dans l'accord des participes.

La ponctuation du manuscrit, et celle de l'édition de la Convention apparaissent au premier abord fort peu rationnelles, surtout dans l'emploi des virgules. Nous avons, sauf en quelques cas où, pour l'intelligence du texte, il a paru s'imposer de suivre l'édition de la Convention, reproduit la ponctuation du manuscrit. Il semble, en effet, que cette ponctuation est commandée, bien plus que par la pensée exprimée dans la phrase, par les nécessités de la respiration dans la lecture publique, et à ce titre elle présentait un réel intérêt pour se rendre compte du débit de l'orateur. Qu'on lise à haute voix

telle ou telle phrase, et l'on se rendra compte que les virgules et les points répondent généralement aux coupures réclamées, dans le débit, par l'allure même et le sens de la phrase.

L'édition de la Convention a remplacé la diphtongue *ai*, presque uniquement employée dans le manuscrit, par la diphtongue *oi*.

De même, contrairement à ce que porte le manuscrit, elle a séparé certaines formes composantes: *long-tems, sur-tout.*

Enfin, il convient de noter que le manuscrit contient un certain nombre de fautes d'orthographe, qui sont le fait du secrétaire. Celui-ci a pour excuse, il est vrai, la rapidité avec laquelle il dut exécuter son travail. Ces fautes n'existent pas dans l'édition de la Convention.

Quelle est la part de Malesherbes et de Tronchet à la composition de la Défense?

Il n'est pas douteux qu'elle a été purement *orale*, consistant en des renseignements, ou en des opinions formulés au cours des conversations qu'eurent entre eux les trois défenseurs pendant le dépouillement et l'étude du dossier. Le manuscrit ne présente, en effet, en dehors la copie du secrétaire, d'autre écriture que celle de de Seze, et la note que celui-ci a mise en tête de l'édition de la Convention est péremptoire. Dans une lettre du 25 octobre 1817, il dira d'ailleurs: *ma défense* (15).

(15) Collection de M. Xavier de Lacroix de La Valette. — M. H. Robert, dans le livre qu'il a consacré à Malesherbes, prétend que la première partie du plaidoyer peut être regardée comme étant de l'ancien ministre. *Cf.* H. Robert, *Malesherbes*, p. 168. Par ailleurs, on lit dans Gilbert Stenger *La Société française pendant le Consulat*, 6e série, p. 382: « On lui (à Tronchet) a reproché, dans son plaidoyer pour Louis XVI, une discussion pleine d'argutie, tirée de la chicane, plutôt que du caractère du roi. Il fut habile de dialectique serrée; il ne fut pas éloquent. L'avocat, non l'orateur, s'y faisait trop sentir. Mais on a oublié qu'il n'était point autre, débatteur d'affaires plutôt qu'orateur. Le rôle, que Louis XVI l'avait forcé de prendre, ne convenait point à son talent ». Ces deux opinions, celle de M. H. Robert, celle de M. Stenger, ne sont pas soutenables: de Seze est l'unique auteur du plaidoyer. Il a seulement bénéficié des conseils de Malesherbes et de Tronchet.

BIBLIOGRAPHIE

A. Aulard. *Histoire politique de la Révolution.* Paris, 1901, in-8°.

Ed. Biré. *La Légende des Girondins.* Paris 1896 (2e éd.) in-8°.

E. Boutmy. *Le Développement de la Constitution et de la Société politique en Angleterre.* Paris 1887, in-18.

J. Cordier. *Histoire du Procès de Louis XVI.* Paris 1793, in-8°.

Cte de Falloux. *Louis XVI.* Paris 1868, in-8°.

Jules Flammermont. *Négociations secrètes de Louis XVI et du baron de Breteuil avec la Cour de Berlin (Décembre 1791-Juillet 1792).* Paris 1885, in-8°.

L. F. Jauffret. *Histoire impartiale du Procès de Louis XVI.* Paris 1792-1793, 8 vol. in-8°.

Carl de Ketschendorf. *Archives Judiciaires (documents recueillis, annotés et mis en ordre par —),* Paris 1869 (2e éd.), in-4°.

Léopold. *Mémoire justificatif de Louis XVI.* Paris 1814, in-8°.

G. Lenotre. *Le Drame de Varennes* (51e éd.), Paris 1933, in-8°.

L. Madelin. *Histoire politique de la Nation Française,* Paris 1924, in-4°.

Frédéric Masson. *Le Département des Affaires Etrangères pendant la Révolution. 1787-1804.* Paris 1877, in-8°.

A. Mathiez. *La Révolution Française.* Paris 1927, 3 vol. in-16.
Le Dix Août. Paris 1932, in-16.

Morellet. *Mémoires.* Paris 1823 (2e éd.), 2 vol. in-8°.

N... *Le Pour et le Contre.* Paris 1792-1793, 7 vol. in-8°.

N... *Recueil des pièces justificatives de l'Acte énonciatif des crimes de Louis Capet.* Paris 1792-1793, 3 vol. in-8°.

G. Pariset. *La Révolution.* Paris 1921, in-8°.

René Pinon. *Histoire diplomatique.* Paris 1929, in-4°.

M. de la Rocheterie et Mis de Beaucourt. *Lettres de Marie-Antoinette.* Paris 1895-1896, 2 vol. in-8°.

H. Robert. *Malesherbes.* 1927, in-16.

Ph. Sagnac. *La Révolution du 10 Août: La Chute de la Royauté.* Paris 1909, in-16.

La Révolution. Paris 1921, in-4°.

Gilbert Stenger. *La Société française pendant le Consulat.* Paris 1903-1908, 6 vol. in-8°.

Albert Sorel. *L'Europe et la Révolution française.* Paris 1895-1904, 8 vol. in-8°.

Pierre de Vaissières. *A Coblence.* Paris 1924, in-8°.

Louis Villat. *La Révolution et l'Empire.* I. *Les Assemblées Révolutionnaires.* Paris 1936, in-8°.

DÉFENSE DE LOUIS,

Prononcée à la Barre de la Convention Nationale,

Le Mercredi 26 Décembre 1792, l'an premier de la République,

Par le Citoyen DESEZE, l'un de ses Défenseurs officieux ;

Imprimée par ordre de la Convention Nationale (1).

Forcé d'écrire une défense aussi importante en quatre nuits, pendant que j'employois les jours avec mes Collègues à examiner les nombreuses pièces dont on nous avoit donné communication, je n'ai pas besoin d'avertir qu'elle se ressent de l'extrême précipitation avec laquelle j'ai été obligé de la rédiger, et qu'elle n'offre presque, en quelque sorte, que des résultats; mais j'ai dû remplir un devoir sacré, et j'ai consulté mon zèle seulement, et non pas mes forces (2).

---

(1) Tel est le titre complet qui figure sur la fausse couverture de l'édition officielle, qui est un in-8°. On lit, en outre, au bas de la page: *A Paris, de l'Imprimerie Nationale, 1792.* En dehors de cette édition, et à la même époque, la Défense est reproduite par Prudhomme, *Les Révolutions de Paris,* t. XV, n° 181, *Les Annales du barreau,* VIII, p. 88, dans *Le Pour et le Contre,* t. IV et dans *L'Histoire impartiale du procès de Louis XVI* par Jauffret. Il y eut également une édition à Douai en 1793, une à Bordeaux, l'an I de la République (petit in-4°) et une édition en italien (Lorenzo Manini, Crémone 1793). Plus récemment, M. de Falloux a donné le plaidoyer pour Louis XVI dans son *Louis XVI,* comme l'avait fait précédemment Maurice Méjan dans son *Histoire du Procès de Louis XVI,* Paris 1814, 2 vol. in-8°.

(2) Cette note figure, dans l'édition de la Convention, au dos de la couverture. Elle ne se trouve pas sur le manuscrit. Elle a donc dû être ajoutée sur les épreuves, quand de Seze les revit, comme la Convention l'y avait autorisé (*Moniteur* du 28 décembre 1792). De Seze avait terminé sa plaidoirie le 25 décembre au matin puisqu'il la lut au Temple à midi. (*Cf. Le Défenseur du Roi,* p. 206.). Il l'avait par conséquent commencée dans la nuit du 21 au 22.

Pourquoi crut-il devoir ajouter cette note? Est-ce souci de réputation littéraire? Pour une part, certainement. Nous le voyons, en effet, en d'autres circonstances, agir de même pour cette raison-là. Mais c'est encore, et surtout, respect de son art, respect de sa profession, respect de la cause dont il avait été chargé. Ce qu'il redoute, ce n'est pas un défaut de solidité dans l'argumentation, puisque

Citoyens représentans de la nation (3)

Il est donc enfin arrivé, ce moment où Louis accusé au nom du peuple français peut se faire entendre (4) au milieu de ce peuple lui même! Il est arrivé ce moment ou entouré des conseils que l'humanité et la loi lui ont donné (5), il peut présenter à la nation une défense que son cœur avoue, et développer devant elle les intentions qui l'ont toujours animé. Déja le silence même qui m'environne (6) m'avertit que le jour de la justice a succédé aux jours de colere et de prévention, que cet acte solennel n'est point une vaine

---

le fait de n'offrir que des *résultats* ajouterait plutôt à cette solidité; c'est une certaine infériorité dans la forme, certaines déficiences d'expression, certains manquements à l'art du bien dire. Il veut prévenir les déceptions (et il n'y réussira pas) de ceux qui attendraient, dans un aussi grand sujet, une égale magnificence du verbe.

(3) Le début a été refait. Au haut de la première page du *ms.*, on peut lire encore quelques lignes du début primitif, d'ailleurs reprises dans la rédaction définitive et qui ont été barrées par le secrétaire lui-même. De Seze avait déjà fait quelques corrections sur ce premier texte, comme en témoigne le mot *désormais* ajouté en marge, de sa main, en face du passage supprimé. Puis il s'est décidé à refaire complètement son texte.

(4) Première rédaction : *se deffendre*.

(5) Orthographe rectifiée dans l'éd. de la Conv. — De Seze, qui compte dire à la Convention un certain nombre de vérités sévères, éprouve le besoin de se couvrir du mandat qui lui a été confié par les juges eux-mêmes. Il précise toutefois qu'en le lui confiant, ils n'ont fait qu'obéir à ce qu'exigeait l'humanité la plus élémentaire.

(6) Il avait espéré se faire écouter, puisque cette phrase figure dans le texte primitif du *ms.*, et non pas en surcharge. La manière dont s'étaient déroulés les débats sur le procès du roi aurait pu cependant l'en faire douter. De fait, on l'écouta sans l'interrompre presque jusqu'à la fin, et dans une sorte de silence religieux. Il est vrai que le 11 décembre, quand le roi avait paru à la barre pour la première fois, le président avait à l'avance réclamé le silence. « L'Europe vous observe, avait-il dit aux membres de la Convention, l'histoire recueille vos pensées, vos actions; l'incorruptible postérité vous jugera avec une sévérité inflexible. Que votre attitude soit conforme aux nouvelles fonctions que vous allez remplir. L'impassibilité et le silence le plus profond conviennent à des juges. La dignité de votre séance doit répondre à la majesté du peuple français. Il va donner, par votre organe, une grande leçon aux rois, et un exemple utile à l'affranchissement des nations. »

Il avait fait des recommandations analogues aux tribunes : « Citoyens des tribunes, vous êtes associés à la gloire et à la liberté de la nation dont vous faites partie. Vous savez que la justice ne préside qu'aux délibérations tranquilles. La Convention nationale se repose sur votre entier dévouement à la patrie, et sur votre respect pour la représentation du peuple. Les citoyens de Paris ne laisseront pas échapper cette nouvelle occasion de montrer le patriotisme et l'esprit public dont ils sont animés. Ils n'ont qu'à se souvenir du silence terrible qui accompagna Louis ramené de Varennes, silence précurseur du jugement des rois par les nations ». *Le Pour et le Contre*, IV, p. 223.

De Seze pouvait penser avec vraisemblance que les mêmes consignes seraient données le 26 décembre et qu'elles seraient suivies comme elles l'avaient été le 11. *Cf. Le Défenseur du Roi*, p. 210, note 88.

forme, que le temple de la liberté (7) est aussi celui de l'impartialité que la loi commande (8) et que l'homme quel qu'il soit, qui se trouve réduit à la condition humiliante d'accusé est toujours sur d'apeller sur lui et l'attention et l'intérêt de ceux meme qui le poursuivent (9).

Je dis l'homme quel qu'il soit; car louis n'est plus en effet qu'un homme, et un homme accusé. [Il n'exerce plus de prestiges il ne peut plus rien; il ne peut plus imprimer de crainte; il ne peut plus offrir d'espérances] (10): c'est donc le moment où vous luy devez non seulement (11) le plus de justice, mais j'oserai dire le plus de faveur. Toute la sensibilité que peut faire naître un malheur sans terme, il a le droit de vous l'inspirer, et si, comme l'a dit un républicain célèbre (12), les infortunes des rois ont pour ceux qui ont vécu dans les gouvernemens monarchiques, quelque chose de bien plus attendrissant et de bien plus sacré (13) que les infortunes des autres hommes, sans doute que la destinée de celuy qui a occupé le trône le plus brillant de l'Univers [et qu'on a contraint d'en descendre] (14), doit exciter un intérêt (15) bien plus

---

(7) L'expression est dans le goût du temps. Elle est une concession faite aux auditeurs, dont il faut parler la langue pour en obtenir l'audience. Cependant peut-être exprime-t-elle aussi, jusqu'à un certain point, la pensée de de Seze.

(8) Ce membre de phrase a été ajouté en dernier lieu.

(9) Dès le début, le défenseur du roi, se montre tout ensemble habile et courageux. Il est courageux de demander à des hommes dominés par la passion politique et dont beaucoup ont condamné d'avance le roi, non seulement en secret, mais même dans leurs interventions à la tribune, que ce procès ne soit pas une vaine forme, que la colère et la prévention fassent place à la justice, que ce qu'on appelle la liberté ne fasse pas méconnaître le devoir de l'impartialité. D'autre part, il est habile d'insister sur le caractère d'accusé de l'ancien roi, de rappeler que, comme tel, il ne peut manquer « d'appeler sur lui l'attention et l'intérêt de ceux même qui le poursuivent ».

Les deux premières phrases de ce début sont peut-être un peu grandiloquentes, manquent un peu de naturel. Mais, par contre, la dernière: *Déjà le silence même qui m'environne...* est parfaite de mesure, de rythme, d'émotion contenue, de courage sans forfanterie.

(10) Ce passage entre [], supprimé sur le *ms.*, a été rétabli dans l'édition de la Convention. Il faisait partie du début primitif.

(11) *Non seulement* a été ajouté après coup.

(12) Sans doute Montesquieu, bien qu'il soit un peu osé d'appeler *républicain* un aristocrate de naissance, de goûts et d'idées comme Montesquieu. *L'Esprit des Lois*, si l'on y regarde d'un peu près, n'est rien moins qu'un éloge de la Démocratie. M. Aulard a écrit: « Parmi ceux qui étaient morts en 1789, mais dont on peut dire qu'ils gouvernaient les vivants, qui pourrait-on présenter comme ayant conseillé de substituer la République à la Monarchie? Montesquieu? C'est une monarchie à l'anglaise qui a ses préférences ». A. Aulard, *Histoire politique de la Révolution française*, Paris, 1901, un vol. in-8°, p. 3. En dépit de nos recherches, nous n'avons pu trouver le passage évoqué plutôt que cité par de Seze.

(13) Il y avait d'abord *déplorable*. Ce qui prouve que de Seze cite de mémoire.

(14) Il y avait évidemment dans ces mots une nuance très nette, et partant courageuse, de reproche.

(15) De Seze avait pensé d'abord à rédiger sa phrase autrement; on aperçoit sur le *ms.: soit écouté av*(ec)...

vif encore; cet intéret doit meme s'accroitre à mesure que la décision que vous allez prononcer sur son sort s'avance; Jusqu'icy vous n'avez entendu que les réponses qu'il vous a faites (16). Vous l'avez apellé au milieu de vous; [il n'a pas hésité; il ne s'est pas occupé des prérogatives du rang qu'il avait précédamment, il n'a consulté que son propre cœur] (17) il y est venu (18); il y est venu (18) avec calme, avec courage, avec dignité; il y est venu plein du sentiment de son innocence, fort de ses intentions, dont aucune puissance humaine ne peut lui ravir le consolant témoignage; et, appuyé en quelque sorte sur sa vie entière, il vous a manifesté son ame; il a voulu que vous connussiez, et la nation par vous (19), tout ce qu'il a fait, il vous a révélé jusqu'à ses pensées: mais, en vous répondant ainsi au moment meme où vous l'apelliez, en discutant sans préparation et sans examen des inculpations qu'il ne prévoyait pas, en improvisant pour ainsi dire une justification qu'il était bien loin meme, d'imaginer devoir vous donner, Louis [16] (20) n'a pu que vous dire son innocence; il n'a pas pu (21) vous la démontrer, il n'a pas pu vous en produire les preuves. Moi, Citoyens, je vous les aporte; je les apporte à ce peuple au nom duquel on l'accuse. Je voudrais pouvoir être entendu dans ce moment de la france entière (22), je voudrais que cette Enceinte put s'agrandir tout à coup pour la recevoir: je sais, qu'en parlant aux représentans de la nation, je parle à la nation elle meme; mais il est permis sans doute à Louis, de regretter qu'une multitude immense de citoyens ayent reçu l'impression des inculpations dont il est l'objet, et qu'ils ne soient pas aujourd'huy à portée d'aprécier les réponses qui les détruisent (23). Ce

---

(16) A la séance du 11 décembre.

(17) C'est, à coup sûr, le roi qui aura fait supprimer ce passage. Il aura trouvé excessives les paroles de son avocat: c'était exagérer, en effet, la spontanéité de Louis XVI dans l'obéissance au décret de la Convention et il y aurait eu là, de sa part, un certain manque de dignité contre lequel il protesta quand de Seze lui lut cette phrase.

(18) Première rédaction: *il est venu...*

(19) De Seze tient beaucoup (il y insiste quelques lignes plus loin) à s'adresser, par dessus la tête des Conventionnels, à la Nation elle-même. Il croyait en effet (*Cf. Le Défenseur du Roi*, p. 243) l'opinion publique favorable à son client. Il y a là comme un premier appel au peuple.

(20) Souvent, au cours de la plaidoirie, le *ms.* porte Louis 16, en chiffres généralement et quelquefois en lettres. C'était donner au roi son ancien titre officiel, lui reconnaître en quelque sorte une espèce de dignité royale encore. Le prisonnier lui-même fit changer cette appellation.

(21) Dans l'éd. de la Conv.: *il n'a pu.*

(22) Sans majuscule dans le *ms.*

(23) Cette crainte pouvait paraître injustifiée, puisque les journaux, *Le Moniteur* entre autres, rendaient compte des débats. Il est vrai que l'esprit partisan risquait d'influencer leurs relations. Il est vrai aussi que ces comptes rendus ne paraissaient généralement qu'avec un certain retard. C'est dans le n° du 27, cependant, que *Le Moniteur* parle de la Défense. Il était en tout cas impossible de reproduire intégralement une aussi longue plaidoirie. Même la mieux informée des feuilles de l'époque, *Le Moniteur*, n'en donne qu'un résumé. En fait, le vœu de de Seze fut pourtant, jusqu'à un certain point, accompli: sa

qui lui importe le plus, c'est (24) de prouver qu'il n'est point coupable (25), c'est la son seul vœu, sa seule pensée. Louis scait bien que l'Europe attend avec inquiétude le jugement que vous allez rendre, mais il ne s'occupe que de la france (26). Il scait bien que la postérité recueillera un jour toutes les pièces de cette grande discussion, qui s'est élevée entre une nation et un homme (27); mais Louis ne songe qu'à ses contemporains, il n'aspire qu'à les détromper. Nous n'aspirons non plus nous memes qu'à le déffendre (28); nous ne voulons que le justifier [nous faisons sans peine le sacrifice de toute autre gloire]. Nous oublions, comme lui, l'europe qui nous écoute; nous oublions la Postérité, dont l'opinion déjà se prépare; nous ne voulons voir que le moment actuel, nous ne sommes occupés que du sort de Louis, et nous croirons avoir rempli toute notre tâche, quand nous aurons démontré qu'il est innocent (29).

Je ne dois pas d'ailleurs, Citoyens, vous dissimuler, et (30) ç'a été pour nous une profonde douleur, que le tems nous a manqué à tous, mais (31) surtout à moy, pour la combinaison de cette deffense: les

---

défense du roi fut imprimée sur l'ordre de la Convention et envoyée aux 83 départements.

(24) Première rédaction: c'est *le désir* de prouver.

(25) Il y avait d'abord: *qu'il est innocent.* Sans doute de Seze a-t-il, en corrigeant, voulu simplement éviter une répétition. On retrouve la même expression un peu plus loin.

(26) Il était habile, il pouvait être dangereux de faire une allusion à l'Europe. Habile, parce que la menace que l'Europe faisait peser sur la France obligerait peut-être certains à réfléchir avant de condamner le roi; dangereux, parce que l'Assemblée était ombrageuse. On le vit bien, deux jours plus tard, quand le ministre des Affaires étrangères, Lebrun, communiqua la lettre du chargé d'affaires d'Espagne, Ocariz. *Cf. Le Défenseur du Roi,* p. 237. Aussi de Seze éprouva-t-il le besoin d'ajouter aussitôt que le roi ne voulait penser qu'à la France. Les craintes éveillées par l'avocat, et qui pouvaient être salutaires, pouvaient aussi, il le devinait, se retourner contre son client.

(27) Ainsi de Seze a un sens très net de l'importance que prendra dans l'Histoire, aux yeux de la postérité, ce procès dans lequel il joue un rôle de premier plan. Les juges eux-mêmes en étaient fort préoccupés. Dans les nombreuses séances consacrées au procès du roi, la crainte avait été maintes fois exprimée que la postérité ne jugeât la conduite de la Convention comme avait été jugée celle du parlement anglais à propos de la mort de Charles Ier.

(28) Il y avait d'abord: *et c'est là notre désir et nous-memes, nous ne voulons que le deffendre.*

(29) Il est manifeste qu'il n'oublie pas l'Europe et la postérité autant qu'il le dit. Les lignes qui suivent ajoutent à cette impression. S'il rappelle le peu de temps dont il a disposé, c'est sans doute parce qu'il ne veut pas qu'on puisse faire grief à l'accusé des déficiences de son plaidoyer, mais c'est aussi pour que la postérité lui pardonne les imperfections que celui-ci peut contenir. C'était déjà le sens de la note qu'il avait cru devoir mettre au seuil de l'édition de la Convention. Un peu plus bas, d'ailleurs, ne parle-t-il pas du « retentissement dans les siècles » de la cause qui lui est confiée et qui, à cause de cela, eût mérité de longs mois de préparation et d'efforts. Il est vrai, encore une fois, qu'il avait été beaucoup question de la postérité, à propos de ce jugement, dans les débats des jours précédents à la Convention.

(30) Primitivement: *que.*

(31) Primitivement: *et.*

matériaux les plus vastes étaient dans nos mains et nous avons pu à peine y jetter les yeux; il nous a fallu employer à classer les pièces que la commission nous a (32) opposées, les momens (33) qui nous étaient accordés pour les discutter (34). La nécessité des communications avec l'accusé (35), m'a ravi encore une [très] grande partie de ceux qui étaient destinés à la rédaction; et dans une cause qui, pour son importance, pour sa solemnité, son éclat, son retentissement dans les siècles (36), si je puis m'exprimer ainsi, aurait mérité plusieurs (37) mois de méditation et d'efforts, je n'ai pas eu seulement huit jours (38). Je vous suplie donc, Citoyens, de m'entendre avec l'indulgence que notre respect meme pour votre décret, et le désir de vous obéir, doit vous inspirer (39). Que la cause de Louis [16] ne souffre pas des omissions forcées de ses deffenseurs; que votre justice aide [à] notre zèle, et qu'on puisse dire suivant la magnifique expression de l'orateur de rome, que vous avez *travaillé* en quelque sorte vous-meme (40), avec moi, à la justification que je vous présente (41).

J'ay une grande carrière à parcourir; mais je vais en abréger l'étendue en la divisant.

Si je n'avais à répondre ici qu'à des juges, je ne leur présenterais que des principes, et je me contenterais de leur dire que depuis que la nation a aboli la royauté, il n'y a plus rien à prononcer sur Louis; mais je parle aussi au peuple lui meme; et Louis a trop à cœur de détruire les préventions qu'on lui a inspirées, pour ne pas s'imposer une tache surabondante, et ne pas se faire un devoir de discuter tous les faits qu'on lui a imputés (42).

---

(32) Primitivement: *nous avait.*

(33) Primitivement: *le tems.*

(34) Il y avait plus de 200 pièces. Elles furent présentées au roi en trois fois: 54, plus deux liasses dont nous ignorons le contenu, le 11 décembre d'abord, à la Convention, après l'interrogatoire; 107 autres le 16 au soir, de quatre heures à minuit, au Temple; et, quelques jours plus tard, 51 encore. *Cf.* Cléry. *Journal,* pp. 87 et suiv. (éd. de 1798).

(35) De Seze allait tous les soirs à cinq heures, avec Malesherbes et Tronchet, chez le roi. *Cf. Le Défenseur du Roi,* p. 199, note 44.

(36) Un trait souligne dans le *ms.:* Son retentissement dans les siècles.

(37) Primitivement: *trois.*

(38) C'est le 17 au soir que de Seze vit le roi pour la première fois. Il eut donc exactement, comme il le dit, huit jours pour préparer sa plaidoirie, qui fut lue le 25.

Un mot barré dans le *ms.:* travaillant.

(39) Le décret de la Convention portant que le roi serait jugé le 26 est du 15 décembre.

(40) Orthographe rectifiée dans l'édition de la Convention.

(41) Il s'agit évidemment de Cicéron. De Seze fait-il allusion à la conclusion du plaidoyer pour Sylla? Il avait écrit d'abord: *la magnifique expression d'une loi de Rome,* ce qui prouve qu'il cite de mémoire et peut expliquer *l'à peu près* de la citation. Le portrait de Girodet-Trioson représente de Seze la main sur le plaidoyer de Cicéron *pro Rege Dejotaro.* Mais on cherche vainement dans ce discours une phrase ou un mot pouvant se rapporter à l'allusion du défenseur de Louis XVI.

(42) Ce passage a été ajouté en marge.

Je poserai donc d'abord les principes, et je discuterai ensuite les faits que l'acte d'accusation énonce (43).

[Je diviserai ces faits en deux classes, les faits antérieurs à la Constitution, et les faits postérieurs à la Constitution.

Les faits antérieurs à la Constitution, je ne ferai que les parcourir.

Les faits postérieurs à la Constitution, je les subdiviserai eux-memes en deux classes:

Les faits qui tombaient sous la responsabilité des ministres

et les faits qui concernent louis seize personnellement.

Je ne donnerai sur les faits qui tombaient sous la responsabilité des ministres que les explications nécessaires.

Mais je m'arreterai sur les faits qui concernent Louis 16 personnellement et je prouverai qu'il n'a pas un seul reproche à se faire ou ce qui est la meme chose aux yeux de la loy qu'il n'existe pas une seule preuve qu'il en mérite.

Voilà ma marche et je commence par les principes.] (44).

PRINCIPES RELATIFS A L'INVIOLABILITÉ (45) PRONONCÉE PAR LA CONSTITUTION (46)

J'ai à examiner icy les principes sous deux points-de-vüe:

Sous le point de vüe où Louis se trouvait placé avant l'abolition de la Royauté;

Et sous celuy où il se trouve placé depuis que cette abolition a été prononcée.

En entrant dans cette discussion, je trouve d'abord le décret par lequel la Convention nationalle a décidé que Louis [seize] serait jugé par elle (47), et je n'ignore pas l'abus que quelques esprits, plus ardens

---

(43) De Seze est ici fidèle à une méthode adoptée depuis son entrée au barreau — méthode logique, d'ailleurs, et qui, pour ainsi dire, s'impose.

(44) Il est clair que de Seze a supprimé de lui-même ce passage — qui n'intéresse en rien le fond de la Défense — et sans doute parce qu'il ne lui paraissait pas nécessaire, parce qu'il était trop long, trop sec et qu'il alourdissait son discours.

(45) Ce titre même annonce l'intention de de Seze d'accrocher tout son système à l'inviolabilité prononcée par la Constitution. A cela rien d'étonnant. Quand s'était posée devant la Convention la question du jugement du roi, la préoccupation de la plupart des membres de l'Assemblée avait été de prouver que l'inviolabilité ne pouvait être réclamée par le monarque. Qu'on relise les trois volumes d'opinions et de discours publiés avant le 26 décembre, l'on s'en rendra compte. *Le Pour et le Contre, recueil complet des opinions prononcées à l'Assemblée conventionnelle dans le procès de Louis XVI* (Voir la Préface). Les rapporteurs Dufriche-Valazé et Mailhe s'efforcèrent, eux aussi, de montrer que le roi ne pouvait se prévaloir de l'inviolabilité constitutionnelle.

(46) Les mots: *prononcée par la Constitution* sont de la main de de Seze et ont été ajoutés après coup.

(47) Ce décret est du 3 décembre.

peut etre que réfléchis (48), ont prétendu faire de ce décret (49);

Je scais qu'ils ont supposé, que, par cette pronontiation, la convention avait oté d'avance à Louis [16] l'inviolabilité dont la Constitution l'a couvert.

Je scais qu'ils ont dit que Louis [16] ne pourait plus employer cette inviolabilité dans sa défense, comme moyen.

Mais, c'est là une erreur que la plus simple observation suffit pour faire disparaître.

Qu'a prononcé en effet la Convention?

En décrétant que Louis [16] serait jugé par elle, tout ce qu'elle a décidé, c'est qu'elle se constituait juge de l'accusation quelle meme (50) avait intentée contre lui; mais, en meme tems quelle (50) se constituait juge de cette accusation, la Convention a ordonné que Louis [16] serait entendu, et on sent qu'il était bien impossible qu'elle le jugeat avant de l'entendre.

Si donc Louis [16] a dû etre entendu avant d'etre jugé, il a donc (51) le droit de se deffendre de l'accusation dont il est l'objet, par tous les moyens qui lui paraissent le plus propres a la repousser: ce droit est celuy de tous les accusés; il leur appartient par leur qualité meme d'accusés (52). Il ne dépend pas du juge, de ravir a l'accusé un seul de ses moyens de défense, il ne peut que les aprécier dans son jugement.

La Convention n'a donc non plus elle meme, que cette faculté à l'égard de Louis: Elle appréciera sa défense, quand il la lui aura présentée; mais elle ne peut d'avance ni l'affaiblir, ni la préjuger. Si Louis se trompe dans les principes qu'il croit important pour lui de faire valoir, ce sera à la Convention à les écarter dans sa décision, mais, jusques là, il est nécessaire qu'elle l'entende. La justice le veut ainsi que la loi.

Voicy donc les principes que je pose et que je réclame.

Les Nations sont souveraines.

Elles sont libres de se donner la forme de gouvernement qui leur parait la plus convenable.

---

(48) Il n'y avait d'abord que le seul mot: *ardens*.

(49) Robespierre avait demandé que la Convention jugeât sans désemparer. « Il ne faut pas, disait-il, s'envelopper d'une équivoque: la Convention n'a pas décrété qu'il y aurait un procès en forme; seulement elle a décidé qu'elle prononcerait *elle-même* le jugement ou la sentence du ci-devant roi. Je soutiens que, d'après les principes, il faut le condamner sur le champ à mort, en vertu de l'insurrection. » Une partie de l'Assemblée avait murmuré, mais les tribunes, elles, avaient applaudi. *Cf. Moniteur* du 6 décembre.

(50) Orthographe rectifiée dans l'éd. de la Conv.

(51) Cette répétition de *donc* est parfaitement inutile: il n'y a là qu'une négligence.

(52) Sans doute, mais encore faut-il que ces moyens soient valables. Evidemment, comme le dit de Seze tout de suite après, c'est au juge qu'il appartient de les apprécier. Mais c'est d'abord à l'accusé dont l'intérêt est de ne présenter que des arguments recevables. Toute la question était donc de savoir si le principe de l'inviolabilité pouvait encore être invoqué. Au surplus c'est bien ainsi

Elles peuvent meme, lorsquelles (53) ont reconnu les vices, de celle quelles ont essayées (53), en adopter une nouvelle pour changer leur sort (54).

Je ne conteste pas ce droit des nations, il est imprescriptible, il est écrit dans notre acte constitutionnel; et on n'a peut etre pas oublié que c'est aux efforts d'un des conseils meme (55) de Louis [seize], membre alors de l'Assemblée constituante [et dont la raison supérieure a toujours exercé une grande influence] (56) que la France doit de voir cette maxime fondamentale placée au nombre de ses propres loix.

Mais une grande nation ne peut pas exercer elle meme sa souveraineté; il faut nécessairement qu'elle la délègue.

La nécessité de cette délégation la conduit, ou à se donner un Roi, ou à se former en République.

En 1789, dans cette première époque de sa révolution, qui a changé tout à coup la forme de gouvernement sous laquelle nous existions depuis tant de siècles, la nation assemblée a déclaré aux mandataires qu'elle avait choisi, qu'elle voulait un gouvernement monarchique.

Le gouvernement monarchique exigeait nécessairement l'inviolabilité de son chef.

Les représentans du peuple français avaient pensé avec une na-

---

que l'avocat l'entend puisqu'il s'efforcera par la suite de démontrer que son recours à ce principe reste légitime.

(53) Orthographe rectifiée dans l'éd. de la Conv.

(54) On a reproché au défenseur du roi ces principes qui ne sont pas d'un royaliste. Mais un orateur doit d'abord se faire entendre et, pour cela, parler une langue que ses auditeurs puissent comprendre. Cependant, il ne faudrait pas voir là simple habileté oratoire. En posant ces principes, de Seze est sincère. Il pense ce qu'il dit. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'il a salué l'aurore de la Révolution avec enthousiasme, que dans sa défense du Baron de Bezenval il a exalté la prise de la Bastille comme la fin du despotisme, et qu'il a été président de son district. *Cf. Le Défenseur du Roi,* ch. X.

(55) Dans l'éd. de la Conv.: *mêmes.*

(56) C'est Tronchet lui-même qui aura fait supprimer ce membre de phrase. Il lui aura déplu d'avoir l'air de faire son propre éloge, puisque la Défense, en principe, émanait des trois conseils. Il est possible, d'ailleurs, que cette suppression n'ait été décidée qu'après la séance de la Convention quand, avant de le signer, les trois défenseurs relurent le texte de de Seze. Tronchet ne voulut pas laisser subsister, dans un document au bas duquel il devait écrire son nom, un compliment qui pouvait le faire passer pour un fat. Quoi qu'il en soit, l'allusion de de Seze à la part prise par Tronchet à la rédaction de la Constitution, et plus précisément à la rédaction d'un article essentiel de cette constitution et essentiellement « révolutionnaire », était habile et opportune. Voici en quoi consistèrent exactement les interventions de Tronchet à l'Assemblée constituante. Membre du comité de constitution, il avait rédigé lui-même les deux premiers articles constitutionnels, et il en prit la défense à la tribune le 22 septembre 1789. « Qu'est-ce que la loi? s'écria-t-il. C'est la volonté générale. Quel est le caractère de l'authenticité de la loi? C'est la sanction du roi. Peut-elle être absolue? elle ne peut être que suspensive. » *Moniteur* du 21 au 23 septembre 1789.

tion voisine que * (57) dans un pays où le Roi était chargé seul de l'exécution de la loy, il avait besoin, pour que son action n'éprouvat pas d'obstacle, ou les surmontât, de toutes les forces de l'opinion; qu'il fallait qu'il pût imprimer ce respect qui fait aimer l'obéissance que la loy commande, qu'il contînt dans leurs limites toutes les autorités secondaires qui ne tendent qu'à s'en écarter ou à les franchir, qu'il réprimat ou qu'il prévint toutes les passions qui s'efforcent de contrarier le bien général; qu'il surveillât avec inquiétude toutes les parties de l'ordre public; en un mot, qu'il tint sans cesse dans sa main tous les ressorts du gouvernement constamment tendus, et qu'il ne souffrit pas qu'un seul pût se relacher (58).

Ils avaient pensé que pour remplir de si grands devoirs il fallait donc que le monarque jouit (59) d'une grande puissance, et que pour que cette puissance eut toute la liberté de son exercice, il fallait qu'il fut inviolable. *

Ils (60) savaient d'ailleurs * que ce n'était pas pour les Rois que les nations créoient l'inviolabilité (61), mais pour elles-mêmes; que

---

(57) Le texte compris entre les deux astérisques (*) est une correction de la dernière heure, en marge du *ms.* Le texte primitif était très différent. De Seze avait d'abord écrit: « *la nation assemblée a voulu se donner un roi ou plutôt conserver celui qu'elle avait; son vœu à cet égard n'a pas été équivoque, elle a dit à tous les mandataires qu'elle avait choisi, je veux un gouvernement monarchique, je veux que ce gouvernement soit héréditaire et je veux que ce soit Louis seize et sa race qui occupe le trône que j'élève ou que je recrée.*

Mais en se donnant ainsi un Roy, la france n'a pas pu ne pas se donner un Roi inviolable.

Cette inviolabilité, en effet, est dans la nature des choses, elle est, dans l'essence de la Royauté, on ne conçoit pas plus la Royauté sans inviolabilité qu'on ne concevrait une loy, sans l'expression de la volonté qu'elle impose.

Dans nos idées actuelles d'Egalité, nous ne voulons voir dans un Roy, qu'un individu ordinaire, mais un roi n'est point un individu, c'est un être privilégié, un être moral, un être, à qui une nation compose elle meme pour son propre bonheur une existance toute différente de la sienne et avec qui elle stipule comme chef quoique seul comme elle stipulerait pour ainsi dire avec une nation tout entière. »

Cette rédaction était infiniment plus nette et plus courageuse que celle qui lui fut substituée. Elle l'était trop, précisément. Elle effraya le roi qui demanda des corrections, craignant que ce rappel de la volonté monarchique de la nation elle-même, et surtout cette conception du roi, être à part, privilégié, supérieur aux individus indisposât les juges, non contre lui qui savait devoir s'attendre au pire, mais contre son défenseur.

(58) Le dernier membre de phrase avait été biffé. De Seze écrivit en marge: *bon quoique rayé.*

(59) Ce début de phrase a été ajouté en marge par le défenseur.

(60) Ce pronom « ils » a son antécédent trop loin. Aussi, dans l'éd. de la Convention, de Seze lui a-t-il substitué: « Les représentans de la Nation ».

(61) Entre les deux astérisques, se trouvait primitivement un long passage que le roi fit supprimer et que nous reproduisons d'après le *ms.* On verra que c'était le développement et comme l'accentuation du passage également supprimé quelques lignes plus haut et que nous avons cité à la note 57. Voici le fragment en question:

« *Si vous lui ôtez son inviolabilité, ce n'est plus qu'un magistrat ordinaire, un agent responsable, un ministre, un mandataire quelconque, mais ce n'est plus un roy.*

c'était pour leur propre tranquilité, pour leur propre bonheur, et parce que dans les gouvernemens monarchiques la tranquilité serait

---

Le caractère de roy ne peut exister qu'autant que la loy elle meme le met à l'abry de toute accusation et de toute poursuite. Car si un Roy peut etre accusé, le voilà déjà dépendant du corps qui l'accuse. S'il peut être accusé d'un délit qu'il aura commis, il peut etre accusé d'un délit qu'il n'a (*) *pas commis; s'il peut etre accusé une fois, il peut etre accusé plusieurs fois, et alors, quel serait le pouvoir d'un roy qui se verrait ainsi traduit à chaque instant dans* (**) *les tribunaux, et qui ne présenterait plus à la nation dont il serait le chef que le spectacle humiliant* (***) *d'un criminel perpétuelement réservé aux recherches de la loy ou à sa vengeance.*

Comment d'ailleurs, pourrait-on accuser un Roy? Il n'a pas de juges.

La Nation qui le poursuivrait serait nécessairement sa partie. Comment pourrait-elle prononcer sur lui?

Comment cette nation pourrait-elle juger de délits commis contre elle meme?

Pour juger, il faut être entièrement exempt de passion, et les nations peuvent éprouver des passions comme les individus.

Ce ne serait donc pas un jugement qu'une nation passionnée qui accuserait son Roy prononcerait sur lui, ce serait une vengeance qu'elle prendrait de luy.

Ce ne serait pas un acte de sa raison, ce serait un acte de sa volonté (****).

Ce ne serait pas l'application tranquille et impartiale de la loy, ce serait l'impétuosité de la force.

Mais, dit-on, vous attachez à l'inviolabilité une autorité monstrueuse, indéfinissable, funeste aux nations; vous donnez à un Roy le pouvoir de commettre tous les délits et vous l'enhardissez meme à les commettre, en l'investissant ainsi du privilège de l'impunité.

Voila ce qu'on dit et on ne veut pas voir que ce n'est pas pour les rois que les nations...

On comprend qu'un tel passage ait effrayé le roi. C'était l'accusation même de ceux auxquels l'orateur s'adressait; c'était la remise en question de la légitimité du procès qu'on intentait à Louis XVI. De Seze ne supprima ces phrases courageuses, et pour lui périlleuses, que par obéissance; il lui reste l'honneur de les avoir écrites, et d'avoir eu l'intention de les prononcer devant la Convention.

En supprimant ce passage de Seze a énervé sérieusement sa plaidoirie. Il n'y soutenait que ce qu'on pouvait lire dans la Constitution, et par conséquent il se trouvait là sur un terrain solide. « L'exercice des fonctions judiciaires, disait l'Acte constitutionnel, sera incompatible avec celles de représentant de la Nation, pendant la durée de la législation. » (Art. 5, sect. 5, ch. 1, tit. 3). « Le pouvoir judiciaire ne peut en aucun cas être exercé ni par le corps législatif ni par le Roi. » (Art. 1, chap. 5, tit. 3). « L'application de la loi sera faite par des juges. » (Art. 9, chap. 5, tit. 3). Si toutefois l'on pensait que le roi devait être jugé, ne devait-on pas alors lui appliquer la procédure prévue pour les ministres et les agents principaux du pouvoir exécutif? « Une haute-cour nationale, formée de membres du tribunal de cassation et de hauts-jurés, connaîtra des délits des ministres et agents principaux du pouvoir exécutif, et des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'Etat, lorsque le corps législatif aura rendu un décret d'accusation. » (Art. 23, chap. 5, tit. 3). « La Constitution délègue exclusivement au Corps législatif le pouvoir d'accuser, de poursuivre devant la même cour [la Haute-Cour nationale] ceux qui seront prévenus d'attentats et de complots contre la sûreté générale de l'Etat ou contre la Constitution. » (Art. 2, sect. 1, chap. 13, tit. 5).

(*) Primitivement : *aura.*
(**) Primitivement : *devant.*
(***) Primitivement : *odieux.*
(****) Volonté est pris ici au sens où l'entendent les philosophes quand ils l'opposent à la raison : c'est le *cœur* de Pascal.

toujours (62) troublée [ou détruite si le roi n'était pas puissant, grand, respecté, obéi] (63) si le chef du pouvoir suprême n'opposait pas sans cesse l'inflexibilité de la loy, à toutes les passions ou à tous les écarts qui pourraient éluder ou violer ses dispositions.

* Ils avoient regardé enfin comme un principe aussi moral que politique, cette maxime d'un peuple voisin que les fautes des rois ne peuvent jamais être personnelles (64); que le malheur de leur position, les séductions qui les environnent doivent toujours faire rejeter sur des inspirations étrangères les délits même qu'ils peuvent commettre, et qu'il valait mieux pour le peuple lui meme dont l'inviolabilité était le véritable domaine écarter d'eux toute espèce de responsabilité et supposer plutot leur démence (65), que les exposer à des attaques qui ne pourroient qu'exciter de grandes révolutions.

C'est dans ces idées que les représentans du peuple posèrent les bases de la Constitution que leur avait demandé la France * (66).

[Mais en créant l'inviolabilité des Rois pour être garanties d'elles-memes les nations n'ont pas oublié en même temps les précautions qu'elles avaient à prendre pour se garantir aussi des rois.

Quels sont les délits en effet, qu'un roi peut commettre contre une nation? (67)

Ce ne sont pas sans doute les délits purement individuels (68), les délits privés, les délits qui viennent de l'homme. Ceux-là n'intéressent pas les nations qui stipulent comme nation; ils ne sont pas dangereux pour elles et ne les atteignent pas; ce sont les délits publics, ceux que le Roy peut commettre comme fonctionnaire, comme chef de la nation, enfin comme Roy.

Or, à l'égard de cette classe particulière de délits, les nations se sont données à elles-mêmes une sauvegarde, elles ont créé la responsabilité des ministres, elles n'ont pas voulu que ses (69) Rois pussent se permettre un seul acte sans que cette garentie leur en assurat la légalité et elles ont prononcé d'avance contre l'agent prévaricateur

---

(62) Il y avait d'abord *sans cesse*. Cette expression fut barrée et on lui substitua dans l'interligne: *toujours*. L'éd. de la Conv. revint à la première rédaction.

(63) Ce membre de phrase était commandé par le passage supprimé précédemment, d'où sa propre suppression. Mais on voit que de Seze ne voulait laisser passer aucune occasion d'exalter le caractère royal.

(64) Il s'agit évidemment de la Constitution anglaise. « C'est en 1739 seulement que l'irresponsabilité de la couronne et la responsabilité des ministres seront reconnues pour la première fois [en Angleterre] dans un débat public. » E. Boutmy, *Le Développement de la Constitution et de la société politique en Angleterre*, p. 160.

(65) Le mot, dans le *ms.*, est illisible, mais ce n'est certainement pas *démence*.

(66) Tout le passage entre astérisques a été ajouté en marge. Il figure dans l'édition de la Convention.

(67) Le *ms.* portait d'abord: *au préjudice d'une nation.*

(68) Les mots: *les délits purement individuels,* ont été ajoutés après coup en marge.

(69) Il aurait évidemment fallu *les* ou *leurs*.

la peine dont elles ont cru qu'il était important pour elles que le chef lui-meme fût affranchi.

Ainsi en deux mots, relativement aux délits qui compromettent leur sureté l'intérêt des nations malgré l'inviolabilité (70) est à couvert.

Et relativement aux autres délits quelles ne veulent pas présumer, pour lesquels elles s'en reposent sur la conscience des rois, et qui les conduisent à supposer les Rois frappés de démence plutôt que d'exiger d'eux une responsabilité qui ne pourrait que les exposer elles-mêmes aux plus orageuses révolutions (71), elles sont sans intérêt.

Donc, dans aucun cas, point d'accusation ni de nécessité d'accusation.

Tels sont, Citoyens, les caractères généraux de l'inviolabilité prise dans le sens le plus absolu (72). Voyons maintenant celle qu'a créé notre acte constitutionnel] (73).

J'ouvre donc la Constitution, et je vois, au 1^er^ chapitre de la Royauté (75), que la royauté est indivisible, et déléguée héréditairement à la race régnante, et de mâle en mâle (76).

Ainsi je remarque d'abord que le titre qui a déféré la Royauté à louis [16] est une délégation.

On a disputé sur le carractère de cette délégation.

On a demandé si elle était un contrat.

On a demandé surtout si elle était un contrat sinallagmatique.

Mais ce n'était là qu'une question de mots.

Sans doute, cette délégation n'était pas un contrat de la nature de ceux qui ne peuvent se dissoudre que par le consentement mutuel

---

(70) Les mots: *malgré l'inviolabilité* ont été ajoutés en marge. Ils étaient nécessaires.

(71) Le membre de phrase à partir de *plutôt que...* est ajouté en marge.

(72) Le manuscrit ne porte ici qu'une virgule. Le point s'impose.

(73) Il est évident que ce passage avait, entre autres buts, celui de faire accepter ce qui précédait. Ce qui précédait supprimé, il devenait sans grande utilité. Il ne semble pas pourtant que ce soit le seul motif de sa suppression. Les considérations qui le remplacent rendent un son un peu différent. De Seze a éprouvé le besoin de *justifier,* et non plus seulement d'affirmer l'absence de responsabilité personnelle du roi. En quelques mots rapides, il a rappelé qu'il est plus qu'à un autre difficile à un roi de bien faire, que cela lui est même presque impossible en raison de ses conditions de vie et des sollicitations multiples dont il est l'objet, et qu'on avait par conséquent raison de chercher ailleurs qu'en lui la véritable responsabilité de ses fautes. Ainsi la nouvelle rédaction apparaît à la fois comme une suppression et une refonte: elle supprime ce que la première paraissait exprimer de défiance possible à l'égard du roi, et elle corrige en expliquant ce qui n'était d'abord qu'affirmé. Le second texte, tant du point de vue littéraire que du point de vue du fond, est certainement supérieur au premier.

(74) En lettres dans l'éd. de la Conv.

(75) Souligné dans l'éd. de la Conv.

(76) C'est, exactement, l'article 1^er^ de la section première du chapitre II: « La royauté est indivisible, et déléguée héréditairement à la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance ».

des parties; il est évident que ce n'était qu'un mandat, une attribution de l'exercice de la Souveraineté, dont la nation se réservait le principe, et qu'elle ne pouvait pas aliéner, et une attribution par conséquent révocable par son essence, comme tous les mandats; mais, c'était un contrat en ce sens, que, tant qu'il subsistait et qu'il n'était pas révoqué, il obligeait le mandant à remplir les conditions sous lesquelles il l'avait donné, comme il obligeait le mandataire à remplir celles, sous lesquelles il l'avait reçu.

Ecartons donc les contestations qui ne portent que sur les termes, et posons d'abord, que l'acte constitutionnel, en soumettant Louis [Seize], à remplir avec fidélité, la fonction auguste, que la nation luy avait confiée, n'a pu le soumettre à d'autres conditions ou à d'autres peines, que celles qui sont écrites dans le mandat même.

Voyons donc, quelles sont ces peines ou ces conditions, écrites dans le mandat.

Je passe à l'article 2, et je lis: que *la personne du Roy est inviolable et sacrée;* et j'observe que cette inviolabilité est posée icy d'une manière absolue. Il n'y a aucune condition qui l'altère, aucune exception qui la modifie, aucune nuance qui l'affaiblisse; elle est en deux mots, et elle est entière.

Mais voicy les hypothèses prévues par la Constitution, et qui, sans altérer l'inviolabilité du Roy, puisqu'elles respectent son caractère de roy, tant qu'il le possède, suppose des circonstances dans lesquelles il peut perdre (77) ce caractère, et cesser d'etre Roy.

La 1re (78) de ces hypotèses est celle que pose l'article 5.

« Si, un mois après l'invitation du corps législatif, le Roy n'a pas prêté ce serment (celuy d'etre fidèle à la nation et à la loy, et de maintenir la constitution) ou si, après l'avoir prêté il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté » (79).

La nation, impose icy au Roy, l'obligation de luy prêter serment de fidélité, et celle de tenir ce serment qu'il aura prêté.

Rétracter son serment, est sans doute un crime du Roy, contre la nation (80). La Constitution a prévu ce crime, et quelle est la peine qu'elle prononce (81)? C'est que le roy sera censé (82) avoir abdiqué la Royauté.

Et je m'explique mal en parlant de *peine,* car ce n'est point en effet une peine que la Loy prononce, dans le sens légal de ce mot (83), ce n'est point un jugement qu'elle ordonne, ce n'est point une dé-

---

(77) Il y avait d'abord: il peut *mériter de* perdre...

(78) En lettres dans l'éd. de la Conv.

(79) De Seze a reproduit l'article intégralement. Les mots *il sera censé avoir abdiqué la royauté* sont soulignés dans l'éd. de la Convention.

(80) Il n'y a ici dans le *ms.* qu'une virgule. Nous adoptons la ponctuation, plus logique, de l'éd. de la Conv.

(81) Il n'y a dans le *ms.* qu'une virgule. Nous adoptons encore la ponctuation préférable de l'éd. de la Conv.

(82) Le mot est souligné dans l'éd. de la Conv.

(83) Les mots: *dans le sens légal de ce mot* ont été ajoutés en marge.

chéance (84) qu'elle établit, ce mot n'est pas une seule fois dans la Loy, c'est une supposition qu'elle crée, et par laquelle elle déclare que, dans l'hypoteze qu'elle a prévue, le Roy sera présumé avoir abdiqué Luy-meme (85) la Royauté.

Ce n'est pas icy, Législateurs (86), que les mots sont indifférents.

Il est évident que c'est par respect pour le caractère de Roy, que la Constitution a voulu éviter de le blesser jusques dans les termes; c'est dans cet objet, qu'elle a affecté de choisir les expressions dont elle s'est servie, et qu'elle n'en a pas employé d'autres. Vous voyez qu'elle ne crée point de tribunal, qu'elle ne parle point de jugement, qu'elle ne prononce pas le mot *déchéance;* elle a cru seulement devoir, pour sa sûreté, prévoir le cas où elle pourrait avoir à se plaindre des perfidies ou des attentats meme (87) du Roy, et elle a dit: si ce cas arrive, le Roy sera présumé avoir consenti à la révocation du mandat que je luy avais donné, et je redeviens libre de le reprendre.

Je sais bien qu'il faut toujours déclarer cette présomption de révocation, et que quoique (88) la Constitution se soit tue sur le mode dans lequel cette déclaration devrait avoir lieu, c'est évidemment à la nation qu'appartient le droit de la prononcer (89); mais enfin ce n'est jamais là, qu'une fiction à réaliser, et cette fiction réalisée, n'est pas à proprement parler une peine, c'est un fait.

Je viens de dire que la Constitution avait prévu le cas où le Roy rétracterait son serment de fidélité; mais, sans rétracter ce serment le Roy pouvait le trahir, il pouvait attenter à la sureté de la nation, il pouvait tourner contre elle le pouvoir qu'elle lui avait donné au contraire pour la deffendre (90): la Constitution a prévu encore ce délit (91). Que prononce-t-elle?

Elle dit à l'article Six (92).

« Si le Roy se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué la Royauté » (93).

---

(84) Souligné dans l'éd. de la Conv.

(85) Ce mot n'existe pas dans l'éd. de la Conv.

(86) Il y avait d'abord: *citoyens.*

(87) A partir de: *des perfidies...* en marge sur le *ms.*

(88) En mage sur le *ms.*

(89) A partir de: *c'est évidemment...* ajouté en marge sur le *ms.*

(90) Il n'y a dans le *ms.* qu'une virgule.

(91) On ne peut donc pas tirer argument, comme le faisaient la plupart des Conventionnels et comme l'a fait après eux M. Mathiez, *La Révolution française,* II, p. 125, de la violation de la Constitution par le roi pour justifier sa condamnation à mort. A supposer, d'autre part, comme le dit encore M. Mathiez, que cette Constitution fût devenue caduque (et cette opinion fut soutenue à la tribune de l'Assemblée) par la réunion de la Convention, celle-ci, ou bien n'avait pas à connaître des faits qui s'étaient passés avant sa réunion, ou, si elle décidait néanmoins d'en connaître, ne pouvait en connaître qu'en fonction de la Constitution qui réglait *alors* les rapports du roi et de la nation. L'argumentation que présente de Seze est donc, quoi qu'on en ait dit, parfaitement recevable.

(92) En chiffres romains dans l'éd. de la Conv.

(93) C'est le texte intégral de l'article.

Je vous suplie, Citoyens, de bien remarquer icy, le caractère du délit prévu par la Loy

Se mettre à la tête d'une armée, et en diriger les forces contre la nation.

Certainement il ne peut pas éxister de délit plus grave, celui-la les embrasse tous. Il suppose dans les combinaisons qui le préparent, toutes les perfidies, toutes les machinations, toutes les trames qu'une telle entreprise exige nécessairement; il suppose dans ses effets toutes les horreurs, tous les fléaux, toutes les calamités qu'une guerre sanglante et intestine entraine avec elle... et cependant, qu'a prononcé la Constitution? La présomption de l'abdication de la Royauté.

L'article 7 (94), prévoit le cas où le Roy sortira du Royaume, et où sur l'invitation qui luy sera faite d'y rentrer, par le corps législatif dans l'intervalle qu'il lui fixera, il aura refusé d'obéir. Et que prononce encore icy la Constitution? La présomption de l'abdication de la royauté (95).

Enfin, l'article 8 (96) (et ce dernier article est bien important) porte: « qu'après l'abdication *expresse* ou *légale*, le Roy sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux, *pour les actes postérieurs à son abdication.* »

Je n'ai pas besoin de définir l'abdication *expresse.*

L'abdication *légale*, est définie elle meme par les articles que je viens de raporter.

Il résulte donc de celuy ci, que ce n'est qu'après avoir abdiqué volontairement ou commis un des délits qui emportent la présomption de l'abdication, que le Roy rentre dans la classe des citoyens.

Le roi n'était donc pas *avant* dans la classe des citoyens.

Il avait donc, une existence constitutionnelle, particulière, isolée, absolument distincte de celle des autres citoyens, et d'où lui venait cette existance (97) particulière, cette existance privilégiée, si ce n'est de la loi qui lui avait imprimé le caractère sacré d'inviolabilité, qui ne devait s'effacer pour lui, qu'après son abdication expresse ou légale?

Et observés que la loy qui dit, que le Roy rentre dans la classe des citoyens, après l'abdication légale, venait de faire résulter cette abdication: de quoi? Du plus grand des forfaits qu'un Roy puisse

---

(94) En chiffres romains dans l'éd. de la Conv.

(95) Art. VII. « Si le roi, étant sorti du royaume, n'y rentrait pas après l'invitation qui lui en sera faite par le corps législatif, et dans le délai qui sera fixé par la proclamation, lequel ne pourra être moindre de deux mois, il serait censé avoir abdiqué la royauté.

« Le délai commencera à courir du jour où la proclamation du corps législatif aura été publiée dans le lieu de ses séances, et les ministres seront tenus, sous leur responsabilité, de faire tous les actes du pouvoir exécutif, dont l'exercice sera suspendu dans la main du roi absent. »

(96) En chiffres romains dans l'éd. de la Conv.

(97) *Existence* dans l'éd. de la Convention.

commettre contre une nation, celuy d'une armée dirigée contre elle, pour la subjuguer ou pour l'asservir, et c'est après ce forfait atroce, qu'elle le déclare rentré *dans la classe des citoyens;* elle ne suppose donc pas que, même pris les armes à la main, le Roy puisse perdre la vie; elle ne suppose pas seulement qu'on puisse le condamner à aucune peine; elle ne suppose pas, qu'il puisse jamais en éprouver d'autre, que celle de l'abdication de la Royauté.

Citoyens, combien les textes de la loi constitutionnelle, ainsi rapprochés se pretent d'explication l'un à l'autre, et quelle lumière ils répandent sur la question que nous agitons (98)?

Mais, je continue.

Le Roy, rentré dans la classe des citoyens, peut alors etre jugé comme eux.

Mais pour quels actes?

Pour les actes *postérieurs* à son abdication.

Donc, pour les actes *antérieurs* à son abdication, il ne peut pas etre jugé dans le sens qu'on attache ordinairement à ce terme.

Tout ce qu'on peut appliquer à ces actes, c'est la présomption de cette abdication elle-meme.

Voilà tout ce (99) qu'a voulu la Constitution, et on ne peut pas sortir de son texte.

Et au reste la loi est parfaitement égalle icy entre le corps législatif et le Roy.

Le corps législatif pouvait aussi trahir la nation; il pouvait abuser du pouvoir qu'elle luy confiait; il pouvait proroger ce pouvoir au dela du terme qu'elle avait fixé (100), il pouvait envahir sa souveraineté; la nation avait, sans doute, le droit de dissoudre ce corps prévaricateur, mais [elle n'avait que ce droit] aucune peine n'était prononcée par la Constitution, ni contre le corps, ni contre les membres (101).

---

(98) Dans l'éd. de la Conv.: *que j'agite ainsi.*

(99) Le pronom *ce* a été omis par erreur dans l'éd. de la Conv.

(100) Ce membre de phrase a été ajouté en marge.

(101) En somme, les principes invoqués par de Seze peuvent se résumer ainsi: le pays a voulu la monarchie. La monarchie suppose l'inviolabilité du roi. La Constitution a reconnu cette inviolabilité. Le roi ne peut donc pas être rendu personnellement responsable. Cependant, la Constitution prévoit des cas où le roi trahirait la nation. La nation reprendrait alors sa liberté, mais elle ne se reconnaîtrait pas pour cela le droit de juger le roi, de prononcer contre lui une peine quelconque. La trahison royale entraînerait seulement l'abdication expresse ou légale du monarque. Le roi ne serait plus ensuite qu'un simple citoyen, qui, donc, pourrait être jugé comme n'importe quel citoyen, mais seulement pour les faits postérieurs à cette abdication expresse ou légale.

La position de de Seze, quoi qu'on en ait dit, était très forte: il suivait pas à pas la Constitution, qui, encore une fois, gardait, en dépit de la réunion de la Convention, toute sa valeur pour les faits qui avaient précédé cette réunion. Or, depuis, l'on ne pouvait rien reprocher à Louis XVI, puisqu'il était prisonnier. La conclusion était qu'on ne pouvait pas, qu'on ne devait pas le juger. De Seze faisait mieux que de le dire aux juges, il le leur prouvait. C'est, à coup sûr, la partie la plus courageuse de son discours. La suite s'efforcera de détruire les

J'applique maintenant ces principes.

Louis [16] est accusé. Il est accusé au nom de la nation, il est accusé de plusieurs délits.

Ou ces délits sont prévus par l'acte (102) constitutionnel, ou ils ne le sont pas.

S'ils ne sont pas prévus par l'acte constitutionnel (103), vous ne pouvez pas les juger, car alors, il n'existe pas de loi qu'on puisse leur appliquer, et vous savez qu'un des droits les plus sacré de l'homme, c'est de n'etre jugé que d'après des loix promulguées antérieurement aux délits.

S'ils sont prévus par l'acte constitutionnel, alors Louis [16] n'a encouru que la présomption de l'abdication de la royauté.

Mais, je vais plus loin, je dis qu'ils sont prévus par l'acte constitutionnel. Car l'acte constitutionnel en a prévu un, qui est le plus atroce de tous, et dans lequel tous (104) les autres rentrent nécessairement; c'est celuy de la guerre faite à la nation, en abusant contre elle de ses forces mêmes; de quelque manière qu'on veuille l'entendre, tout est là. Toutes les perfidies que louis aurait pu commettre dans le dessein (105) de renverser la Constitution qu'il avait promis de maintenir, ne sont jamais qu'une guerre faite à la nation, et cette guerre, prise au sens figuré, est bien moins terrible que les incendies, les massacres, les dévastations qu'occasione toujours la guerre, prise dans le sens littéral... Eh bien, pour tous ces délits, la loi ne prononce que l'abdication présumée de la royauté.

Je sais bien qu'aujourd'huy, que la nation a aboli (106) la Royauté elle-meme, elle ne peut plus prononcer cette abdication.

La nation avait sans doute le droit (107) d'abolir la Royauté (108).

Elle a pu changer la forme du gouvernement de la france.

Mais, a-t-il dépendu d'elle de changer le sort de Louis?

A-t-elle pu faire, qu'il n'eut pas le droit de lui (109) demander qu'on ne lui appliquat que la loi à laquelle il s'était soumis?

---

accusations portées contre Louis XVI. C'était là, pour de Seze, son rôle même de défenseur, ce pour quoi la Convention l'avait mandaté. Mais dire aux Conventionnels que le procès intenté par eux était illégal, injuste, le leur dire avec insistance, en face, publiquement, alors que beaucoup s'étaient déclarés pour la mort du roi, cela supposait du caractère.

(102) *Acte* avec une majuscule dans l'éd. de la Conv.

(103) C'est précisément ce qu'on soutenait pour dire que l'inviolabilité ne pouvait être invoquée, la Constitution prévoyant les cas précis où elle pouvait et devait jouer.

(104) Les mots: *et dans lequel tous...* ont été ajoutés en marge.

(105) Il y avait d'abord: *avec l'objet de.*

(106) De Seze avait écrit primitivement: *que vous avez aboli...*

(107) Ces mots remplacent: *vous étiez* sans doute *les maîtres.*

(108) Il y avait ensuite: *Organes de la volonté générale vous avez pu exprimer son vœu.* Cette phrase a été supprimée.

(109) *Lui* n'existe pas dans l'éd. de la Conv.

A-t-elle pu aller au delà du mandat, par lequel il s'était lié?

Louis n'a-t-il pas le droit de vous dire:

Quand la Convention s'est formée, j'étais le prisonnier de la nation.

Vous pouviez prononcer alors, sur mon sort (110), comme vous voulez le faire aujourd'hui.

Pourquoy n'avez-vous pas prononcé?

Vous avez aboli la Royauté, je ne vous conteste pas votre droit (111); mais si vous aviez suspendu cette déclaration de la volonté nationalle, et que vous eussiez commencé par m'accuser et par me juger (112), vous ne pouviez pas m'appliquer d'autre peine que l'abdication présumée de la Royauté.

Pourquoy donc n'avez-vous pas commencé par la?

Ce que vous avez fait, a-t-il pu nuire au droit que j'avais?

Avez-vous pu vous placer ainsi vous memes hors de la Constitution, et m'opposer ensuite qu'elle était détruite?

Quoi! vous voulez me punir; et parce que vous avez anéanti l'acte constitutionnel, vous voulez m'en oter le fruit!

Vous voulez me punir, et parce que vous ne trouvez plus de peine à laquelle vous ayiez (113) le droit de me condamner, vous voulez en prononcer une différente, de celle à laquelle je m'étais soumis!

Vous voulez me punir, et parce que vous ne connaissez pas de loi que vous puissiez m'appliquer, vous voulez en créer (114) une pour moi tout seul!

Certes, il n'y a pas aujourd'huy de puissance égalle à la votre; mais il y en a une que vous n'avez pas: c'est celle de n'etre pas justes (115).

Citoyens, je ne connais pas de réponse à cette défense.

On en oppose cependant.

On dit que la nation ne pouvait, sans aliéner sa souveraineté, renoncer au droit de punir autrement que par les peines de la Constitution, les crimes commis contre elle.

Mais, c'est la une équivoque qu'il est bien étonnant qu'on se soit permise.

La nation a pu se donner à elle meme une loy constitutionnelle.

Elle n'a pas pu renoncer au droit de changer cette loy, parce que ce droit était dans l'essence de la souveraineté qui luy appartenait; mais elle ne pourait pas dire aujourd'huy, sans soulever contre elle

---

(110) Si c'est illégal et injuste aujourd'hui, ce ne l'eût pas été moins alors.

(111) De Seze exagère: il est un peu ridicule et assez peu digne de son client de mettre cette parole-là sur les lèvres mêmes du roi.

(112) A s'en tenir aux principes mêmes posés par de Seze, on ne pouvait ni l'accuser, ni le juger.

(113) Orthographe rectifiée dans l'éd. de la Conv.

(114) *Faire* dans l'éd. de la Conv.

(115) L'admirable formule, concise, bien frappée, courageuse! On a l'impression, en la lisant, de l'entendre tomber, catégorique et vengeresse dans le silence de la Convention.

les réclamations de l'univers indigné (166), Je ne veux pas exécuter la loy que je me suis donnée à moi meme, malgré le serment solennel que j'avais fait de l'exécuter pendant tout le tems qu'elle subsisterait.

Luy preter ce langage, ce serait insulter à la loyauté nationalle et supposer que, de la part des représentans du peuple français, la Constitution n'a été que le plus horrible de tous les pièges.

[On dit encore que la loi n'a eu pour objet que de déterminer les cas dans lesquels le corps législatif pourrait juger le Roy, et non pas ceux où la nation se réservait celuy de le juger elle meme.

J'observe d'abord que nulle part la Constitution ne dit que le corps législatif aura la faculté de juger le Roi; elle ne dit pas meme, qu'il aura celle de l'accuser, pour provoquer de la part de la nation, la déclaration de l'abdication de la Royauté, elle est absolument muette sur ce point-la.

J'observe ensuite, que dans tous les cas, la nation seule pourrait juger; mais une nation juste ne veut se réserver de juger que conformément à la loy. Et cette loi, que la nation s'est donnée à elle-meme, c'est celle que j'invoque icy, la Constitution] (117).

On a dit aussi que si les délits dont Louis [Seize] était accusé n'étaient pas dans l'acte constitutionnel, tout ce qu'on pouvait en conclure, c'est qu'il pouvait etre jugé par les principes du droit naturel, ou par ceux du droit politique (118).

A cette objection je réponds deux choses:

La première, c'est qu'il serait bien étrange que le Roi ne jouit pas lui-meme du droit, que la loy accorde à tout citoyen, celuy, de n'etre jugé que d'après la loy, et de ne pouvoir être soumis à aucun jugement arbitraire.

La seconde, c'est qu'il n'est pas vrai que les délits dont on accuse Louis [16], ne soient pas dans l'acte constitutionnel.

Qu'est-ce en effet en masse qu'on luy reproche (119) ?

C'est d'avoir trahi la nation, en coopérant de tout son pouvoir, à favoriser les entreprises qu'on a pu tenter (120) pour renverser la Constitution.

---

(116) De nouveau de Seze évoque l'impression que le procès peut produire à l'étranger, mais en passant et sans insister, de sorte qu'il ne suscite pas de protestations. Plutôt que d'appuyer, il était plus habile d'y revenir ainsi plusieurs fois d'une manière rapide: non seulement cela permettait de se faire écouter, sans provoquer une réaction violente, mais encore, par la répétition même, on avait plus de chances d'atteindre le résultat désiré: une certaine crainte des répercussions extérieures possibles des décisions que prendrait la Convention.

(117) Ce passage a été supprimé au dernier moment. Il revenait avec insistance sur l'illégalité du procès du roi. Celui-ci aura demandé lui-même, dans l'intérêt de son défenseur, qu'il ne fût pas prononcé à la barre.

(118) C'est la thèse, en effet, qu'avaient soutenue, dans leurs opinions imprimées, divers membres de l'Assemblée, comme par exemple Philippeaux, Bourdon, de Bry, Garnier, etc.; celle que soutiendra Barbaroux à la tribune, après la plaidoirie.

(119) Il y a sur le *ms.* un simple point.

(120) Il y avait primitivement: les entreprises *des émigrés* pour renverser...

Or ce délit se place évidemment sous le 2d (121) chef de l'article six (122), qui concerne le cas où le Roi ne s'opposera pas à une entreprise faite sous son nom.

Mais si le délit porté par le premier chef du meme article, qui est celuy d'une guerre faite à la nation, à la tete d'une armée, et qui est bien plus grave que le second, n'est puni lui meme que par l'abdication présumée de la Royauté, comment pourait on imposer une peine plus forte au délit moins grave?

Je cherche les objections les plus spécieuses qu'on ait élevées: je voudrais pouvoir les parcourir toutes.

Je ne parle pas de ce qu'on a dit, que *louis avait été jugé en insurrection.*

Et la raison et le sentiment se refusent égallement à la discussion d'une maxime destructive de toute liberté et de toute justice, d'une maxime qui compromet la vie et l'honneur de tout citoyen, et qui est contraire à la nature même de l'insurrection.

Je n'examine point en effet les caractères qui peuvent distinguer les insurrections légitimes ou celles qui ne le sont pas, les insurrections nationales ou les insurrections seulement partielles; mais je dis que par sa nature une insurrection est une résistance subite et violente à l'opression qu'on croit éprouver, et que par cette raison même elle ne peut pas être un mouvement réfléchi, ni par conséquent un jugement (123).

Je dis que dans une nation qui a une loi constitutionnelle quelconque, une insurrection ne peut être qu'une réclamation à cette loi, et la provocation d'un jugement fondé sur les dispositions qu'elle a consacrées.

Je dis enfin, que toute constitution républicaine, ou autre, qui ne portera pas sur cette base fondamentalle, et qui donnera à l'insurrection seule, n'importe sa nature ou son but, tous les caractères qui n'appartiennent qu'à la loi elle-même (124), ne sera qu'un édifice de sable que le premier vent populaire aura bientôt renversé (125).

Je ne parle pas, non plus, de ce qu'on a dit, que la Royauté était un crime, parce que c'était une usurpation (126).

Le crime ici, serait de la part de la nation, qui aurait dit: je

---

(121) En lettres dans l'éd. de la Conv.

(122) En chiffres romains dans l'éd. de la Conv.

(123) En dépit des précautions oratoires prises d'abord, dire, devant ceux qui considéraient le 10 août comme une journée sainte, qu'une insurrection ne saurait être un mouvement réfléchi n'allait pas sans courage. Cela prouvait aussi, dans la mentalité de de Seze, une sérieuse évolution. N'avait-il pas écrit, le 18 juillet 1789, à son frère Paul-Romain, parlant de la prise de la Bastille, et pour exprimer son enthousiasme: « Il n'y a rien de semblable dans l'antiquité chez aucun peuple! » Cf. *Le Défenseur du Roi,* p. 158.

(124) Première rédaction: *que la loi elle-même pourait s'attribuer.*

(125) Première rédaction: *renversera et dispersera au loin dans les airs.*

(126) C'était l'opinion de Saint-Just. « *On ne peut point régner innocemment:* la folie en est trop évidente. Tout roi est un rebelle et un usurpateur. » *Le Pour et le contre,* I, p. 185.

t'offre la Royauté; et qui se serait dit à elle meme: je te punirai de l'avoir reçue.

Mais on a objecté que louis ne pouvait pas invoquer la loi constitutionnelle, puisque cette loi, il l'avait violée (127).

D'abord, on suppose qu'il l'a violée, et je prouverai bientôt le contraire!

Mais ensuite, la loy constitutionnelle a prévu elle-même sa violation, et elle n'a prononcé contre cette violation, d'autre peine, que l'abdication présumée de la Royauté (128).

On a dit que louis devait etre jugé en ennemi (129).

Mais n'est-ce pas un ennemi, celuy qui se met à la tête des armées contre sa propre nation, et cependant, il faut bien le redire, puisqu'on l'oublie; la constitution a prévu ce cas, et fixé (130) la peine.

On a dit que le Roi n'était inviolable que pour chaque citoyen; mais que, de peuple à Roi, il n'y avait plus de raport naturel (131).

Mais, en ce cas, les fonctionnaires républicains ne pouraient donc pas réclamer eux mêmes les garenties que la loi leur aurait données?

Les représentans de la nation ne seront donc plus inviolables contre le peuple, pour ce qu'ils auront dit ou fait, en leur qualité de représentans...? Quel inconcevable sisteme!

On a dit encor que s'il n'existait pas de loy qu'on pût apliquer à louis [16], c'était à la volonté du Peuple à en tenir lieu.

Citoyens, voicy ma réponse.

Je lis dans *Rousseau* ces paroles: « Là où je ne vois ni la loi qu'il faut suivre, ni le juge qui doit prononcer, je ne peux pas m'en raporter à la volonté générale: la volonté générale ne peut, comme générale, prononcer ni sur un homme, ni sur un fait » (132).

---

(127) Le 3 décembre, le jour même où il avait été décidé de juger le roi, Robespierre avait dit: « Comment celui-ci pourrait-il invoquer le pacte social? Il l'a anéanti. » *Moniteur* du 5 décembre.

(128) On sent, dans ces redites, la hâte avec laquelle le discours a été composé.

(129) « Je dis que le roi doit être jugé en ennemi; que nous avons moins à le juger qu'à le combattre; et que n'étant pour rien dans le contrat qui unit les Français, les formes de la procédure ne sont point dans la loi civile, mais dans la loi du droit des gens. » Opinion de Saint-Just. *Le Pour et Contre*, I, p. 177.

(130) Il y a: *a fixé* dans l'édition de la Convention.

(131) Cette opinion est encore de Saint-Just. « Dans la forme du gouvernement dont nous sortons s'il y avoit un homme inviolable, il l'étoit, en partant de ce sens, pour chaque citoyen; mais de peuple à roi, je ne connais plus de rapport naturel. » *Le Pour et le Contre*, I, p. 180. Il est vrai que Saint-Just ne faisait que reprendre une idée mise en circulation par Mailhe. Le rapport de celui-ci dit, en effet: « La Nation n'étoit pas liée par l'inviolabilité royale; elle ne pouvoit même pas l'être. Il n'existoit pas de réciprocité entre la nation et le roi. » *Op. cit.* I, p. 113.

(132) La citation avait été faite d'abord d'une manière plus exacte et plus complète:

« *Là où je ne vois ni la loi qu'il faut suivre ni le juge qui doit prononcer, il serait ridicule de vouloir alors s'en raporter à une expresse décision de la*

Un tel texte n'a pas besoin d'etre commenté.

J'arrete icy cette longue suite d'objections que j'ai recueillies de tous les écrits qu'on a publiés, et qui, comme on voit, ne détruisent pas mes principes.

Mais au surplus, il me semble que, quelque chose qu'on ait dit, ou qu'on puisse dire, contre l'inviolabilité prononcée par l'acte constitutionnel, on ne poura jamais en tirer que l'une ou l'autre de ces deux conséquences-ci (133): ou que la loi ne doit pas etre entendue dans le sens absolu qu'elle nous présente, ou qu'elle ne doit pas etre exécutée.

Or, sur le premier point, je réponds qu'en 1789, lorsqu'on discuta cette loi dans l'assemblée constituante, on proposa alors tous les doutes, toutes les objections, toutes les difficultés qu'on renouvelle aujourd'huy; c'est un fait qu'il est impossible de contester, qui est consigné dans tous les journaux d'alors, et dont la preuve est dans

---

volonté générale, qui ne peut être que la conclusion de l'une des parties et qui par conséquent, n'est pour l'autre, qu'une volonté étrangère, particulière portée en cette occasion à l'injustice et sujette à l'erreur Ainsi de même qu'une volonté particulière ne peut représenter la volonté générale; la volonté généralle à son tour change, dénature et ne peut comme générale prononcer ni sur un homme, ni sur un fait. »

Le texte de Rousseau, en réalité, se présente ainsi: « En effet, sitôt qu'il s'agit d'un fait ou d'un droit particulier sur un point qui n'a pas été réglé par une convention générale et antérieure, l'affaire devient contentieuse: c'est un procès où les particuliers intéressés sont une des parties, et le public l'autre, mais où je ne vois ni la loi qu'il faut suivre, ni le juge qui doit prononcer. Il serait ridicule de vouloir alors s'en rapporter à une expresse décision de la volonté générale, qui ne peut être que la conclusion de l'une des parties, et qui par conséquent n'est pour l'autre qu'une volonté étrangère, particulière, portée en cette occasion à l'injustice et sujette à l'erreur. Ainsi, de même qu'une volonté particulière ne peut représenter la volonté générale, la volonté générale à son tour change de nature, ayant un objet particulier, et ne peut comme générale prononcer ni sur un homme ni sur un fait. » *Du Contrat social,* liv. II, ch. IV.

Ainsi, dans les deux cas de Seze a *arrangé* le texte de Rousseau. Le sens, du moins, a été respecté. S'il n'a pas maintenu sa première version, c'est évidemment, et simplement, pour faire bref.

Dubois-Crancé s'emparera de cette citation comme d'un argument contre l'appel au peuple: « En morale, enfin, cet appel au peuple est si absurde, que Louis-Capet lui-même, que nous devions croire seul intéressé à le réclamer, l'a positivement refusé. Voici les expressions dont il s'est servi par l'organe de de Seze, son défenseur officieux; c'est lui qui parle: On a dit que s'il n'existait point de loi qu'on pût appliquer à la circonstance, on opposerait à Louis la volonté du peuple. « Voici ma réponse, ajoute de Seze; je lis dans Jean-Jacques Rousseau ces paroles (ici la citation de Rousseau). Ainsi parlait Louis à votre barre, ainsi parlait Rousseau en instruisant les peuples à la liberté. Et vous, citoyens, vous que la nation a investis de tous ses pouvoirs comme de toute sa confiance, sans égard pour la récusation légitime de Louis (je dis légitime, car elle est fondée en principe), méconnaissant l'éternelle vérité que Rousseau vous a transmise, uniquement dans la vue pusillanime de vous soustraire à une responsabilité qui, quoi que vous fassiez, pèsera toujours sur vos têtes, vous paroissez décidés à livrer un peuple généreux à toutes les fureurs de l'intrigue des complices de la royauté dans cinquante mille assemblées primaires. » *Le Pour et le Contre,* V, p. 268.

(133) Dans l'édition de la Convention, la particule *ci* a été omise.

les mains de tout le monde, et cependant la loi fut adoptée telle qu'elle est écrite dans l'acte constitutionnel.

Donc on ne peut pas aujourd'huy, l'entendre dans un autre sens que celuy que cet acte lui meme présente.

Donc on ne peut plus se preter aux distinctions par lesquelles on voudrait se permettre de changer l'intention de la loy ou la travestir.

Donc on ne peut pas restreindre l'inviolabilité absolue qu'elle prononce, à une inviolabilité relative ou modifiée.

Je réponds sur le 2d (134) point, que la loi de l'inviolabilité fût-elle déraisonnable, absurde, funeste à la liberté nationale, [Et j'ai prouvé, tout à l'heure qu'il s'en fallait bien, qu'elle portat ce caractère contre elle puisqu'elle est créé au contraire pour l'intéret même du Peuple, et qu'elle est son véritable domaine] il faudrait toujours l'exécuter jusqu'à ce qu'elle fût révoquée, parce que la nation l'a acceptée en acceptant la Constitution, parce que l'acceptant elle a justifié ses représentans de l'erreur même, qu'on leur reproche; et parce qu'enfin, ce qui ne permet plus d'objections, elle a fait serment de l'exécuter tant qu'elle existerait.

La Nation peut, sans doute, déclarer aujourd'huy, qu'elle ne veut plus du gouvernement monarchique, puisqu'il est impossible que ce gouvernement puisse subsister sans l'inviolabilité de son chef; elle peut renoncer à ce gouvernement, à cause de cette inviolabilité meme; mais elle ne peut pas l'effacer pour tout le tems que Louis a occupé le trone constitutionnel. Louis était inviolable tant qu'il était Roi; l'abolition de la Royauté ne peut rien changer à sa condition; tout ce qui en résulte, c'est qu'on ne peut plus lui apliquer que (135) la peine de l'abdication présumée de la Royauté, mais, par cela seul, on ne peut donc pas luy en apliquer d'autre.

Ainsi concluons de cette discussion [que Louis 16 ne peut pas etre jugé] (136), que là où il n'y a pas de loi que l'on puisse appliquer, il ne peut pas y avoir de jugement;

Et que là où il ne peut pas y avoir de jugement, il ne peut pas y avoir de condamnation prononcée.

[Maintenant, je vais jusques à supposer que Louis puisse etre jugé, serait-ce vous, citoyens, qui pourriez devenir ses juges?

En avez-vous reçu de la nation le pouvoir spécial?

Envoyés par elle, pour lui donner une constitution, pouvez-vous remplir une autre mission, que celle que vous tenez d'elle?

---

(134) En lettres dans l'éd. de la Conv.

(135) Ce « que » introduit par erreur change complètement le sens de la phrase, et la met en contradiction avec le contexte. L'éd. de la Convention l'a reproduit. De Seze l'a supprimé sur l'exemplaire qui lui a appartenu.

(136) La formule aura paru trop nette et, en quelque sorte, brutale. Ce qu'on a laissé subsister de la phrase exprime, à dire vrai, la même idée, mais sous une forme voilée, plus acceptable.

Organes de la volonté générale, pouvez-vous, comme dit *Rousseau*, prononcer ou sur un fait, ou sur un homme?

Je suppose que vous le puissiez, croyez vous pouvoir juger louis, avec l'impartialité sévère de la Loy?] (137)

Je parle de condamnation (138); mais prenez donc garde que si vous otiez à Louis l'inviolabilité de Roi, vous lui devriez au moins les droits de citoyen; car vous ne pouvez pas faire que Louis cesse d'etre Roi, quand vous déclarés vouloir le juger (139), et qu'il le redevienne au moment de ce jugement que vous voulez rendre?

Or, si vous vouliés juger louis, comme citoyen, je vous demanderais (140) où sont ces formes conservatrices que tout citoyen a le droit imprescriptible de réclamer?

Où est cette séparation des pouvoirs, sans laquelle il ne peut pas exister de constitution ni de liberté?

Où sont ces jurés d'accusation et de jugement, espèce d'otages donnés par la loy, aux citoyens, pour la garantie de leur sureté et de leur innocence? (141)

Où est cette faculté si nécessaire de récusation qu'elle a placée elle-même au devant des haines ou des passions, pour les écarter?

Où est cette proportion de suffrages qu'elle a si sagement établie pour éloigner la condamnation, ou pour l'adoucir? (142)

Où est ce scrutin silencieux (143) qui provoque le juge à se recueillir avant qu'il prononce, et qui enferme, pour ainsi dire, dans la même urne et son opinion et le témoignage de sa conscience? (144)

En un mot, où sont toutes ces précautions religieuses que la loy a prises pour que le citoyen, même coupable, ne fut jamais frappé que par elle? (145)

---

(137) Encore un passage qui aura effrayé le roi. Et on le comprend. Mais on ne peut pas ne pas regretter que ces choses-là n'aient pas été dites.

(138) Souligné dans l'éd. de la Convention. Ces mots se trouvent ajoutés en marge sur le *ms.*

(139) Il y avait d'abord: *quand vous voulez vous attribuer le droit de le juger,* ce qui était évidemment plus dur pour les Conventionnels.

(140) Ce verbe a été ajouté en marge.

(141) Azéma avait prévu l'objection: « La forme de juré d'accusation, de juré de jugement ordinaire est impraticable dans le cas présent; car qui en feroit les fonctions, dès que la Convention est indivisible, et ne peut agir séparément?» *Le Pour et le Contre,* I, p. 376.

(142) Le décret des 16-29 septembre 1791 demandait, pour qu'on pût prononcer la peine la plus sévère, la majorité absolue de l'effectif légal du tribunal, soit trois voix sur cinq. Tronchet soutint même l'opinion qu'il fallait les deux tiers des voix. *Cf. Le Défenseur du Roi,* p. 250.

(143) Duhem avait demandé, à la séance du 11, qu'on allât aux voix par appel nominal sur toutes les questions que le procès du roi ferait naître. Cette proposition fut reprise le lendemain par Duquesnoy « afin qu'on connaisse ceux qui défendent le peuple et ceux qui veulent défendre le ci-devant roi ». Il en fut ainsi décrété.

(144) De Seze, dans l'édition de la Convention, devant chaque *où* a répété: *je vous demanderais...* La rédaction initiale valait mieux. Elle était beaucoup plus alerte.

(145) Et non par la passion politique ou quelque animosité personnelle.

Citoyens, je vous parlerai icy, avec la franchise d'un homme libre; je cherche parmi vous des juges, et je n'y vois que des accusateurs (146).

Vous voulez prononcer sur le sort de Louis; et c'est vous memes qui l'accusez!

Vous voulez prononcer sur le sort de Louis; et vous avez déja émis votre vœu !

Vous voulez prononcer sur le sort de Louis; et vos opinions parcourent l'Europe !

Louis, sera donc le seul Français, pour lequel il n'existera aucune loi, ni aucune forme?

Il n'aura ni les droits de citoyen ni les prérogatives de Roy.

Il ne jouira, ni de son ancienne condition ni de la nouvelle.

Quelle étrange et inconcevable destinée!

Mais, je n'insiste pas sur ces réflexions; je les abandonne à votre conscience; je ne veux pas deffendre Louis seulement avec des principes; je veux combattre les préventions qui se sont élevées sur ses intentions ou son caractère; je veux les détruire (147). Je vais donc vous présenter sa justification [comme si vous pouviez et deviez le juger] (148), et j'entre dans la discussion des faits que votre acte d'accusation énonce (149).

Je divise cet acte, en deux parties.

Je vais d'abord parcourir les faits qui ont précédés (150) la Constitution.

J'examinerai ensuite ceux qui l'ont suivie (151).

---

(146)A juste titre, cette parole est célèbre. Elle était hardie. Comment le roi la laissa-t-il passer? Les Conventionnels l'écoutèrent sans protester. Alors de Seze poursuivit, précisant, avec insistance, dans quel sens ces pseudo-juges n'étaient, en réalité, que des accusateurs.

De Seze a-t-il emprunté à Philippeaux, député de la Sarthe, l'expression: « avec la franchise d'un homme libre ». Dans l'opinion qui fut imprimée en tête du Tome IV de *Le Pour et le Contre,* Philippeaux a écrit: « Citoyens, je vais vous soumettre, avec la franchise d'un homme libre, la même opinion que j'ai développée à votre comité de législation... » *op. cit.* p. 4. Plus précisément, c'était une formule à la mode. Le *ms.* avait atténué le texte initial. Au lieu de: *je ne vois que des accusateurs,* de Seze corrigea ainsi: *je vois des accusateurs.*

(147) Depuis: *je veux combattre...* en marge sur le *ms.*

(148) Sur un exemplaire imprimé de la *Défense,* qui a appartenu à Raymond de Seze, celui-ci a rétabli ce passage. Sans doute l'avait-il prononcé le 26 décembre.

(149) C'est l'Acte, annoncé par Lindet, le 10 décembre, et déposé le lendemain par Barbaroux, sur le bureau de la Convention, au nom de la Commission des 21. Le roi fut interrogé, le 11, sur chaque point de l'Acte énonciatif. De Seze va suivre celui-ci ligne par ligne, pour ainsi dire, dans la seconde partie de sa plaidoirie. Ce document, dans le compte-rendu imprimé de la séance du 11 décembre 1792 à la Convention, tient dix-sept pages.

(150) L'édition de la Convention rétablit l'orthographe.

(151) De Seze a essayé consciencieusement de réfuter les opinions développées par de nombreux membres de la Convention, et spécialement, dans leurs rapports, par Dufriche-Valazé et Mailhe, quand s'était posée la question de

DISCUSSION DES FAITS

Première Partie

Faits antérieurs à l'acceptation de la Constitution

Citoyens, vous remontez dans votre acte, jusqu'au mois de juin (152) de l'année 1789 (153). J'y remonte aussi.

Et comment avez-vous pu accuser Louis d'avoir voulu le 20 juin, dissoudre l'assemblée des représentans de la nation?

Oubliez-vous donc, que c'était luy qui l'avait formée?

Oubliez-vous, que depuis plus de 150 années, des princes plus jaloux que lui de leur pouvoir s'étaient toujours refusés à la convoquer (154); qu'il en avait eu seul, le courage, que seul il avait osé

---

savoir si l'on pouvait et si l'on devait juger le roi. Il l'a fait d'une manière pertinente et, on peut le dire, victorieuse.

Un seul point, semble-t-il, a été laissé par lui dans l'ombre, et qui méritait pourtant d'être étudié. On pouvait se demander si l'inviolabilité ne valait que pour le roi, en tant que roi, non pour l'homme. Philippeaux, entre autres, avait essayé de faire accepter cette interprétation d'ailleurs empruntee au rapport de Mailhe: « Il (le roi) dira que sa personne ne pouvait être séparée des fonctions de la royauté; qu'inviolable comme roi pour tous les faits administratifs, il l'étoit comme individu pour les faits personnels! Nous répondrons qu'il est accusé de n'avoir que trop justifié la possibilité de cette séparation ». Barbaroux, en réponse à la plaidoirie de de Seze, reprendra la même distinction, prétendant que Louis XVI, inviolable comme roi, n'en restait pas moins, comme tout homme, soumis au droit naturel et qu'ayant commis des crimes contre le droit naturel, il pouvait et devait être jugé pour ces crimes. Morisson, lui, dans son discours du 13 nov., avait réfuté cette opinion.

Cette distinction, il faut reconnaître qu'elle n'était pas sans fondement. En Louis XVI, il est vrai, l'homme était beaucoup plus inattaquable que le roi. Mais puisque ses adversaires se faisaient d'une distinction, juste en principe, une arme contre lui, son défenseur eût été dans son rôle en s'expliquant à ce sujet. Lally-Tollendal, dans le plaidoyer, qu'il avait préparé, lorsqu'il espérait voir agréer sa demande d'être admis à défendre le roi, avait abordé cette question. Il reconnaissait que l'inviolabilité était un inconvénient, mais un inconvénient *nécessaire* de la monarchie.

Toute cette première partie de la plaidoirie eût gagné à être plus courte, plus ramassée. Sa longueur même diminue sa force (il est vrai que les passages les plus vigoureux ont été supprimés). Les répétitions fatiguent.

(152) Souligné dans l'édition de la Convention.

(153) Voici le texte de l'Acte énonciatif: « Vous avez (tout le document est au vocatif et s'adresse au roi), le 20 juin 1789, attenté à la souveraineté du peuple, en suspendant les Assemblées de ses Représentans, et en les repoussant, par la violence, du lieu de leurs séances. La preuve en est dans le procès-verbal dressé au Jeu-de-Paume de Versailles par les membres de l'Assemblée constituante.

« Le 23 juin, vous avez voulu dicter des lois à la nation; vous avez entouré de troupes ses représentans; vous leur avez présenté deux déclarations royales, éversives de toute liberté, et vous leur avez ordonné de se séparer. Vos déclarations et les procès-verbaux de l'Assemblée constatent ces attentats. » *Le Pour et le Contre*, IV, p. 208.

(154) On sait que les derniers Etats Généraux, convoqués par Louis XIII, dataient de 1614.

s'environner des lumières et des consolations de son Peuple, et n'avait pas redouté ses réclamations?

Oubliez-vous, tous les sacrifices qu'il avait fait, avant cette grande convocation nationalle, tout ce qu'il avait retranché à sa puissance, pour l'ajouter à notre Liberté; cette satisfaction si vive qu'il témoignait à nous voir jouir du bien si précieux que lui-meme nous accordait?

Citoyens, nous sommes bien loin aujourd'huy de ce moment-là, nous l'avons trop effacé de notre mémoire; nous ne songeons pas assez à ce qu'était la france en 1787 (155); à l'empire que l'autorité absolue exerçait alors; à la crainte respectueuse qu'elle imprimait; nous ne réfléchissons pas que sans un mouvement généreux de la volonté de ce prince, contre lequel aujourd'huy tant de voix s'élèvent, la nation n'eut pas meme été assemblée (156). Et croyez-vous que le meme homme qui avait eu spontanément cette volonté, si hardie tout-à-la-fois et si noble, eut pu en avoir, un mois après, une si différente?

[Vous lui reprochez sa déclaration du 23 juin (157).

Mais, rapellez-vous, les troubles qui existaient alors.

Rapellez-vous les dissentions qui agitaient les ordres.

Rappelez-vous le chagrin mortel (158) que Louis éprouvait, de tous ces combats.

Rapellez-vous surtout cette résolution si grande qu'il avait prise et qu'il avait solennellement annoncée, de faire le bien *tout seul* puisqu'on ne voulait pas le faire avec lui.

Il le croyait, en effet et cette Loi meme que vous blamez, combien ne renferme-t-elle pas de concessions dont vous étiez loin de jouir encore au moment où il la publia.

Vous avez fait à la vérité depuis, de plus grandes conquetes; mais ce sont des conquetes, et les concessions de Louis étaient des présents] (159).

---

(155) De Seze avait d'abord écrit *1788*.

(156) Au lieu de ce membre de phrase: *la nation n'eût pas même été assemblée,* il y avait d'abord celui-ci, plus direct: « *Vous ne seriez pas ici vous-même à délibérer sur les intérêts de la nation et ses destinées.* » On devine à quelles préoccupations, imposées par le roi, de Seze a cédé quand il a fait cette modification *in extremis*.

(157) Le 17, les députés du Tiers s'étaient déclarés *Assemblée Nationale*, puis aussitôt l'Assemblée Nationale avait autorisé la perception provisoire des impôts existants, mais interdit, à défaut d'un vote de sa part, toute perception ultérieure. Ce sont ces décisions que, dans sa déclaration lue à la séance royale du 23, Louis XVI annula.

(158) Au pluriel dans l'édition de la Convention.

(159) Pourquoi ce passage fut-il supprimé? Peut-être parce qu'il laissait subsister en partie l'objection: la déclaration du 23, qui était autoritaire et avait pour but d'intimider, pouvait paraître, en effet, insuffisamment justifiée par les troubles de l'époque, les dissensions des ordres, et les chagrins du monarque. Cependant, il faisait voir qu'on avait bien oublié les bienfaits et les concessions du roi. Peut-être aussi Louis XVI fit-il supprimer ce passage par dignité: je

Vous luy reprochés les agitations du mois de juillet (160), les troupes cantonnées autour de Paris, les mouvemens de ces troupes (161).

Je pourais vous dire, que louis a bien prouvé alors, qu'il n'avait pas les intentions qu'on lui supposait.

Je pourais vous dire que les troupes cantonnées autour de Paris, n'étaient commandées que pour deffendre paris même des agitateurs (162); que loin d'avoir reçu l'ordre de s'opposer à la résistance des citoyens, elles avaient reçu au contraire, celuy de s'arreter devant eux; que j'ai vu moi meme cet ordre, lorsque j'ai eu occasion de défendre le général de ces troupes (163), accusé de *lèze-nation*, et que la nation n'a pas balancé d'absoudre.

[Je pourais vous dire, que ces troupes furent retirées au premier désir que le peuple en manifesta] (164).

Mais j'ai une réponse encore meilleure à vous faire, et c'est la nation elle-meme qui me la fournit.

Je vois, le 4 *Aoust*, la nation entière proclamer Louis le *Restaurateur de la liberté française*, lui demander de s'unir à elle, pour porter ensemble l'hommage de leur mutuelle reconnaissance à l'Etre Supreme, et voter une médaille, pour perpétuer à jamais le souvenir de cette grande époque (165).

Je ne retrouve plus pour Louis le mois de *Juillet*.

---

ne veux pas avoir l'air de chercher à les attendrir, disait-il. De Seze lui fit ce sacrifice — car c'en était un sans doute pour lui que de biffer la dernière phrase qui était heureuse, il faut en convenir.

(160) Souligné dans l'éd. de la Conv.

(161) L'Acte énonciatif disait: « Vous avez fait marcher une armée contre les citoyens de Paris. Vos satellites ont fait couler leur sang, et vous n'avez éloigné cette armée que lorsque la prise de la Bastille et l'insurrection générale vous ont appris que le peuple était victorieux. Les discours que vous avez tenu les 9, 12 et 14 juillet aux diverses députations de l'Assemblée constituante font connoitre quelles étoient vos intentions, et les massacres des Tuileries déposent contre vous. » *Op. cit.* IV, p. 208-209.

(162) Il y avait d'abord: *que pour maintenir la tranquillité.*

(163) *Bezenval* (en note dans l'édition de la Convention). Sur la défense de Bezenval, *Cf. Le Défenseur du Roi*, pp. 170 et sv.

(164) Il n'était pas exact de dire que les troupes furent retirées au premier désir que le peuple en manifesta. C'est le 8 juillet qu'une députation de vingt-quatre membres, parmi lesquels il y avait Victor de Seze et Tronchet, fut chargée de porter au roi une adresse de l'Assemblée Nationale demandant le retrait des troupes. Or Louis XVI le refusa. Ce n'est que le 15, après les tragiques événements de la veille, qu'il vint annoncer lui-même à l'Assemblée la dislocation des troupes. On comprend, dans ces conditions, que ce passage ait été supprimé.

(165) On peut lire, en effet, à la date du 5 août, dans le *Moniteur*: « Lorsque M. de Liancourt proposa de faire frapper une médaille pour consacrer cette scène de patriotisme [l'abandon enthousiaste des privilèges], unique dans les annales de l'histoire, et l'archevêque de Paris de chanter un *Te Deum* solennel en action de grâces des sacrifices généreux que les représentants de la nation venaient de faire en faveur des habitants de la campagne, et du glorieux triomphe que l'intérêt public venait de remporter, dans cette nuit mémorable, sur tous les intérêts particuliers, des acclamations répétées exprimèrent le vœu de l'Assemblée Nationale. Elle arrêta de se rendre en députation auprès du roi, pour lui porter son hommage et le titre de *Restaurateur de la liberté française*, et le

Vous lui avez reproché l'arrivée du régiment de flandre à Versailles (166):

Les officiers municipaux l'avaient demandé.

L'insulte faite à la Cocarde nationalle (167).

Louis vous a répondu luy-même, que si ce fait odieux avait existé, ce qu'il ignorait (168), il ne s'était pas passé devant lui (169).

Les observations sur les décrets du 11 *Aoust* (170):

C'était sa conscience qui les luy dictait.

Et comment n'aurait-il pas eu alors la liberté de son opinion sur les décrets, puisque la nation lui a donné depuis, le droit de s'opposer aux décrets eux mêmes?

Vous lui avez reproché les évènemens des 5 et 6 octobre (171). Citoyens, il n'y a icy qu'une réponse qui convienne à louis: c'est de ne pas rapeller ces évènemens (172).

J'aime bien mieux moi meme vous rapeller le beau mouvement de louis vers l'assemblée nationalle, le *4 février,* et celui de l'assemblée vers Louis (173).

J'aime mieux vous rapeller qu'au mois de *Juillet* suivant les représentans du peuple, constituèrent eux memes Louis le chef de la fédération nationalle, et sans doute, une marque de confiance aussi éclatante, justifie bien l'opinion qu'ils avaient de luy (174).

---

prier d'assister personnellement au *Te Deum.* » Necker rappelait, lui aussi, ces faits dans ses *Réflexions* à la Nation Française sur le procès du roi. *Cf.* Jauffret, *op. cit.* 2e vol., p. 68.

Il faut noter que les comptes rendus des débats de l'Assemblée, dans le *Moniteur,* n'ont été, pour cette époque, rédigés que tardivement. On peut cependant ajouter foi aux renseignements donnés ici.

(166) On lit dans l'Acte énonciatif: « Vous avez augmenté du double le nombre de vos gardes-du-corps, et appelé le régiment de Flandres à Versailles. » *Op. cit.* IV, p. 209.

(167) « Vous avez permis que, dans des orgies faites sous vos yeux, la cocarde nationale fut foulée aux pieds, la cocarde blanche arborée, et la nation blasphémée. » *Ibid.*

(168) Ajouté en marge.

(169) Le roi avait répondu exactement ceci, à l'interrogatoire du 11 décembre, d'après le procès-verbal de la séance: « Ce fait est faux pour la cocarde, jamais il ne s'est passé devant moi ».

(170) « Vous avez, disait l'Acte énonciatif, long-temps éludé de faire exécuter les décrets du 11 août, concernant l'abolition de la servitude personnelle, du régime féodal et de la dîme. » *Op. cit.* IV, p. 209.

(171) « Enfin, vous avez nécessité une nouvelle insurrection, occasionné la mort de plusieurs citoyens... » *Ibid.* De Seze avait d'abord écrit: *des 4 et 5 octobre.*

(172) De fait, à l'interrogatoire du 11 décembre, le roi n'avait, dans sa réponse, pas fait la moindre allusion à ce grief. C'était une question de dignité.

(173) Le 4 février 1790, le roi vint à l'Assemblée, sans cortège d'apparat et prononça un long et très beau discours (pourquoi dit-on toujours que Louis XVI n'avait qu'une intelligence médiocre?) que l'Assemblée coupa d'applaudissements fréquents et unanimes. D'après M. Mathiez, c'est Necker qui avait rédigé ce discours sous l'inspiration de La Fayette. *La Révolution française,* I, p. 89.

(174) On sait que, le 14 juillet 1790, après que La Fayette eut, au nom des quatorze mille députés de toutes les parties de la France, prêté sur l'autel de la

Vous dites, que depuis cette fédération, Louis a essayé de corrompre l'esprit public, qu'on a trouvé chez lui, des mémoires dans lesquels, Talon était présenté comme destiné à agir dans Paris, et Mirabeau comme chargé d'imprimer un mouvement contre révolutionnaire dans les provinces, qu'on y avait trouvé aussi, des lettres de l'administrateur de sa liste civile, qui parlent d'argent répandu, et qui disaient que cet argent n'avait rien produit (175).

Patrie, le serment d'être à jamais fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, Louis XVI avait juré qu'il « maintiendrait de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée et acceptée par lui ».

(175) Voici ce qu'on lisait dans l'Acte énonciatif : « Vous aviez prêté, à la fédération du 14 juillet, un serment que vous n'avez pas tenu. Bientôt vous avez essayé de corrompre l'esprit public à l'aide de *Talon* qui agissait dans Paris, et de *Mirabeau*, qui devait imprimer un mouvement contre-révolutionnaire aux provinces. Vous avez répandu des millions pour effectuer cette corruption, et vous avez voulu faire de la popularité même un moyen d'asservir le peuple. Ces faits résultent d'un mémoire de Talon, que vous avez apostillé de votre main, et d'une lettre que Laporte vous écrivait le 19 avril, dans laquelle, vous rapportant une conversation qu'il avait eue avec Rivarol, il vous disait *que les millions qu'on vous avait engagé à répandre n'avaient rien produit.* » *Op. cit.* IV, p. 216-217. Le rapport de Rulh nous renseigne sur les documents auxquels se réfère l'Acte énonciatif. « La première de ces pièces est un mémoire de Talon, apostillé de la main du roi, dans lequel l'ancien lieutenant civil rappelle que dès l'hiver de 1788, il fut envoyé des projets dans les baillages pour rédiger les cahiers des députés aux états généraux, projets qui avaient été dressés par Sainte-Foix et Montmorin, et qui auroient prévenu, dit le mémoire, bien des maux, sans la résistance de Necker. Appelé à la place de lieutenant-civil, Talon s'était procuré des moyens de s'attacher individuellement une classe de citoyens nombreux, et dont l'influence marquait beaucoup dans la révolution. Parmi eux est Mirabeau, qui, tandis que Talon s'était déterminé à imprimer le mouvement à Paris, s'était chargé de travailler les provinces. On y verra que la perte de Mirabeau fit croire alors que le plan ne pouvait plus être suivi, et qu'on prit un nouvel ordre de conduite jusqu'au départ de leurs majestés; que le club des Jacobins était dans un tel avilissement, qu'avant six semaines on espérait d'en faire murer les portes, que le moment du départ du roi fut un moment dur à passer à Talon et à Sainte-Foix, et que l'établissement qu'ils avoient formé, avoit procuré une petite armée. Il finit par rappeler au roi Chevillon, Courtois et quelques autres.

« Voici maintenant une pièce qui prouve que Mirabeau avait été engagé pour servir la contre-révolution : c'est une lettre de Laporte au roi.

« *Du Mercredi 21 Mars 1791.* J'ai rendu compte à votre majesté de la conversation que j'ai eue avec M. de Luchet : je ne croyois pas que cela fût si prompt. Les demandes sont bien claires. Mirabeau veut avoir un revenu assuré pour l'avenir, soit en rentes viagères sur l'Etat, soit en immeubles; il ne fixe pas la quotité du revenu. Votre majesté approuve-t-elle que je voye Mirabeau, que je le sonde sur ses principes et sur ses dispositions. Je crois qu'il faut avec lui encore plus de franchise et de bonne foi que d'adresse. Mirabeau a déjà été trompé : je suis sûr qu'il a dit, il y a deux ans, que Necker l'avait trompé deux fois. C'est le seul homme qui, dans les circonstances critiques où nous nous trouvons, soit capable de servir votre majesté : il est violent; il appelle le triumvirat, le *trium queusat*. Je crois qu'il faut le porter à des démarches telles qu'il ne puisse plus se rallier à ce parti. » *Le Pour et le Contre*, IV, pp. 120 et sv. Rulh publie encore d'autres pièces et en particulier la lettre de Laporte, citée dans l'Acte énonciatif : « *Lettre de Laporte, apostillée de la main du roi, 19 avril 1792.* Sire, il y a quelques jours que Rivarol vint chez moi. Le but de sa visite étoit de demander une place pour son père dans les domaines du roi. Il a parlé une

Vous lui opposés ces mémoires et ces lettres.

Citoyens, j'ai icy plusieurs réponses à vous faire.

D'abord, si je deffendais un accusé ordinaire dans les Tribunaux, je soutiendrais, que des pièces qu'on n'aurait pu se procurer contre lui que par l'invasion de son domicile, ne peuvent pas lui être opposées.

J'observerais que dans les scellés même que la justice fait apposer sur les papiers de tout accusé, on n'a jamais fait l'inventaire des pièces que les scellés pouvaient renfermer, qu'en présence de l'accusé qui en était l'objet.

J'ajouterais, qu'autrement, rien ne serait plus facile à des malveillans ou à des ennemis, que de glisser sous des scellés des pièces capables de compromettre un accusé, et d'en retirer qui le justifiassent (176).

---

heure et demie des affaires publiques; j'ai été silencieux sur ce chapitre, je lui ai témoigné de l'intérêt pour son père. Avant-hier il est revenu, il est resté deux heures, il ne m'a parlé de son père qu'en sortant. Cet homme est d'une loquacité rare, il faut pour le suivre une attention pénible. Voici en résultat ce qu'il m'a dit: le roi perd sa popularité, il faut pour la lui rendre, employer les mêmes gens qui la lui ont enlevée; ce sont ceux qui dominent dans les sections, les Danton et autres, ces gens ne sont pas difficiles à gagner; on leur donne un peu d'argent et des diners... Observez (dit Rivarol) que ces gens de l'Assemblée parlent mal; il est aisé de leur faire entendre que l'audace de l'Assemblée ne vient de ce que le roi n'y a point mis d'opposition. Voilà, Sire, ce que m'a dit Rivarol. Il désire entretenir votre majesté. Je suis resté avec lui dans la plus grande réserve. Chargé des détails économiques de la maison de votre majesté, je me garderai bien de lui donner des conseils sur sa conduite politique; tout ce que je me charge de lui dire, c'est que les millions qu'on vous a engagé à répandre n'ont rien produit, les affaires n'en vont que plus mal. » *Ibid.* p. 132. On sait que Laporte était, à ce moment-là, l'intendant de la liste civile.

Les documents, cités ici, d'après les rapports à la Convention, sont plutôt résumés que reproduits fidèlement. On les trouvera intégralement dans Jauffret, *Histoire impartiale*, t. VII. Les pièces auxquelles se réfèrent les rapports présentés à l'Assemblée ont été publiées « par ordre de la Convention Nationale » sous le titre: *Recueil des pièces justificatives de l'Acte énonciatif des crimes de Louis Capet.* Paris 1792-1793, 3 vol. in-8° auxquels il faut ajouter un certain nombre de pièces publiées à part et dont on trouvera la description dans *la Bibliographie de l'Histoire de Paris pendant la Révolution* de M. Tourneux. Nous ne pouvions évidemment songer à reproduire tous ces documents dont l'ensemble forme la matière de quatre gros volumes in-8°. Force nous a donc été de nous contenter de l'essentiel qui se trouve dans les rapports que nous citons au cours de ce travail.

(176) En réalité, on prit certaines précautions. On lit dans le rapport de Dufriche-Valazé: « Nous n'avons pas cessé de travailler en présence des membres du comité de surveillance et de la municipalité de Paris: ainsi le portoit votre décret. Les papiers étoient déposés dans un appartement distinct de celui où nous nous réunissions; ils nous étoient apportés par les membres du comité de surveillance de la commune; ils étoient, après leur examen, reportés, par les mêmes personnes, dans le lieu dont nous nous étions interdit l'entrée; et deux fois par jour, à la fin de chaque séance, trois scellés étoient apposés sur la porte de cet appartement, toujours gardé par des gendarmes: le dépôt qui a été remis en nos mains n'a donc pu s'altérer: nous sommes obligés de le dire, puis-

Enfin je dirais, que sans cette forme sacrée, de la nécessité de la présence de tout accusé, à tout inventaire de pièces existantes, ou saisies dans son domicile, l'honneur de tout citoyen serait tous les jours exposé au péril le plus imminent ainsi que sa liberté.

Or, cette deffense, que j'aurais le droit de faire valoir en faveur de tout accusé, j'ai bien le droit, sans doute, de la faire valoir en faveur de Louis.

Le domicile de Louis a été envahi, ses armoires ont été forcées; ses secrétaires ont été brisés, une grande partie de ses papiers a été dispersée ou perdue, la loi ne les a point placés sous sa sauve garde, il n'y a point eu de scellés, il n'y a point eu d'inventaire fait avec louis; on a pu, pendant le tumulte de l'invasion, égarer ou enlever des pièces (177): on a pu égarer, surtout, celles qui auraient expliqué celles qu'on oppose (178); en un mot, Louis n'était pas là. Quand on s'est saisi de ces pièces, il n'a point assisté au rassemblement qu'on en a fait (179); il n'a point assisté à leur examen, il a donc le droit de ne pas les reconnaitre et on n'a pas celuy d'en argumenter contre lui.

Mais, d'ailleurs, quelles sont donc ces pièces?

Ce sont d'abord des lettres d'un homme mort.

Mais, des lettres d'un homme mort, peuvent-elles faire icy une preuve?

Si celui à qui on les imputera (180) existait encore, on ne pourait pas les lui opposer à lui même, avant d'avoir vérifié la fidélité de son écriture. Comment pourait on les opposer à un tiers, comment pourait-on les opposer à Louis?

[A la bonne heure, qu'on rendit Louis responsable, des lettres qu'il aurait écrites; mais vouloir le forcer de répondre aussi de

---

que la calomnie s'est déjà efforcée pour nous atteindre. » *Le Pour et le Contre*, T. I, p. 56.

Une note de Gohier, dans le rapport qu'il lut à l'Assemblée législative le Dimanche matin 16 septembre 1792, avait de même précisé: « Comme les preuves que nous allons établir sont pour la plupart tirées des pièces inventoriées chez l'administrateur de la liste civile, il est intéressant que l'on sache avec quelle solennité se font la recherche de ces pièces et leur inventaire: les scellés ont été apposés en présence de M. Laporte; des commissaires nommés par l'assemblée générale de la section où se trouvent les bureaux, procèdent à l'inventaire en présence des commissaires de l'Assemblée nationale et des commissaires de la commune; chaque pièce est numérotée et paraphée, et le procès-verbal est signé par tous ceux qui assistent à la séance. Les commissaires de l'Assemblée nationale sont MM. *Gohier, Audrein, Pinet* aîné, *Duval, Benoiston* et *Ougyes;* les commissaires de la section du Louvre sont MM. *Legendre, Duviviers, Charpentier, Touxet;* ceux de la section des Piques sont MM. *Robert, Grenard, Garnier, Launay, Michel* et M. *Bosset,* membre de la commune. » *Ibid.* I, p. 13.

(177) De Seze avait d'abord affirmé: *on a, pendant le tumulte de l'invasion, égaré ou enlevé.*

(178) Il est inutile de faire remarquer le courage qu'il fallait pour émettre, en de telles circonstances, devant de tels hommes, une pareille hypothèse.

(179) La ponctuation de l'édition de la Convention est différente. On y lit: *Louis n'était point là, quand on s'est saisi de ces pièces; il n'a point...*

(180) Dans l'éd. de la Conv. : *celui à qui on les a imputées.*

celles qu'il aurait reçues, quel affreux sistème que celuy qui mettrait l'honneur et la vie de tout citoyen à la merci de tout ennemi qui voudrait le perdre par une lettre, et qui le ferait condamner ainsi, pour un acte qui n'émanerait pas même de lui!

Quelle effrayante ressource pour la calomnie! que d'accusations elle aurait bientôt élevées! que de victimes elle immolerait dans la société!]

On dit que ces lettres parlent *d'argent répandu.*

Mais, quand le fait, que les lettres elles mêmes n'expliquent pas, ou dont elles ne disent pas le motif, serait vrai; quand on aurait abusé de la bienfaisance de Louis, quand, sous prétexte d'intentions droites, et en lui présentant un grand bien à faire, on lui aurait arraché des sommes plus ou moins fortes, ne sait on pas, avec quel art on trompe les Rois? Les Rois savent ils la vérité? La connaissent ils? Ne sont ils pas toujours entourés de pièges? n'est-on pas sans cesse occupé à s'aproprier, ou leur puissance, ou leurs trésors et souvent meme à leur préjudice? et seront ils convaincus de corruption par cela seul, que des hommes importuns, ou intriguans auront provoqué ou harcelé en quelque sorte leur munificence? (181).

On parle d'un mémoire adressé à Louis, et dans lequel Mirabeau est peint, dit on, comme disposé à imprimer, un mouvement contre révolutionnaire dans les Provinces (182).

---

(181) La défense est faible, et presque injurieuse pour le roi. Il est vrai que de Seze a pu se trouver embarrassé. Il ne paraît pas douteux, à s'en tenir par exemple aux lettres que contient le rapport de Dufriche-Valazé, que Louis XVI a financé une propagande contre-révolutionnaire. Mais n'était-ce pas son droit — car, s'il avait approuvé la Constitution, il n'avait pas cependant approuvé en bloc toute la révolution — et même, dans la mesure où il estimait cette révolution néfaste à la nation, son devoir?

(182) Rulh avait ainsi présenté ce mémoire dans son rapport: « Voici le détail du mouvement dont Mirabeau étoit chargé pour les provinces. Cet état est écrit de la main de Laporte. M. l'abbé *Grassinet* connu pour un éloge du dauphin, père de Louis XVI, homme de beaucoup d'esprit, aristocrate violent; il verra Verdun, Metz, Nancy, Strasbourg, Hagueneau, 1.000 livres par mois. M. *Perron*, avocat au parlement de Pau, homme ardent, sachant le béarnais, le basque et l'espagnol; il verra les frontières d'Espagne depuis Perpignan jusqu'à Saint-Jean-de-Luz, 1.200 liv. Correspondant aux Sables-d'Olonnes, l'Abbé *Goudin*, auteur des Inconvéniens du célibat des prêtres, 200 liv. par mois. A Lyon, *André*, notaire très accrédité, et qui voudroit avoir un bureau d'enregistrement du timbre, 200 liv. — Aux Cévennes, *Jordan*, beau-père du président du département des Bouches-du-Rhône, 300 liv. — Orléans, *Loiseau*, attaché ci-devant à l'intendance, 300 liv. — A Châlons et Dijon, *Cazotte*, cousin de l'écrivain de ce nom, 200 liv. — A Saint-Malo, *Richière*, capitaine de la garde nationale, 300 liv. — A Limoges, *Martin*, cousin de l'abbé Deprades, 200 liv. — A Clermont en Auvergne, *Courvieille*, ingénieur des ponts et chaussées (On n'en est pas sûr). — A Tours, *Desgloutières*, marchand de bled, officier municipal, 300 liv. — A Troyes, *Simon*, homme de lettres, 200 liv. Cet établissement ne paroîtra avoir pour objet que la littérature, et ce sera le premier point de la correspondance; mais le résultat sera de connoître les députés à la seconde législature, leurs mœurs, leurs talens, leurs principes, le succès du nouvel ordre judiciaire dans les départemens, la rentrée des contributions, les dispositions des régimens et des gardes nationales. Il ne faut considérer ce premier travail que comme un

Mais un Roy peut il donc répondre des mémoires qu'on lui présente? peut il en vérifier les allégations? peut-il en constater les faits?

Quelle serait donc la malheureuse condition des Rois, si on les chargeait ainsi de tous les soupçons que pouraient exciter les réclamations même qu'on leur adresse?

Citoyens, Mirabeau a joui pendant toute sa vie publique d'une popularité qu'on peut dire immense.

Cette popularité a survécu même à sa mort.

* On attaque aujourd'hui sa mémoire mais une voix s'élève pour la deffendre devant la nation: il faut donc attendre que la nation ait entendu et prononcé * (183).

---

essai. L'Assemblée nationale a cru déjouer le pouvoir exécutif en lui ôtant tout rapport avec les départemens, il est possible de rétablir ce rapport sans trop de dépenses. » *Le Pour et le Contre*, IV, p. 124.

(183) Au lieu du passage placé entre astérisques, il y avait d'abord celui-ci: « *La nation a cru devoir honorer sa cendre, elle l'a placé dans le Panthéon, qui d'entre nous se chargera de l'exhumer? qui est-ce qui accusera Mirabeau, sur l'allégation d'un tiers, et lorsqu'il n'existe aucune preuve capable de le convaincre?*

S'il vivait il combattrait lui-même cette allégation, il l'éclaircirait, il se deffendrait, mais aujourd'huy que la mort luy a ôté le pouvoir de se deffendre que peut-on contre sa mémoire?

Législateurs (de Seze avait d'abord écrit: *Citoyens*), *si on venait vous dire, à vous qui le remplacés dans cette assemblée, et qui exercés les mêmes droits politiques que lui, que lorsque vous ne serez plus, il s'élèvera* (Primitivement: *contre votre nom*) *une accusation flétrissante et qui attenterait à votre caractère, eh! législateurs, quelle opinion voudriez-vous qu'on prît de cette accusation qu'il vous serait devenu impossible de repousser?* »

Cette défense était plus habile que solide, et de Seze a bien fait de la supprimer. La phrase par laquelle il l'a remplacée est plus prudente et plus discrète: l'avocat demande seulement qu'on ne se hâte pas de juger. A dire vrai, en se plaçant au point de vue des Conventionnels, la conduite de Mirabeau n'était guère défendable et le défenseur du roi l'aura compris.

En parlant de la voix qui s'élève pour défendre Mirabeau devant la Nation, sans doute de Seze fait-il allusion à ce dont Manuel a parlé lui-même l'avant-veille: « Je rappelle à la Convention que, depuis un mois, un homme de génie est à la barre, et attend à être déchargé du soupçon qui plane sur sa mémoire. Je demande qu'enfin l'acte d'accusation contre Mirabeau soit rédigé, et que l'on prononce sur le sort de sa réputation. La réputation d'un grand homme appartient à la Nation chez laquelle il est né. Mirabeau aura pour défenseur officieux le citoyen Frochot, juge de paix. Il viendra le défendre parce qu'il a assisté à sa vie et à sa mort. » *Moniteur* du 25 déc. 1792. Frochot avait été député de Châtillon-sur-Seine aux Etats généraux. Il se lia étroitement avec Mirabeau qui en fit son exécuteur testamentaire. C'est lui qui se chargea de révéler à la Constituante l'insolvabilité du tribun et de demander que les funérailles de celui-ci fussent faites aux frais du trésor public. En 1792, il fut nommé juge de paix. Il entra au Corps législatif après le 18 brumaire, devint conseiller d'état, préfet de la Seine, fut créé comte. Mais en 1812, après la tentative du général Malet contre Napoléon, il fut destitué pour n'avoir pas montré dans ses fonctions assez d'énergie. Sous Louis XVIII, il redevint conseiller d'état, fut préfet des Bouches-du-Rhône pendant les Cent-Jours, ce qui le contraignit ensuite à renoncer à toute carrière publique. Il mourut le 30 juillet 1828. Sur Frochot voir Sainte-Beuve, *Nouveaux Lundis*, Paris 1885, 13 vol. in-8°, XI, pp. 21-37

Au fond, toutes ces lettres, tous ces mémoires, tous ces écrits, qu'offrent-ils de personnel à louis? il n'y a pas une seule circonstance qui en sorte pour l'accuser: il n'existe pas seulement l'ombre d'une preuve qu'il ait accueilli ou les plans qu'on lui a présentés, ou les propositions qu'on luy a faites. Les apostilles qu'on remarque sur les mémoires ne portent que la datte et le nom de l'auteur, il n'en résulte rien qui puisse faire connaitre l'opinion qu'il en avait conçue; et sans doute, s'il est permis de citer icy le témoignage de l'opinion publique, son caractère connu de probité sévère suffit bien seul, pour le disculper de toute inculpation capable d'y porter atteinte.

A l'égard de la lettre qu'on dit avoir été écrite par louis à La fayette en 1790, et où il lui demandait de se concerter avec Mirabeau

Il parait d'abord, que ce n'était qu'un projet et qu'en effet la lettre ne fut pas écrite (184).

Mais ensuite, Mirabeau et la fayette étaient alors les deux hommes, de la Nation, les plus populaires, ils voulaient fortement tous deux la Constitution et la Liberté, ils avaient tous deux un grand ascendant sur les esprits, Louis leur demandait de se concerter ensemble. Pourquoy?... *Pour le bien de l'Etat.* Ce sont les termes de la lettre, où est donc la le crime?

Vous lui avez reproché sa lettre au général *Bouillé,* du 4 7bre (185) de la même année (186).

(Sainte-Beuve analyse dans ces pages le livre consacré par Louis Passy à Frochot, préfet de la Seine). Le même auteur soutient dans les *Causeries du Lundi* IV, pp. 97-120, d'après la correspondance de Mirabeau avec le comte de La Marck, que le grand tribun n'a jamais été contre-révolutionnaire, qu'il n'a jamais songé à revenir en arrière. Par ailleurs Sainte-Beuve, tout en reconnaissant que les conseils donnés par Mirabeau à la Cour n'ont pas été désintéressés, veut qu'on dise: « Mirabeau ne s'est pas vendu, mais il s'est laissé payer. » « Là est la la nuance », ajoute-t-il.

(184) De Seze ne suit pas ici tout à fait l'ordre — qui est l'ordre chronologique — de l'Acte énonciatif. Voici à quel passage de celui-ci la *Défense* fait allusion: « Une lettre de votre main à Lafayette prouve qu'il existait une coalition criminelle entre vous et Lafayette, à laquelle Mirabeau avait accédé ». *Op. cit.* IV, p. 213. Voici, telle qu'elle figure dans le rapport de Rulh, la lettre en question. « Elle paroit écrite de la main du roi » note Rulh. « Nous avons une entière confiance en vous; mais vous êtes tellement absorbé par les devoirs de votre place, qui nous est si utile, qu'il est impossible que vous puissiez suffire à tout; il faut donc se servir d'un homme qui ait du talent et de l'activité, et qui puisse suppléer à ce que, faute de temps, vous ne pouvez faire. Nous sommes persuadés que Mirabeau est celui qui convient le mieux par sa force, ses talens et l'habitude qu'il a de manier les affaires dans l'Assemblée. Nous exigeons de M. Lafayette qu'il se prête à se concerter avec Mirabeau, pour le bien de l'Etat, de mon service et de ma personne. » *Ibid.* p. 122.

(185) En lettres dans l'édition de la Convention.

(186) Voici le texte correspondant de l'Acte énonciatif: « Vous laissiez (au moment du départ pour Montmédy) une déclaration contre ces mêmes articles constitutionnels; vous ordonniez aux ministres de ne signer aucun des Actes émanés de l'Assemblée nationale, et vous défendiez à celui de la justice de remettre les sceaux de l'état. L'argent du peuple étoit prodigué pour assurer le succès de cette trahison, et la force publique devoit la protéger sous les ordres de Bouillé, qui naguères avoit été chargé de diriger le massacre de Nancy, et à

Mais icy, Louis n'a pas même à se justifier, il n'a fait que suivre l'exemple des représentans de la Nation: les représentans de la Nation avaient décrété le 3 7bre (187) que Bouillé serait aprouvé, *pour avoir glorieusement rempli son devoir* (188); Louis lui écrivit lui même le lendemain pour l'exhorter à continuer de rendre à la nation les mêmes services; comment pourait on le blamer d'avoir pensé et agi comme avaient pensé et agi les représentans de la Nation eux-mêmes? (189).

Vous lui avez demandé compte du rassemblement fait aux Thuilleries le 28 fer (190) 1791 (191).

Mais ce rassemblement n'était pas du fait de Louis, des rumeurs vagues en avaient été l'occasion, des hommes d'un zèle ardent, avaient cru sa personne exposée à quelque danger, et s'étaient ralliés autour de lui. Louis n'avait pas pu prévenir leur zèle, mais il s'empressa au moins de le contenir; il leur fit lui-meme déposer les armes qu'ils avaient portées avec eux, et il fut le premier, à calmer ainsi (192), l'inquiétude que le peuple pouvait avoir éprouvée.

Vous lui avez reproché son voyage de Varennes (193).

---

qui vous aviez écrit à ce sujet de *soigner sa popularité, parce qu'elle pouvoit vous être bien utile.* Ces faits sont prouvés par le mémoire du 23 février, apostillé de votre main; par votre déclaration du 20 juin, tout entière de votre écriture; par votre lettre du 4 septembre 1790, à Bouillé, et par une note de celui-ci dans laquelle il vous rend compte de l'emploi des 993.000 liv. données par vous, et employées en parties à la corruption des troupes qui devoient vous escorter. » *Op. cit.* IV, p. 212.

(187) En lettres dans l'éd. de la Conv.

(188) On sait que Bouillé avait été chargé par l'Assemblée nationale de réprimer la révolte de la garnison de Nancy. Celle-ci avait d'abord paru vouloir se soumettre sans résistance. De fait, la municipalité avait accepté les conditions posées par le général. Il n'en fut pas moins accueilli à coups de canon. Ce fut le signal d'une tuerie dans les rues de la ville. On lut, à l'Assemblée, le 3 septembre, le rapport établi sur les événements par Bouillé lui-même et l'on décréta — ménageant la chèvre et le chou — que le directoire de la Meurthe et les municipalités de Nancy et de Lunéville seraient remerciés de leur zèle; que les gardes nationales qui avaient marché sous les ordres de M. de Bouillé seraient félicités pour leur patriotisme; que le général et les troupes de ligne seraient « approuvés pour avoir glorieusement rempli leur devoir ». C'est Mirabeau qui avait rédigé ce décret. *Moniteur* des 4 et 5 septembre 1790.

(189) Il y avait simplement d'abord: *le blâmer de ce mouvement.*

(190) « Dès long-temps vous avez médité un projet de fuite. Il vous fut remis le 23 février, un mémoire qui vous en indiquoit les moyens, et vous l'apostillates; le 28, une multitude de nobles et de militaires se répandirent dans vos appartemens, au château des Tuileries, pour favoriser cette fuite. » Acte énonciatif, *op. cit.* IV, p. 211. L'édition de la Conv. écrit en toutes lettres: 28 février.

(191) Dans l'édition de la Conv. il y a: *1789.* C'est une erreur manifeste.

(192) *Ainsi,* manque dans l'éd. de la Conv.

(193) « Vous voulûtes, le 18 avril, quitter Paris pour vous rendre à Saint-Cloud, mais la résistance des citoyens vous fit sentir que la défiance était grande: vous cherchâtes à la dissiper en communiquant à l'Assemblée constituante une lettre que vous adressiez aux agens de la nation auprès des puissances étrangères, pour leur annoncer que vous aviez accepté librement les articles constitutionnels qui vous avoient été présentés; et cependant, le 21 juin, vous preniez la fuite avec un faux passe-port. » Acte énonciatif. *Op. cit.* IV, p. 211.

Mais, Louis en expliqua dans le tems les motifs à l'assemblée constituante, et je m'en réfère aujourd'hui comme lui à ces motifs meme (194).

[Il ne craignit pas de lui avouer que les outrages qu'il recevait tous les jours des factieux (car Louis, n'a jamais accusé le peuple) et dans sa personne et dans la dignité que la nation luy avait conférée, l'avait déterminé à s'éloigner de la Capitale; il ne voulait pas sortir du royaume (195); il ne voulait que quitter Paris. Il voulait faire preuve de liberté, il n'avait point de projet hostile, il espérait que dans son absence les esprits se refroidiraient; il espérait que la paix publique pourrait renaître; sa déclaration elle même parlait au Peuple de son retour (196), il en exprimait le vœu avec attendrissement; il en

---

(194) Ces explications du roi, le paragraphe suivant, supprimé au dernier moment, les résumait. A la réflexion, de Seze se sera rendu compte qu'il valait mieux ne pas insister là-dessus. Il faisait vraiment ici de l'équilibre sur une corde raide. L'exercice lui aura paru, en fin de compte, et peut-être au roi lui-même, trop périlleux. Il l'abandonna. C'était d'ailleurs aller contre toute vraisemblance que de dire de Louis XVI qu'il fuyait l'opinion de la Capitale, mais qu'il ne balança pas à rendre hommage à celle des provinces quand il vit qu'elle n'en différait pas.

(195) « Le roi qui, jusque-là, [le 20 juin, c.-à-d. le soir du départ] ne m'avait pas fait part du lieu où il allait, me déclara qu'il allait à Montmédy et m'ordonna positivement de me rendre à Longwy, en passant par les Pays-Bas autrichiens. » *Relation de Monsieur* citée par Lenotre: *Le Drame de Varennes*, p. 34, note 3.

« Deux partis s'offaient à Louis XVI, a écrit M. Desdevises du Dezert, ou bien opérer la contre-révolution avec l'appui des armées étrangères, c'était le plan du comte d'Artois et des émigrés et peut-être de la reine; ou bien l'opérer à l'intérieur, avec l'aide des éléments modérés et des royalistes constitutionnels, c'était le plan de Mirabeau. Il conseillait au roi de sortir de Paris, de se retirer à Lyon, d'adresser un manifeste à la nation, d'appeler à lui les députés fidèles, et de faire une constitution sur les bases de la déclaration du 23 juin 1789. Le roi hésita longtemps. Il lui répugnait de sortir du royaume et de se livrer aux étrangers; d'autre part, il n'avait pas grande confiance dans l'armée, il avait horreur de la guerre civile, et grand'peur d'avoir le sort de Charles I^er^. Sa véritable pensée, ses illusions pour mieux dire, se révèlent dans une lettre qu'il écrivait au roi de Prusse, le 6 décembre 1790. Il lui présentait « la réunion d'un congrès des principales puissances de l'Europe, *appuyée d'une force armée*, comme la meilleure mesure pour arrêter les factieux, donner le moyen de rétablir un ordre de choses durable et empêcher le mal qui travaillait la France de gagner les autres Etats. » Il espérait donc que l'intimidation suffirait pour ramener ses sujets à l'obéissance. Il était impossible de se tromper plus complètement ». *Louis XVI à Varennes* in *Revue des Cours et Conférences* année 1899-1900, p. 25. Une lettre de Bouillé dévoile le plan précis qui devait être appliqué après l'arrivée du roi à Montmédy. M. Sagnac le résume ainsi: dissolution de l'Assemblée, et, sous la protection des armées étrangères réunies au-delà de la frontière, convocation d'une nouvelle assemblée, avec les Cahiers de 1789 pour programme. P. Sagnac, *La Révolution*, p. 314.

(196) C'est du moins ce qu'impliquent les dernières lignes de cette déclaration: « François, et vous sur-tout Parisiens, vous habitans d'une ville que les ancêtres de sa majesté se plaisoient à appeler la bonne ville de Paris, méfiez-vous des suggestions et des mensonges de vos faux amis; revenez à votre roi; il sera toujours votre père, votre meilleur ami: quel plaisir n'aura-t-il pas à oublier toutes ses injures personnelles, et de se voir au milieu de vous, lors-

devançait le moment par ses espérances; il croyait, comme il l'a dit encore à l'assemblée Constituante, que l'opinion des départemens était différente de celle de la Capitale. Et quand il eût vu qu'elle était la même, il ne balança plus à lui rendre hommage].

Vous avez voulu qu'il vous rendit compte du sang répandu le 19 Juillet (197) au Champ de Mars (198).

Citoyens, de tous les reproches que vous lui avez faits, celuy la surtout est un de ceux qui a le plus pesé sur son cœur.

Quoi! vous l'accusés du sang répandu au Champ de Mars, vous voulez que ce sang retombe sur luy! et avez vous donc oublié qu'à cette cruelle époque, ce malheureux prince était suspendu de l'autorité dont il jouissait; enfermé dans son palais, prisonnier de la nation, sans aucune communication au dehors, gardé à vüe, où étaient donc pour lui les moyens de conspiration, que pouvait il faire?

Enfin (199), vous lui avez reproché d'avoir payé avec la liste civile des libelles pour pervertir l'opinion publique et soutenir la cause des Emigrés (200).

---

qu'une constitution, qu'il aura acceptée librement, fera que notre sainte religion sera respectée, que le gouvernement sera établi sur un pied stable, et que par son action, les biens et l'état de chacun ne seront plus troublés, que les lois ne seront plus enfreintes impunément, et qu'enfin la liberté sera posée sur des bases fermes et inébranlables. » A propos de cette déclaration, M. Aulard a écrit justement: « Il (le roi) ne manquait pas d'intelligence et sa proclamation aux Français, lors de la fuite à Varennes, qui est bien son œuvre personnelle, offre une critique de la constitution de 1791 beaucoup plus fine que celle que, de nos jours, Taine en a tracée. » A. Aulard. *Histoire politique de la Révolution française*, p. 115.

(197) Souligné dans l'édition de la Convention.

(198) « Après votre arrestation à Varennes, l'exercice du pouvoir exécutif fut un moment suspendu dans vos mains et vous conspirâtes encore. Le 17 juillet, le sang des citoyens fut versé au Champ de Mars. » Acte énonciatif, *op. cit.* IV, p. 212. C'est en effet le 17 et non le 19, comme porte l'édition de la Convention, que cette fusillade eut lieu. Le *ms.* porte également le 19.

(199) De Seze avait ajouté ici en marge cinq ou six mots qu'il a rayés de manière à les rendre complètement illisibles.

(200) « Tous les genres de corruption furent employés. Vous avez payé des libelles, des pamphlets, des journaux destinés à pervertir l'opinion publique, à discréditer les assignats et à soutenir la cause des émigrés. Les registres de Septeuil indiquent quelles sommes énormes ont été employées à ces manœuvres liberticides. » Acte énonciatif, *op. cit.* IV, p. 213. Une note, dans le rapport de Gohier, donne à ce sujet les précisions suivantes: « Voyez les recueils de pièces trouvées chez M. Delaporte, numéros 3 et 8. Dans le troisième recueil, en tête duquel se trouve le décret du 16 août, on lit, page 3, l'ordre et la marche des émigrans, tirés à 5.000, brochure de plus d'une feuille, *la plus grande partie a été distribuée gratis;* et page 6, l'antidote, *tirage seulement pour la distribution aux bureaux où on porte les collections des pamphlets;* et page 9, petite affiche des vainqueurs de la bastille, 4.000 en papier blanc *pour distribuer chez les libraires.* Il y avoit donc des libraires affidés chez lesquels se distribuoient gratuitement tous les libelles dont on vouloit favoriser la circulation. Il y avoit donc des bureaux établis pour la distribution de ces pamphlets.

« Les mémoires et quittances d'imprimeurs prouvent, non-seulement que tous les pamphlets, tous les libelles qui ont paru contre les Jacobins, sortoient des

J'aurai occasion de venir bientot à ce qui regarde les Emigrés, et je n'aurai pas de peine à prouver que jamais Louis n'a eu le dessein de soutenir ou de favoriser leur cause.

Mais, quant aux libelles, j'observe d'abord que ce n'est pas chez l'administrateur de la liste civile que se sont trouvés (201), comme on vous l'a dit, les quittances de tous les écrits dont on a parlé; que c'est chez son secrétaire, qui n'était pas meme connu de Louis, et qu'on ne peut pas naturellement charger Louis de l'abus que des subalternes auraient pu faire de leurs fonctions, ou des intentions qu'ils avaient montrées.

Mais ensuite, quand Louis aurait fait Lui même, non pas pour pervertir l'opinion, mais pour la ramener, ce que tant de factieux de leur coté faisaient pour l'égarer dans sa marche, ou pour la corrompre, où serait donc le reproche qu'on pourait luy faire?

La Nation a décrété aujourd'huy la République, mais, ce n'était pas cette forme de Gouvernement que l'opinion demandait alors; les Républicains, au contraire, alors étaient les factieux. Ils l'étaient même encore au mois de Juillet dernier, lorsque l'assemblée législative se déclara elle même toute entière (202) par un decret contre ce sisteme. La Nation voulait la Constitution. On pouvait donc écrire pour la soutenir, on le devait même; Louis, comme chef supreme du gouvernement, comme chargé de maintenir la Constitution, comme tenant la royauté d'elle, *étoit obligé d'en conserver ou d'en surveil-

---

presses vendues à la liste civile; qu'ils étoient imprimés et colportés à ses frais; mais que ces pamphlets, ces libelles dont le nombre est presque incalculable, étoient répandus dans le public avec une profusion qui seule annonçoit les grands moyens de la fabrique de ces diffamations. Pour avoir une idée des sommes que cette entreprise a coûté à la liste civile, il suffit d'observer que le mémoire du mois d'avril 1792, en y comprenant 2175 livres pour appointemens de commis chargés de cette importante administration, et 1000 livres d'attribuées par M. Delaporte au curé de Saint-Germain, monte à une somme de 12061 livres 12 sols, et dans ce mémoire, il ne s'agit que de l'impression et de la réimpression du fameux journal à deux liards, c'est-à-dire de la dépense courante, et d'une petite affiche tirée à 4100 exemplaires, et portée sur le mémoire pour une somme de 92 liv. Cette affiche étoit une *dénonciation des groupes des Tuileries et du Palais-Royal,* car la bastille étant détruite, la seule arme qui restoit entre les mains du gouvernement contre ceux qui avoient la hardiesse de se plaindre de sa conduite, étoit la dénonciation, la calomnie.

« La liste civile ne se bornoit pas à faire fabriquer et distribuer des libelles: plusieurs gravures qui avoient le même objet ont également paru à ses frais; et parmi ces gravures, on doit distinguer un médaillon portant pour titre: *la France sauvée de la rage des Jacobins.* Ce médaillon représente la France au pied d'un Jacobin, armé d'un poignard, et délivrée par un homme à cordon bleu, qui égorge le Jacobin. Il paroit que les contre-révolutionnaires de la liste civile attachoient beaucoup d'importance à ce médaillon, qu'ils ont fait dessiner à plusieurs reprises, et fait placer sur trois sortes de boîtes, les unes communes, les autres en écailles, et les troisièmes en racines. Le nombre des boîtes payées au tabletier par la liste civile, constate l'intention des distributeurs. Etoit-ce là les moyens que les chevaliers du poignard se ménageoient pour se reconnoitre? » *Le Pour et le Contre,* I, rapport de Gohier, p. 46 en note.

(201) L'orthographe est rétablie dans l'édition de la Conv.

(202) L'éd. de la Conv. a imprimé correctement: *tout entière.*

ler le dépot * (203); il a pu (204) vouloir influer sur l'opinion publique en la dirigeant (205); si, dans l'exécution des vües qu'on lui aurait présentées, et qu'il auroit cru devoir accueillir, on avait trahi ses intentions ou abusé de sa confiance, si on avait répandu à son insçu des opinions dangéreuses, si on en avait attaqué de sages ou d'utiles, il faudrait le plaindre, il faudrait gémir sur le sort des Rois; mais, il ne faudrait pas l'accuser.

Citoyens, voila la première époque de votre acte d'accusation.

Je viens de parcourir tous les faits que vous y aviés placés, et que vous imputiés à Louis.

Je viens de justifier Louis de ces faits, et cependant je n'ai pas encore prononcé le mot, qui seul aurait effacé toutes les erreurs ou toutes les fautes qu'il aurait commises, si en effet il en (206) eut commises, je n'ai pas dit, que depuis tous ces faits, il avait accepté (207) la Constitution (208).

Ce mot, eut suffi en effet, pour répondre à tout.

La Constitution était, le pacte nouveau d'alliance entre la nation et Louis.

Ce Pacte solennel n'a pas pu se contracter sans une confiance réciproque et absolue.

Il n'y avait, plus alors de nuages, entre le Peuple et le Roy.

Le passé n'existait plus, tous les soupçons étaient dissipés; toutes les dissentions appaisées, toutes les préventions évanouies, en un mot, tout était oublié ou éteint.

On ne peut donc plus rappeler seulement ce qui a précédé la Constitution.

Examinons donc maintenant ce qui l'a suivie.

---

(203) Au lieu du membre de phrase entre *, il y avait d'abord: *il avait plus d'intéret encore que personne.*

(204) Primitivement: *il a du.*

(205) L'éd. de la Conv. ajoute: *et.*

(206) Il y avait d'abord: il *les* eut commises.

(207) Souligné dans l'édition de la Convention.

(208) L'avait-il acceptée vraiment? C'est ce que contestait l'Acte énonciatif: « Vous avez paru accepter la constitution le 14 septembre; vos discours annonçoient la volonté de la maintenir, et vous travailliez à la renverser avant même qu'elle fut achevée. » *Op. cit.* IV, p. 213. Albert Sorel a merveilleusement précisé l'état d'esprit du roi à ce sujet. « S'il se voyait réduit à régner selon cette loi nouvelle, il continuait à décider de toutes choses selon l'ancienne. Jugeant son consentement imposé par la violence, il le tenait pour vicié en soi, nul et non avenu. Il considérait que les rois ne connaissent d'autres règles que le bien de l'Etat, qu'ils ne relèvent que de Dieu et qu'ils ne sont obligés d'obéir qu'à leur conscience. Cette sorte de restriciton mentale lui permettait de tout signer et de ne s'engager à rien. Il avait d'abord cédé par inertie et par prudence; il le faisait maintenant par conduite et par calcul. C'est ainsi que la délibération s'insinuant dans son âme au milieu de tant de faiblesse, ce malheureux prince s'avançait insensiblement, d'équivoque en équivoque, jusqu'aux déplorables entreprises qui décidèrent la catastrophe de la monarchie et la perte de la famille royale. » A. Sorel, *L'Europe et la Révolution française, 2e partie, La chute de la Royauté,* p. 138.

Deuxième Partie

Faits postérieurs à la Constitution.

Je distingue icy les faits que l'acte d'accusation énonce en deux classes.

Les faits dont Louis n'était pas chargé de répondre, et qui n'intéressent que les agens que la Constitution elle-même luy avait donné (209);

Et les faits qui le concernent personnellement.

J'écarte d'abord, de ma discussion, tous les faits qui tomboient sous la responsabilité des ministres.

Il ne serait pas juste, en effet, qu'on rendit Louis garant des erreurs dans lesquelles ses ministres, auraient pu tomber, ou des fautes mêmes qu'ils auraient commises.

La Constitution n'avait point exigé de lui cette garantie, elle avait créé, au contraire, la responsabilité des ministres pour l'en affranchir (210), c'était à eux seuls qu'elle avait dit, que la nation demanderait compte, de tout ce qu'on aurait fait, contre ses intérêts, ou de ce qu'on aurait négligé de faire pour elle. C'était sur eux seuls, qu'elle avait dit que sa vengeance retomberait, pour tous les attentats qui auraient été commis contre sa sûreté ou contre ses loix. Elle n'avait pas adressé au Roy les memes menaces, elle ne lui avait pas annoncé d'accusation; elle ne lui avait pas présenté de peine; elle avait d'ailleurs, et par cela même, enchainé son pouvoir. Le Roi, ne pouvait rien faire, sans ses ministres; un ordre, signé de lui seul, ne pouvait pas être exécuté; il fallait que la caution de l'agent qu'il avait choisi, fut sans cesse offerte à la Loi; il n'est donc pas étonnant, que la loi ne l'eut pas lui même rendu responsable.

On n'a donc pas le droit, aujourd'huy d'accuser tout-à-la-fois, le *roi* et ses ministres sur les mêmes faits.

Cependant, en jettant un coup d'œil sur les faits mêmes (211) ministériels, que l'acte d'accusation énonce, il est bien facile de voir, que les imputations (212) n'en sont pas fondées (213).

---

(209) *Donnés,* dans l'éd. de la Conv.

(210) La Constitution disait: « Le pouvoir exécutif est délégué au roi pour être exercé, sous son autorité, par des ministres et autres agents responsables... » (Titre III) « Aucun ordre du roi ne peut être exécuté s'il n'est signé par lui et contresigné par le ministre ou l'ordonnateur du département. Les ministres sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale et la constitution: de tout attentat à la propriété et à la liberté individuelles, de toute dissipation des deniers destinés aux dépenses de leur département. En aucun cas, l'ordre du roi, verbal ou par écrit, ne peut soustraire un ministre à sa responsabilité. » Ch. II, sect. IV.

(211) *Même* dans l'éd. de la Conv.

(212) De Seze a ajouté ici: *memes.* L'éd. de la Conv. ne reproduit pas ce mot qui n'avait évidemment été ajouté que par inattention.

(213) Comme il a discuté les faits antérieurs à la Constitution qui, par là-même, lui semblait-il, ne faisaient pas question, ainsi de Seze discutera les faits

§ 1er (214).

Faits qui tombaient sous la Responsabilité des ministres.

Par exemple, on a reproché à louis, de n'avoir fait part de la convention de Plinitz (215), que quand elle avait été connue de l'Europe entière (216).

Mais d'abord, la convention de Plinitz, était un traité secret (217) entre l'Empereur et le roi de Prusse; les conditions de ce traité n'étaient connues qu'imparfaitement dans l'Europe; aucune communication positive (218) n'en avait été donnée au gouvernement, on n'avait même aucune preuve certaine (219) de son existance (220); on n'en était instruit que par des lettres ou des notes, des agens placés dans les cours étrangeres, il n'y avait donc pas de motif d'Etat qui put faire une loi, au pouvoir exécutif, de donner connaissance à une assemblée dont toutes les délibérations étaient publiques, d'un traité, qui lui même ne l'était pas.

Mais ensuite, cette connaissance que le Gouvernement ne pouvait pas faire donner à l'assemblée, d'une convention sur laquelle il avait des doutes (221), il l'a faite (222) donner à son Comité diplomatique, au per (223) moment où les avis lui en sont arrivés. J'invoque à cet égard les registres des affaires étrangères (224): ils doivent déposer de ce fait (225). Ils doivent attester que les premières pièces qui sont parvenues (226) au Gouvernement, relativement à la convention de

---

ministériels. Il ne veut laisser subsister aucun des griefs, même illégitimement allégués, qu'on invoque contre le roi. Sa défense est essentiellement « consciencieuse ». C'est une des épithètes que lui donne M. Mathiez. Peut-être est-ce, de toutes, celle qu'elle mérite le mieux.

(214) En lettres dans l'éd. de la Conv.

(215) L'éd. de la Conv. écrit: *Pilnitz*. C'est la graphie de l'époque.

(216) « Une convention avoit été faite à Pilnitz le 24 juillet, entre Léopold d'Autriche, et Frédéric-Guillaume de Brandebourg, qui s'étoient engagés à relever en France le trône de la monarchie absolue et vous vous êtes tu sur cette convention jusqu'au moment où elle a été connue de l'Europe entière. » Acte énonciatif. *Op. cit.* IV, p. 213. En réalité, c'est le traité préliminaire, signé à Vienne, qui est de juillet 1791. Les entrevues et la déclaration de Pillnitz n'eurent lieu qu'un mois après.

(217) Primitivement: *passé secrètement.*

(218) Primitivement: *officielle.*

(219) Primitivement: *positivè.*

(220) L'éd. de la Conv. orthographie correctement.

(221) Première rédaction: *qui ne lui avait pas été envoyée officiellement.*

(222) Dans l'éd. de la Conv.: *fait donner.*,

(223) En toutes lettres dans l'éd. de la Conv.

(224) Première rédaction: *de ce comité.*

(225) Il ne les a donc pas vus. Il affirme simplement sur la parole du roi. En fait, la lettre de *Monsieur* et du Comte d'Artois, annonçant à Louis XVI la convention de Pillnitz, est seulement du 10 septembre. La Convention était, elle, du 27 août. *Cf. Moniteur* du 23 septembre.

(226) Première rédaction: *arrivées.*

Plinitz, ont été remises au comité diplomatique (227). Ils attestent encor (228) qu'à l'époque, où l'existance (229) de cette convention n'était pas encore certaine, et où on paraissait croire qu'elle ne recevrait pas son exécution, le comité diplomatique, en était déjà prévenu: j'en ai moi meme dans les mains les preuves (230). Ainsi le ministre, à qui on a imputé ce prétendu retard, et qui n'est plus à portée aujourd'huy de s'en justifier (231), puisqu'il n'existe plus, était bien évidemment exempt de reproche.

On en a fait un autre à Louis, à l'ocasion des commissaires envoyés à Arles; on a prétendu que ces commissaires s'étaient plus occupés à favoriser les contrerévolutionnaires (232), qu'à les réprimer (233).

Mais Louis a fait à cet égard, dans l'interrogatoire qu'il a subi, une réponse parfaitement juste (234).

Il a dit que ce n'était pas, par les actes de ces commissaires qu'il fallait juger les intentions du Gouvernement, mais par les instructions qu'ils avaient reçues.

Vous n'accusez pas ces instructions, vous ne pouvez donc pas accuser le gouvernement.

Vous avez reproché à Louis, d'avoir retardé d'un mois l'envoy du décret qui avoit réuni avignon et le Comtat Venaisin (235) à la France (236).

---

(227) Première rédaction: *lui ont été remises* (au gouvernement).

(228) Première rédaction: *ils doivent encore attester.*

(229) Orthographe rectifiée dans l'éd. de la Conv.

(230) Ce dernier membre de phrase a été ajouté en marge.

(231) Il s'agit de Montmorin. Celui-ci fut d'abord accusé d'avoir favorisé la fuite de la famille royale en lui donnant des passeports, puis de faire partie du « Comité autrichien ». Il dut, à chaque fois, se justifier devant l'Assemblée. A la fin, le 21 novembre 1791, il fut contraint de démissionner. Arrêté le 21 août 1792, il fut massacré à l'Abbaye, le 2 septembre. C'est Brissot et Gensonné qui l'avaient dénoncé. Voir Ed. Biré, *La légende des Girondins,* Paris 1896 (2e éd.), un vol. in-8°, p. 58.

(232) En un seul mot sur le *ms.*

(233) « Arles avait levé l'étendard de la révolte; vous l'avez favorisée par l'envoi de trois commissaires civils qui se sont occupés, non à réprimer les contre-révolutionnaires, mais à justifier leurs attentats. » Acte énonciatif, *op. cit.,* IV, p. 213.

(234) Le roi avait répondu ceci: « Les instructions qu'ont eues les commissaires doivent prouver ce dont ils ont été chargés: je n'en connoissois aucun quand ils m'ont été présentés par les ministres. » *Le Pour et le Contre* IV, p. 233.

(235) Dans l'éd. de la Conv.: *Vénaissin.*

(236) « Avignon et le Comtat venaissin avoient été réunis à la France: vous n'avez fait exécuter le décret qu'après un mois; et pendant ce temps, la guerre civile a désolé ce pays. Les commissaires que vous y avez successivement envoyés ont achevé de le dévaster. » Acte énonciatif, *op. cit.,* IV, p. 214. Le rapport de Lindet avait présenté cette accusation de la manière suivante: « Le pouvoir exécutif ne fit l'envoi des décrets concernant la réunion et l'organisation provisoire d'Avignon et du comtat Venaissin, qu'à la fin d'octobre; il abandonna pendant plus d'un mois, sans organisation, sans lois, sans commissaires civils, sans autorités légitimes ou reconnues, un peuple ardent, divisé, et toujours prêt à recourir aux armes. » *Ibid.,* p. 188.

Citoyens, l'assemblée Législative avait adressé le meme reproche au ministre Lessart, c'était la un des chefs de l'accusation élevée contre lui, et sur laquelle la haute cour nationalle devait prononcer. Lessart n'est plus. il a péri, au moment où il préparait pour l'Europe sa justification (237); il avait annoncé lui même que cette justification, à laquelle il travaillait (238), dans le fond de la prison, où il était renfermé, ne laisserait pas le moindre nuage, sur son innocence. Pouvez vous renouveler aujourd'huy contre sa mémoire, une imputation dont la mort lui a ôté le pouvoir de se disculper?

Vous avez reproché encore à Louis les troubles de Nismes, les agitations de Jalès, la conspiration de Dusaillant (239).

Mais, est ce donc à Louis à répondre de tous les orages qu'une aussi grande révolution devait nécessairement exciter? Il est impossible, en général, qu'il n'y ait pas de troubles dans un pays où l'on change la forme du gouvernement; il était difficile surtout, qu'il ne s'en élevat pas dans le midy de la france, où les esprits naturellement ardens, sont facilement portés à se livrer à tous les mouvemens qu'on cherche à leur imprimer. On a imputé à Louis d'avoir favorisé ces troubles, on a cru, que parce que les Princes ses frères, avaient des

---

(237) L'éd. de la Conv. modifie l'ordre des mots. On y lit: *où il préparait sa justification pour l'Europe.* Cette modification s'explique par la correction de de Seze à la rédaction primitive ainsi libellée: *où il préparait pour l'Europe la justification la plus éclatante.*

(238) Première rédaction: travaillait *personnellement.* De Lessart, ministre des Affaires étrangères depuis novembre 1791, fut mis en accusation, le 10 mars 1792, sur le rapport de Brissot et après un discours célèbre de Vergniaud, qui emporta le vote de l'Assemblée. Traduit devant la Haute Cour d'Orléans, il fut massacré à Versailles avec d'autres prisonniers qu'on ramenait à Paris. Au sujet de la justification à laquelle il travaillait dans sa prison et dont parle de Seze, Necker a cité, dans ses *Réflexions présentées à la Nation Française sur le procès intenté à Louis XVI,* une lettre que le ministre prisonnier lui écrivait le 8 juillet 1792: « La communication des pièces qui m'étoient nécessaires, va bientôt me mettre en état de travailler à ma défense. Mais je regretteroi toute ma vie qu'elle n'ait pu paraître dans le moment actuel, car elle sera curieuse, non pour ce qui sera de moi, mais par la manifestation de ce qui s'est passé dans les cours étrangères; par la démonstration qu'on ne vouloit point nous faire la guerre, par la preuve sans réplique que c'est nous qui l'avons provoquée, qui l'avons commencée, qui avons mis l'Europe contre nous. Tout cela eût produit quelque effet; et ce n'est pas une de mes moindres peines, que de voir qu'on m'a mis dans l'impossibilité de me procurer au moins ce petit dédommagement. » Jauffret, *op. cit.,* II, p. 78. Sur le décret d'accusation porté contre de Lessart, voir Ed. Biré, *La Légende des Girondins,* Paris 1896, (2e éd.) un vol. in-8°, pp. 55-57 et aussi pp. 59-60.

(239) « Nîmes, Montauban, Mende, Jalès, avoient éprouvé de grandes agitations dès les premiers jours de la liberté; vous n'avez rien fait pour étouffer ce germe de contre révolution, jusqu'au moment où la conspiration de Dusaillant a éclaté. » Acte énonciatif, *op. cit.,* IV, p. 214.

Le mouvement contre-révolutionnaire fut particulièrement important dans l'Ardèche. En août 1790, 35.000 hommes environ, catholiques et royalistes, se réunirent au château de Jalès, à l'appel de Louis Bastide de Moltos, maire de Berrias, la commune voisine. En février 1791, nouveau camp de 30 à 35.000 hommes. En juin 1792, 2.000 volontaires, commandés par du Saillant, se groupent encore à Jalès. Ils devaient être décimés par les soldats, très supérieurs en nombre, du général d'Albignac.

liaisons avec Dusaillant, il avait pu aussi en avoir lui même; mais cette opinion était une erreur. On peut juger même de cette erreur par les pièces qu'on a communiquées à Louis; car on remarque entre autres choses, dans ces pièces, un pouvoir donné à Dusaillant pour emprunter au nom des Princes une somme de cent mille écus (240): or, on conçoit que si louis avait été occupé de protéger des conspirations, il n'aurait pas réduit les conspirateurs, à la nécessité d'emprunter une somme aussi disproportionée (241) avec les dépenses que leurs projets devaient exiger, et qu'il leur aurait fourni lui même des secours un peu plus actifs.

Mais au reste, à mesure que la connaissance de tous les troubles du midy, est parvenue au gouvernement, il s'est empressé de les transmettre lui même, à l'assemblée (242); et toutes les précautions qu'elle a désirée ou inspirée (243), ont été prises pour les réprimer. La preuve en est dans le résultat. C'est que ces troubles n'existent plus déjà depuis plusieurs mois (244), et que ce sont les forces et les moyens du gouvernement qui les ont éteints.

On a voulu, à l'occasion de ces memes troubles faire un crime à Louis d'une lettre que Visginthein (245), commendant du midy, et qui avait été rapellé, luy avait écrite depuis son rapel (246).

On a supposé, que louis l'avait employé depuis cette époque.

Mais d'abord, Louis ne pouvait pas empêcher Visginsthein de luy écrire une lettre après son rappel (247), *et il a déclaré au surplus qu'il n'avoit aucun souvenir d'avoir reçu celle dont on parle, et que l'on ne cite que d'après un prétendu registre tenu par cet officier * (248).

Tout ce qu'il pouvait faire, était de ne pas luy donner de nouvel employ depuis son rapel, et en effet, Viginsthein (249) n'a point eu de nouvel employ.

On a parlé d'un commendement (250) de la Corse; il n'a jamais eu ce commendement.

On a parlé aussi, d'un grade dans l'armée du nord; et il est possible en effet que La fayette l'ait demandé. Le projet de lettre qu'on

---

(240) Souligné dans l'éd. de la Conv.

(241) L'éd. de la Conv. orthographie correctement: *disproportionnée.*

(242) Le texte, imprimé et manuscrit, porte: les transmettre. C'est évidemment une négligence. La roi n'a pas *transmis les troubles,* mais il a donné connaissance de ces troubles à l'assemblée.

(243) *Désirées* et *inspirées* dans l'éd. de la Conv.

(244) Rédaction primitive: *n'existent plus.*

(245) *Wiginsthein* dans l'éd. de la Conv.

(246) « Vous avez donné le commandement du Midi à Wigenstein qui vous écrivoit, le 21 avril 1792, après qu'il eut été rappelé: « Quelques instans de plus, et je rappellois à toujours, autour du trône de votre Majesté, des milliers de Français redevenus dignes des vœux qu'elle forme pour leur bonheur. » Acte énonciatif, *op cit.,* IV, p. 215.

(247) Rédaction primitive: *la lettre qu'il en a reçue.*

(248) Le passage entre * a été ajouté en marge par le secrétaire.

(249) Imprimé ici avec un simple *V.*

(250) Orthographe rectifiée dans l'édition de la Convention.

a trouvé dans les bureaux de la guerre parait meme, en être un indice; mais le fait, est, que cette lettre n'a jamais été envoyée, et que Visginsthein, qui est toujours resté à Paris depuis son rapel, et jusqu'à sa mort (251), n'a jamais été employé depuis ce rappel (252).

On a reproché à Louis les comptes rendus par Narbonne à l'assemblée nationalle relativement à l'armée (253).

Je réponds qu'au sortir de son ministère l'assemblée nationalle decréta que Narbonne, seul responsable de tous les actes du gouvernement qui le concernaient (254), emportait l'estime et les regrets de la Nation.

On lui (255) a reproché d'avoir détruit la marine, et d'avoir conservé le ministre Bertrand malgré les observations que l'assemblée nationalle lui (256) avait adressées (257).

---

(251) Rédaction primitive: *et qui y est encore.*

(252) Rédaction primitive: *n'a jamais eu de grade.*

(253) « L'armée de ligne, qui devoit être portée au pied de guerre, n'étoit forte que de 100 mille hommes à la fin de décembre; vous aviez ainsi négligé de pourvoir à la sureté extérieure de l'état. Narbonne, votre agent, avait demandé une levée de 50 mille hommes; mais il arrêta le recrutement à 26 mille, en assurant que tout étoit prêt. » Acte énonciatif, *op. cit.*, IV, p. 216. Narbonne avait été nommé ministre de la Guerre le 6 décembre 1791. Il dut démissionner le 9 mars 1792. Constitutionnel, il avait des idées politiques absolument opposées à celles de Bertrand de Moleville, son collègue de la Marine. Cette opposition n'a pas peu contribué à sa chute, qui fut occasionnée par les lettres, approuvant sa politique, qu'il s'était fait écrire par les généraux Rochambeau, La Fayette et Luckner. Narbonne se rallia plus tard à Napoléon qui en fit son aide de camp. Il mourut en 1813.

(254) Au singulier dans l'éd. de la Conv.

(255) Lui, c'est évidemment Louis, et non, comme le voudrait la grammaire, Narbonne.

(256) C'est encore de Louis qu'il s'agit et non, comme l'exigerait la syntaxe, de Bertrand. Bertrand de Moleville (1744-1824) avait été nommé ministre de la Marine le 4 oct. 1791. Le 7 décembre suivant, il fut accusé par Cavelier, au nom des députés du Finistère, d'avoir trompé l'Assemblée sur l'état de la marine à Brest, et d'avoir employé des aristocrates pour l'expédition de Saint-Domingue. Il se justifia dans un *Mémoire* dont l'Assemblée demanda l'impression et aussi, le 19 décembre, à la tribune. Le 13 janvier, Cavelier l'accusa de nouveau, lui reprochant cette fois de vouloir rétablir le pouvoir absolu. Le 19, Charles Duval lui réclama des explications qu'il donna sans se faire prier. Le 1er février, Moleville se vit reprocher de vouloir s'opposer à l'émancipation des hommes de couleur, et Hérault de Séchelles présenta au roi un rapport contre le ministre de la Marine. Louis XVI répondit qu'il entendait garder sa confiance à Moleville. Celui-ci fut cependant renvoyé du ministère le 11 mars. Accusé ensuite de faire partie du « Comité autrichien », il fut, au 10 août, décrété d'accusation, mais il put s'enfuir à Londres, d'où il essaya, pendant le procès du roi, de faire parvenir à Malesherbes des pièces pouvant servir à la défense de son auguste client. Il revint en France après la Restauration. Entre autres ouvrages de lui, on a une *Histoire de la Révolution francaise.* Paris 1801-1805, 10 vol. in-8° et des *Mémoires particuliers pour servir à l'Histoire de la fin du règne de Louis XVI,* Paris 1816, 2 vol. in-8°. Ces mémoires avaient été imprimés d'abord en Angleterre en 1797.

(257) « Vous avez détruit notre marine. Une foule d'officiers de ce corps étoient émigrés; à peine en restoit-il pour faire le service des ports: cependant Bertrand accordoit toujours des passe-ports; et lorsque le corps législatif vous exposa, le 8 mars, sa conduite coupable, vous répondites que vous étiez satisfait de ses services. » Acte énonciatif, *op. cit.*, IV, p. 218.

Je réponds que le ministre Bertrand a toujours réfuté lui-même les inculpations qu'on élevait contre lui, et que, tant que l'assemblée nationalle ne l'accusait pas, Louis était le maitre de luy conserver sa confiance (258).

[On lui a reproché, d'avoir nommé Dabancourt, neveu de Calonne (259).

Mais que faisait la généalogie de Dabancourt que louis ignorait, à ses talens ou à ses services qui lui étaient connus.

La Révolution n'a-t-elle pas assez prouvé, que dans une multitude de familles les opinions étoient bien loin de se ressembler].

On lui (260) a reproché les désastres des Colonies (261).

Je ne crois pas avoir besoin de l'en justifier.

On lui a reproché le moment où il avoit dénoncé, les premières hostilités qui nous menaçaient de la part de l'armée de prusse (262).

Louis a expliqué luy meme, dans son interrogatoire, qu'il avait dénoncé ces hostilités à l'assemblée nationalle, au premier moment, où il en avait eu la connaissance certaine (263), et le dépôt des affaires étrangères en fournit la preuve (264).

On lui a reproché, la reddition de Longwi, et de Verdun (265).

Je réponds qu'à Longwi, ce sont les habitans qui se sont rendus;

Et quant a Verdun, qui avait donc nommé ce commandant, aujour-

---

(258) Mais précisément on reprochait au roi de lui avoir conservé sa confiance en dépit des accusations de l'Assemblée Nationale.

(259) Voir la note 265.

(260) C'est encore Louis qu'il faut lire.

(261) « Vous avez favorisé dans les colonies le maintien du gouvernement absolu; vos agens y ont par-tout fomenté le trouble et la contre-révolution, qui s'y est opérée à la même époque où elle devoit s'effectuer en France: ce qui indique assez que votre main conduisoit cette trame. » Acte énonciatif, *op. cit.*, IV, p. 219.

(262) « Les prussiens s'avançoient de nos frontières. On interpella, le 8 juillet, votre ministre de rendre compte de l'état de nos relations politiques avec la Prusse; vous répondites le 10 que cinquante mille prussiens marchoient contre nous, et que vous donniez avis au corps législatif des actes formels de ces hostilités imminentes, aux termes de la constitution. » Le 3 juillet, dans un discours dont on a pu dire qu'il avait emporté le trône, Vergniaud avait rappelé à l'Assemblée que la Constitution prévoyait la déchéance du roi si celui-ci ne s'opposait pas formellement à l'invasion étrangère. Acte énonciatif, *op. cit.*, IV. p. 218.

(263) Primitivement: *officielle*.

(264) Voici quelle avait été la réponse du roi: « Ce n'est qu'à cette époque-là que j'en ai eu connaissance; toute la correspondance diplomatique passoit par les ministres. » *Le Pour et le Contre*, IV, p. 238.

(265) « Vous avez confié le département de la guerre à Dabancourt, neveu de Calonne; et tel a été le succès de votre conspiration, que les places de Longwi et de Verdun ont été livrées aussi-tôt que les ennemis ont paru. » Acte énonciatif, *op. cit.* IV, p. 218. D'Abancourt, maître de camp de cavalerie, fut nommé ministre de la Guerre après le 20 juin. Décrété d'accusation au 10 août, il fut enfermé à la Force d'abord, puis conduit à Orléans. Il périt à Versailles, le 9 septembre, massacré, en même temps que le ministre de Lessart, et les autres prisonniers de la Haute Cour, qu'on ramenait à Paris. On sait que cette Haute-Cour avait été installée à Orléans, en mars 1791, pour juger les crimes de lèse-nation, ôtés à la juridiction du Châtelet.

d'huy si célèbre par son héroïsme, ce Beaurepaire (266), qui a mieux aimé mourir Lui même que de se rendre, si ce n'est pas Louis?

On lui a reproché d'avoir laissé avilir la nation française, dans différens pays de l'Europe (267).

Je n'ai icy, qu'un seul mot à dire.

Je demande, pour Louis, qu'on compulse le dépôt des affaires étrangères, et on y verra les preuves les plus authentiques; que toutes les fois qu'il a été dénoncé au gouvernement quelqu'insulte faite aux Français, dans quelque cour de l'Europe, le gouvernement en a demandé aussitôt la réparation.

Le tems nous a manqué à nous mêmes (268) pour faire faire ces recherches; mais Louis atteste que ces (269) preuves existent.

Enfin on a reproché à louis, d'avoir retenu les gardes Suisses, malgré la Constitution qui le luy défendait, et l'assemblée qui en avait ordonné le départ (270).

Voicy les faits qui répondent à cette imputation, et qui la réfutent.

Un décret de l'assemblée constituante, du 17 septembre (271), avait dit que le Roy serait prié de faire présenter incessamment au Corps Législatif une nouvelle formation du cy devant régiment des gardes suisses, d'après les conventions ou capitulations qui auraient été agréées par le Corps helvétique (272).

---

(266) Beaurepaire commandait la place de Verdun lorsque l'armée prussienne l'assiégea, en 1792. Le conseil de guerre, tenu pour décider des mesures à prendre, pensa qu'il n'y avait plus qu'à se rendre. Beaurepaire n'y consentit pas; il se brûla la cervelle. La Convention lui décerna les honneurs du Panthéon et accorda une pension à sa veuve. C'est une question de savoir si Beaurepaire ne fut pas assassiné. Cette hypothèse, au dire de M. Sagnac (*La Révolution*, p. 427) n'est pas moins vraisemblable que celle du suicide.

(267) « Vous avez laissé avilir la Nation Française en Allemagne, en Italie, en Espagne, puisque vous n'avez rien fait pour exiger la réparation des mauvais traitemens que les Français ont éprouvés dans ces pays. » Acte énonciatif, *op. cit.* IV, p. 220. De Seze ne suit pas l'ordre de l'acte énonciatif, qui, lui, ne distingue pas entre les faits imputables aux ministres et ceux imputables au roi.

(268) Au singulier dans l'édition de la Conv.

(269) Première rédaction: *nous attestons.* — Ed. de la Conv.: *les* preuves. C'était la première rédaction.

(270) « Vous avez retenu auprès de vous les gardes-suisses; la constitution vous le défendoit, et l'Assemblée législative en avoit expressément ordonné le départ. » Acte énonciatif, *op. cit.*, IV, p. 220. A propos de la garde du roi, la constitution s'exprimait ainsi: « Le roi aura, indépendamment de la garde d'honneur qui lui sera fournie par les citoyens gardes nationales du lieu de sa résidence, une garde payée sur les fonds de la liste civile. Elle ne pourra excéder le nombre de douze cents hommes à pied et de six cents hommes à cheval. [....] Le roi ne pourra choisir les hommes de sa garde què parmi ceux qui sont actuellement en activité de service dans les troupes de ligne, ou parmi les citoyens qui ont fait depuis un an le service de gardes nationales, pourvu qu'ils soient résidents dans le royaume, et qu'ils aient précédemment prêté le serment civique. » Chap. III, art. XII.

(271) Souligné dans l'éd. de la Conv.

(272) Ce décret a été adopté dans la séance du 15 septembre, et non du 17, comme le dit de Seze, sur la proposition de Freteau. Le voici: « L'Assemblée

Et cependant l'assemblée nationalle, considérant que ce régiment avait bien mérité de la nation (273) par sa conduite avait ordonné qu'il serait entretenu sur l'ancien pied, jusqu'à ce qu'il eut été statué autrement *sur sa destination et sur le mode de son service.*

D'après ce décret, les gardes Suisses étaient toujours restés dans le meme état.

Le 15 Juillet dernier, l'assemblée législative rend un décret qui ordonne que le Pouvoir Exécutif sera tenu de faire sortir, sous trois jours, les troupes de ligne étant en garnison dans Paris (274).

Autre décret du meme jour qui ordonne que le comité diplomatique fera son rapport sur les Capitulations avec les Suisses, et sur la suppression de la charge de colonel général des Suisses (275).

Le 17, lettre de Daffry (276), relativement à l'ordre qui lui avait été donné de faire partir le régiment des Gardes-suisses.

Il invoque les capitulations qui n'étoient pas encore abrogées (277).

Décret qui ordonne que provisoirement, et en attendant le rapport du comité diplomatique deux bataillons de ce régiment s'éloigneront (278) à trente mille toises de la capitale (279).

Daffry, placé entre les capitulations (280) helvétiques et la

---

nationale décrète que le roi sera prié de donner des ordres au ministre de la guerre pour qu'il présente incessamment à l'Assemblée, de concert avec le ministre des affaires étrangères, et d'après des conventions nouvelles avec l'Etat de Suisse, un règlement sur le ci-devant régiment des gardes-suisses et autres régiments de cette nation; et provisoirement l'Assemblée, considérant que le régiment des ci-devant gardes-suisses s'est comporté de la manière la plus satisfaisante, et a bien mérité de la nation par sa conduite, décrète qu'il sera entretenu sur l'ancien pied jusqu'à ce qu'il ait été statué autrement. » *Moniteur* du 16 septembre 1791.

(273) Primitivement: *de la patrie.*

(274) « L'Assemblée nationale considérant la nécessité de renforcer les armées, et le désir qu'ont manifesté les troupes de ligne actuellement en garnison à Paris d'être employées à la défense des frontières, décrète que le pouvoir exécutif sera tenu de faire sortir, sous trois jours, les troupes de lignes qui sont actuellement en garnison à Paris et dans les environs, et de les employer au delà de trente mille toises de la résidence du corps législatif, aux termes de la Constitution. Décrète, en outre, que le pouvoir exécutif sera tenu pareillement, sous trois jours, de rendre compte à l'assemblée nationale des autres mesures qu'il aura prises pour renforcer les armées qui sont aux frontières. »

(275) Le décret consacrant la suppression des régiments suisses, les capitulations de la plupart d'entre eux étant expirées, fut voté le 20 août par l'Assemblée nationale « fidelle aux principes de la liberté françoise qui ne lui permettent pas de tenir au service de la France des troupes étrangères sous un régime différent de celui des troupes françoises. »

(276) Ed. de la Conv.: *D'Affry.* D'Affry était colonel aux Gardes-suisses. Sur d'Affry, *Cf.* Ch. L. Chassin, *Les Elections et les Cahiers de Paris,* Paris 1888, 4 vol. in-8°. I, p. 489. Voir aussi *Le Défenseur du Roi,* p. 165, note 26.

(277) A s'en tenir aux termes du décret du 20 août 1792, elles ne l'étaient pas encore pour tous les régiments à cette date.

(278) Dans l'éd. de la Conv.: *s'éloigneroient.*

(279) Ce sont les termes mêmes du décret.

(280) Mot supprimé: *invoquées.*

volonté que semblait manifester l'assemblée adresse (281), le 4 aoust, à l'assemblée de nouvelles observations sur le mode d'exécution de ce décret.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Le décret est exécuté (282).

Citoyens, voila les faits des ministres.

Louis aurait pu se dispenser de les discuter par cela seul qu'ils étaient les faits des ministres.

Tous ces faits, en effet, seraient vrais, ils fourniroient matière à reproche, ils seraient accusables que louis n'en répondrait pas.

Mais, en les discutant, avec la rapidité avec laquelle j'ai été forcé par le tems, j'ai voulu prouver au Peuple français que même dans les choses où la nation ne lui avait pas demandé de garentie (283), Louis s'était toujours conduit, comme s'il avait été obligé par la loi, de lui en offrir une.

Je passe maintenant aux faits, que l'on peut considérer comme le concernant personnellement.

§ 2ª

Faits personnels à Louis.

Ici, Législateurs (284), le tems me force encore de presser ma marche.

Je répondrai cependant à tous les reproches qui ont été faits à louis.

J'y répondrai, à la vérité, avec plus de rapidité et moins de détail, que si j'avais pu me livrer à toutes les combinaisons nécessaires pour une deffense qui embrasse tant de chefs différents, mais j'y répondrai enfin de maniere à les réfuter.

Je dois le redire (285), les Conseils de Louis n'ont point songé à eux, ils n'ont songé qu'à louis.

Nous savions bien que dans une cause sur laquelle toute l'Europe porte aujourd'huy des regards inquiets, et qui deffendue devant les représentans d'une nation, qui, par ses triomphes, est devenue (286) l'objet de l'étonnement de toutes les autres, offrait à tous les mouvemens de l'ame un sujet si riche, il aurait fallu une discussion pour ainsi dire, aussi grande que la cause meme, mais nous voulons ici éclairer le peuple, le ramener, dissiper les préventions qu'on lui a inspirées, nous voulons le convaincre par les faits seuls, et l'abandon

---

(281) Mots supprimés : *de nouveau.*

(282) Tout le passage concernant les gardes-suisses a été ajouté en marge. Il est de la main du secrétaire.

(283) Orthographe rectifiée dans l'éd. de la Conv.

(284) Primitivement : *Citoyens.*

(285) Ajouté en marge.

(286) Première rédaction : *qui est par des succès devenue.*

de tous les mouvemens oratoires est un sacrifice de plus que nous faisons à Louis, et sans doute l'Europe elle-même nous en saura gré (287).

On a d'abord attaqué Louis sur son refus de sanctionner le décret du camp de Paris, et celui des Prêtres (288).

Je pourais sans doute observer que la Constitution laissait au Roi Sa sanction absolument libre, et qu'en supposant que Louis se fut trompé dans les motifs qui le portaient à refuser de sanctionner le décret du camp de Paris, on n'aurait pas le droit de luy demander compte de son erreur, et encore moins celui de la luy reprocher comme un crime.

Mais en écartant cette réflexion (289), et en supposant qu'en effet ce fût une erreur, je répond (290) qu'au fond son refus n'avait icy que des motifs sages. Il craignoit d'exciter des troubles; le décret donnait des alarmes à la garde nationalle (291); les opinions de la capitale étaient divisées; une grande partie de ces opinions paraissait justifier le décret; une plus grande encore paraissait le combattre;

---

(287) Première rédaction probable: *et sans doute l'Europe m'en saura gré.*

Il est certain que tout le discours présente un dépouillement volontaire, une sobriété qui, par endroits, est presque sécheresse et qu'on s'étonne de trouver en un sujet se prêtant, mieux qu'aucun autre, aux mouvements de sensibilité, aux développements oratoires. Ce sont là moyens que de Seze n'était pas incapable de manier. On se prend parfois à regretter qu'il ne l'ait pas fait et l'on est tenté, quand on le lit, de recomposer son plaidoyer. A ce point de vue, le plaidoyer de Lally-Tollendal est certainement supérieur.

(288) « Narbonne, votre agent, avoit demandé une levée de 50 mille hommes; mais il arrêta le recrutement à 26 mille, en assurant que tout étoit prêt. Rien ne l'étoit pourtant. Après lui, Servan proposa de former auprès de Paris un camp de 20 mille hommes; l'Assemblée législative le décréta, vous refusâtes votre sanction. » Acte énonciatif, *op. cit.* IV, p. 216. Servan n'avait pas directement succédé à Narbonne. Il y avait eu entre eux de Grave dont le ministère ne dura que deux mois. Celui de Servan dura moins encore. — Le camp dont parle l'acte énonciatif avait été voté le 8 juin. « Le Roi, reconnait M. Sagnac, ne pouvait pas accepter une mesure qui fortifiait le pays, mais le mettait à la discrétion des patriotes. » Ph. Sagnac, *La Chute de la Royauté*, Paris, 1909, un vol. in-16, p. 13. « Le corps législatif avoit rendu, le 29 novembre, un decret contre les prêtres factieux; vous en avez suspendu l'exécution. » Acte énonciatif, *op. cit.*, IV, p. 219. Ce décret déclarait *suspect* tout prêtre insermenté qui pouvait être éloigné sur ordre simple, mis en jugement, condamné. Le directoire du département de la Seine demanda lui-même au roi de ne pas sanctionner un pareil décret. De Seze réunit deux décrets éloignés dans le temps — 29 nov. 1791, 8 juin 1792 — parce que ces deux questions, celle du camp de Paris et celle des prêtres insermentés, s'étaient posées ensemble en raison d'un nouveau décret contre les prêtres réfractaires, voté le 27 mai. Ceux-ci pouvaient être déportés, dès que vingt citoyens du même canton le réclamaient. C'est le 15 juin — il avait renvoyé le 13 Roland, Clavière et Servan — que le roi refusa de sanctionner les deux décrets sur le camp et sur les prêtres. Le 20, l'émeute ne réussit pas à le faire céder.

(289) Première rédaction: *Mais en laissant là le droit de Louis.*

(290) Orthographe rectifiée dans l'éd. de la Conv.

(291) La garde nationale de Paris se considérait comme frappée de suspicion parce qu'on voulait établir à Paris le camp qui devait être composé de fédérés appelés des départements, cependant qu'on enverrait à la frontière les soldats de ligne et les volontaires présents dans la capitale.

le conseil, lui-meme, n'était pas d'accord (292) ; au milieu de toutes ces agitations, Louis crut qu'il était prudent de refuser la sanction qu'on lui demandait, mais, en meme tems, il se détermina à une mesure, qui avait les memes avantages que le decret, et qui n'en avoit pas les inconvéniens. Il forma le camp de Soissons, et par évènement, cette combinaison est celle qui est devenue la plus importante pour la nation, car le camp de Soissons a rendu les plus grands services à l'armée française (293) et dans le fait, celuy de Paris eut été inutile.

A l'égard du décret des Prêtres, Citoyens, on ne force pas la conscience, Louis aurait craint de blesser la sienne, en le sanctionnant, il a pu se tromper, sans doute, mais son erreur meme était vertueuse, et en blamant si l'on veut le résultat, il est impossible de n'en pas respecter au moins le Principe.

Rappellez vous, au reste, la journée si mémorable du 20 Juin, et voyez avec quel courage Louis tenait à son opinion. Combien d'autres princes eussent cédé à des apparence (294) de péril aussi menaçantes! Eh bien, Louis au contraire écouta sa conscience et non pas la peur; il continua de résister; et si quelque chose pouvait justifier son refus aux yeux de ceux qui ont été les plus disposés à lui en faire un crime, j'ose dire, que c'est la persévérance de ce refus meme (295).

Ne croyez pas d'ailleurs, que cette opinion de Louis, sur le décret des Pretres, fut une opinion isolée, et qu'aucun ministre de son conseil ne la partageat avec lui; le ministre *Mourgues* lui écrivait, dans la meme journée du *20 juin*, que ce décret n'était, *ni suivant ses principes, ni suivant son cœur.* [Et savez vous Citoyens, ce qui devait donner aux yeux de Louis, un grand poids à cette désaprobation du Ministre Mourgues, c'est que Mourgues est protestant] (296).

On a opposé aussi à Louis, à l'occasion des Pretres, un mémoire qu'on luy avait envoyé de Rome, et où il parait que le Pape réclamait ses droits sur (297) avignon, et ceux du Saint Siège (298).

Mais, comment Louis, aurait-il pu empécher (299) le Pape de lui envoyer un mémoire, et où peut etre de sa part le délit pour l'avoir reçu?

---

(292) C'est Servan qui avait eu l'idée de ce camp. Il était d'accord en cela avec Roland et Clavière, mais il n'avait pas consulté les autres ministres. Dumouriez s'en montra particulièrement irrité.

(293) Première rédaction: *à l'armée de Dumourier.*

(294) Orthographe rectifiée dans l'éd. de la Conv.

(295) Première rédaction: de *son* refus même.

(296) Première rédaction: *était protestant.* Mourgues, ou Mourgue, était directeur des travaux du port de Cherbourg quand la Révolution éclata. Le 13 juin 1792, il succéda comme ministre de l'Intérieur à Roland. Il démissionna dès le 19. La lettre à laquelle fait allusion de Seze doit donc être antérieure au 20 juin.

(297) Première rédaction: *lui recommandait les intérêts d'avignon et du Saint Siège.*

(298) Ce grief ne figure pas dans l'Acte énonciatif.

(299) Première rédaction: *faire pour* empêcher.

On lui a opposé également, une lettre qu'il écrivait en 1791 à l'Evêque de Clermont, et où il s'annonçait à lui comme disposé à rétablir le culte catholique quand il le pourait (300).

Mais ce serait là une opinion purement religieuse, et par conséquent (301), une opinion libre; cette liberté est écrite dans la Constitution (302): la constitution civile du clergé au contraire n'y est pas, elle en a été retirée, ou plutot elle n'en a jamais fait partie, et Louis écrivait avant l'époque où il a accepté la Constitution.

Louis a pu d'ailleurs accepter la Constitution sans la croire exempte d'erreurs (303); il l'a meme dit quand il l'accepta (304). Il a pu espérer des réformes légalles, mais il y a loin d'espérer des réformes légales à l'intention de détruire ou de renverser.

On a reproché à Louis d'avoir continué de solder sa garde, dont l'assemblée avait ordonné le licentiement (305).

Citoyens, icy se présentent plusieurs réponses.

D'abord, on ne peut pas contester que louis n'eut été le maitre de refuser de sanctioner le décret qui avait prononcé que sa garde serait licenciée, puisque cette garde, il la tenait de la Constitution elle meme, et qu'on ne pouvait (306) la luy ôter que de son aveu (307), cependant l'assemblée nationalle lui a demandé ce licenciement; il l'a ordonné.

---

(300) Ce grief ne figure pas non plus dans l'acte d'accusation. C'est dans le rapport de Lindet qu'on le trouve formulé: « Le 16 avril, il (le roi) écrivoit à l'évêque de Clermont, que s'il recouvroit sa puissance, il rétabliroit l'ancien gouvernement et le clergé dans l'état où il étoit avant la révolution. » *Op. cit.*, IV, p. 181. Cette lettre figure intégralement dans le rapport lu par Rulh à la Convention, le 7 décembre 1792, au nom de la Commission des douze. *Le Pour et le Contre*, IV, p. 136. Il convient de faire remarquer que le roi ne reconnut pas l'authenticité de cette lettre. Il déclara « ne pas la reconnoitre, ni la signature, ni l'écriture, et que bien des gens avoient des cachets aux armes de France. » *Ibid.*, p. 250. Procès-verbal de la séance du 11.

(301) Ce mot est imprimé avec une majuscule dans l'éd. de la Conv. Il n'y a évidemment là qu'une erreur typographique.

(302) Le secrétaire avait d'abord mis par erreur: *dans la constitution civile du clergé.*

(303) Première rédaction: *sans la croire parfaitement juste;* deuxième rédaction: *sans la croire parfaitement bonne;* troisième rédaction: *sans la croire exemte de deffauts.* La rédaction définitive est donc la quatrième.

(304) Dans le message qu'il fit lire à l'assemblée le 13 septembre 1791.

(305) Première rédaction: *dont le lisentiement avait été...* « L'incivisme de la garde que la constitution vous avoit donnée en avoit nécessité le licenciement. Le lendemain vous lui avez écrit une lettre de satisfaction: vous avez continué de la solder. Ce fait est prouvé par les comptes du Trésorier de la liste civile. » Acte énonciatif, *op. cit.*, IV, p. 220. « Nous savions, dit le rapport de Dufriche-Valazé, avant d'en avoir les preuves par écrit, qu'il pensionnoit ses ci-devant gardes de 1789, et même quelques gardes françaises; qu'il a pensionné sur le prix de 600 livres par an, ses gardes de 1792, après leur licenciement. (Porte-feuille Septeuil, liasse D, n° 4 et 5 Carton 18, S. dixième pièce). » *Le Pour et le Contre*, I, p. 84.

(306) Première rédaction: qu'on ne pouvait *tout au moins.*

(307) Première rédaction: *sans* son aveu.

Mais, comme le decret meme (308) de licentiement accordait a Louis la faculté de recréer cette meme garde, et de la recomposer en partie des memes sujets, il fallait bien que jusqu'à ce que cette composition put s'effectuer, Louis leur continuat a tous la solde qu'il leur donnait.

C'était un acte d'humanité, tout à la fois, et de Justice.

Louis le devait d'abord a l'égard de ceux qui devaient et pouvaient rentrer.

Il le devait ensuite a l'égard des autres, puisque ces autres gardes n'étaient pas jugés.

Il ne l'a pas fait d'ailleurs clandestinement; il l'a fait par une ordonnance qui a été publique.

On a dit, que parmi ces gardes, il y en avait de connus par leur incivisme.

Mais, premièrement, on n'avait rien articulé a cet égard d'individuel et de positif.

Secondement, on ne pouvait pas les croire coupables, tant qu'ils n'étaient pas jugés.

Troisièmement enfin, ceux qui auraient été convaincus d'incivisme aux yeux de Louis, ne seraient pas rentrés dans la recomposition qui aurait été faite; mais jusques-là, il y aurait eu de la barbarie à Louis, de leur refuser des secours, dont la nécessité pour eux était si pressante (309).

On a reproché aussi à Louis, d'en avoir donné aux Emigrés, des secours (310).

On luy a reproché des intelligences avec ses frères (311).

---

(308) *Meme* n'existe pas dans l'éd. de la Conv.

(309) Première rédaction: *était évidente.*

(310) « Vous avez payé vos ci-devant gardes-du-corps à Coblentz; les registres de Septeuil en font foi, et plusieurs ordres signés de vous constatent que vous avez fait passer des sommes considérables à Bouillé, Rochefort, de Vauguyon, Choiseul-Beaupré, d'Hamilton et à la femme Polignac. » Acte énonciatif, *op. cit.*, IV, p. 215. Le rapport de Dufriche-Valazé reproduit ces comptes. Voir plus loin, note 325. *Cf. Le Pour et le Contre,* I, pp. 60 et sv. Le rapport de Lindet les résume: « Bouillé rend de Mayence, le 15 décembre, le compte d'un capital de 993.000 liv. qui avoit été mis à sa disposition, et sur lequel il a remis au frère du roi 670.000 liv. [....]. En février 1792, il (le roi) a fourni de pareils secours à l'épouse de Polignac et à la Vauguyon, et 9.000 livres à Choiseul-Beaupré. Le 7 juillet, il a fait parvenir 3.000 liv. à d'Hamilton, et 81.000 livres à Rochefort, depuis le 15 mars jusqu'au 15 juillet » *Ibid,* IV, p. 190.

(311) « Vos frères, ennemis de l'état, ont rallié les émigrés sous leurs drapeaux; ils ont levé des régimens, fait des emprunts, et contracté des alliances en votre nom; vous ne les avez désavoués qu'au moment où vous avez été bien certain que vous ne pouviez plus nuire à leurs projets. Votre intelligence avec eux est prouvée par un billet écrit de la main de Louis-Stanislas-Xavier, souscrit par vos deux frères, et ainsi conçu:

« Je vous ai écrit, mais c'étoit par la poste, et je n'ai rien pu dire. Nous sommes ici deux qui n'en font qu'un: mêmes sentimens, mêmes principes, même ardeur pour vous servir. Nous gardons le silence; mais c'est qu'en le rompant trop tôt, nous vous compromettions: mais nous parlerons dès que nous serons sûrs de l'appui général; et ce moment est proche. Si l'on nous parle de la part

On luy a reproché d'avoir cherché a favoriser par le moyen de ses ambassadeurs la coalition des puissances étrangères contre la france (312).

On luy a reproché enfin son influence à la Cour de Vienne (312).

Législateurs, je réunis (313) tous ces faits, parce qu'ils rentrent tous dans le meme chef d'accusation; et je vais répondre.

D'abord, je dois observer que dans tous les actes publics du gouvernement, Louis n'a cessé de témoigner la plus forte opposition à l'émigration, et qu'il l'a toujours combattue, non seulement, par toutes ses proclamations nationalles, mais par toutes ses relations avec l'Etranger.

J'invoque, à cet égard les registres des Affaires Etrangères et ceux du conseil; le tems nous a manqué à nous mêmes pour les dépouiller, mais ils doivent en renfermer une multitude d'exemples.

Je puis toujours en citer un fait qui est bien remarquable, et dont les affaires étrangères ont fourni la preuve.

Au mois de *Novembre* 1791, les Emigrés avaient voulu faire acheter des canons et d'autres munitions de guerre, que les habitans de francfort avaient refusés.

Louis en est informé par son résident.

Sur le champ, il fait écrire à ce résident, par son ministre, pour luy donner ordre de remercier de sa part le magistrat de francfort, de la sage conduite qu'il avait tenue en cette occasion, et l'inviter à redoubler de précautions et de vigilance, pour empêcher que les Emigrés ne parvinssent à se procurer à francfort, et les armes et les munitions qu'ils y avaient fait demander.

Voila pour les actes publics.

---

de ces gens-là, nous n'écouterons rien; si c'est de la vôtre, nous écouterons; mais nous irons droit notre chemin: ainsi, si l'on veut que vous nous fassiez dire quelque chose, ne vous gênez pas. Soyez tranquille sur votre sûreté, nous n'existons que pour vous servir, nous y travaillons avec ardeur, et tout va bien. Nos ennemis mêmes ont trop d'intérêt à votre conservation, pour commettre un crime inutile, et qui achèveroit de les perdre. Adieu. L. S. Xavier, et Charles-Philippe. » Acte énonciatif, *op. cit.*, IV, pp. 215-216.

(312) « Vous avez chargé vos agens diplomatique de favoriser la coalition des puissances étrangères et de vos frères contre la France; particulièrement de cimenter la paix entre la Turquie et l'Autriche, pour dispenser celle-ci de garnir ses frontières du côté de la Turquie, et lui procurer par là un plus grand nombre de troupes contre la France. Une lettre de Choiseul-Gouffier, ci-devant ambassadeur à Constantinople, établit ce fait. » *Ibid.*, p. 217. — Le comte de Choiseul-Gouffier (Gouffier était le nom de sa femme) avait été nommé en 1789 ambassadeur en Turquie. On voulut lui confier ensuite l'ambassade de Londres, mais il refusa. Il entretint avec les frères émigrés du roi une correspondance qui le fit décréter d'accusation le 22 oct. 1792. Il se réfugia alors en Russie. Ce n'est qu'en 1802 qu'il revint en France. A la Restauration, il fut nommé ministre d'Etat et pair de France. Il mourut à Aix-la-Chapelle en 1817. Il avait succédé à d'Alembert à l'Académie française, en 1784. L'Académie des Inscriptions l'avait accueilli dès 1779. Sa principale œuvre est *Voyage pittoresque de la Grèce*, en 3 vol. Le premier volume, grand in-folio, parut à Paris en 1782.

(313) Première rédaction: *je vais réunir.*

Maintenant, y a-t-il eu des actes privés?

On parle de secours d'argent.

Citoyens, il n'y a pas eu un seul Emigré, un seul véritable émigré, à qui Louis ait donné des secours pécuniaires (314).

Il a fourni à l'entretien de ses neveux, depuis que leur père n'était plus en état d'y fournir luy même (315).

Mais, qui est ce qui aurait le courage de lui en faire un crime?

D'abord, l'un de ses neveux n'avait que onze ans, et l'autre quatorze, lorsque leur père est sorti de france, et peut on considérer comme des émigrés, des enfans de cet âge qui suivent leur père?

En second lieu, point de loi encore à cette époque qui eut fixé l'age relatif à l'Emigration, la Convention elle meme vient d'en faire une, mais cette loi, que la Convention vient de faire, n'existait pas (316).

En 3e (317) lieu depuis le décret qui avait déclaré les biens des Emigrés acquis à la nation, et qui avait par conséquent envelopé tous ceux de leur père, les neveux de Louis étaient sans ressources, et c'étaient ses neveux (318).

Luy était il donc deffendu de sentir la nature et d'obéir à ses mouvemens, et parce qu'il était Roi, fallait il qu'il cessat d'être parent, ou même d'être homme?

Il a fait quelques dons particuliers à la gouvernante de ses

---

(314) Il n'est pas possible, semble-t-il, de reprocher au roi d'avoir épousé la cause des émigrés. M. P. de Vaissière qui a spécialement étudié l'émigration, a écrit: « Il est prouvé aujourd'hui de manière irréfutable, et les chefs de l'émigration ne l'ont pas ignoré, que Louis XVI et plus encore Marie-Antoinette ont toujours été opposés aux projets d'intervention armée des émigrés, et cela non seulement parce qu'ils entrevoyaient les dangers que pareille intervention pouvait faire courir, à eux-mêmes et au trône, mais aussi parce qu'ils redoutaient l'intransigeance de ceux qui ne prétendaint à rien de moins qu'au rétablissement intégral de tous les abus de l'ancien régime. C'est à quoi faisait allusion Marie-Antoinette, lorsqu'elle s'emportait contre les « lâches » qui avaient abandonné la famille royale, dont « l'armée réunie à la frontière ne faisait qu'entretenir le feu des discordes civiles », et dont la rentrée en France devait marquer pour le roi et pour elle le début d' « un esclavage pire que le premier ». P. de Vaissière, *A Coblence*, p. 9.

(315) On lit rans le rapport de Dufriche-Valazé: « Le même homme assura le lundi 23 (le mois manque) 1792, aux deux fils de d'Artois à Turin, une pension de 200.000 l. par an jusqu'à ce que, porte l'assurance, leur père puisse pourvoir à leurs besoins; et cependant l'acte d'accusation contre leur père est daté du 4 janvier 1792. Il fait plus: le 15 avril dernier, il donne un mandat de 16.660 l. (liasse C, n° 33); pour leur faire payer cette somme à Turin. » *Le Pour et le Contre*, I, p. 85. Ce grief n'est pas formulé dans l'Acte énonciatif.

(316) Dès le mois de février 1791, la Constituante s'était occupée des émigrés. La Législative porte contre eux deux décrets, celui du 31 oct. (*Monsieur* serait déçhu de son droit à la régence s'il ne rentrait en France dans un délai de deux mois) et celui du 7 novembre (les Français rassemblés au delà des frontières seraient regardés comme conspirant contre la Patrie). La Convention, elle, porta de très nombreux décrets contre les émigrés et s'occupait encore d'eux dans les jours mêmes où elle jugeait le roi.

(317) En lettres dans l'éd. de la Conv.

(318) Première rédaction: *et Citoyens, c'étaient ses neveux.*

Enfans; mais c'était la gouvernante de ses enfans, et qui était sortie de france dès 1789 (319).

Il en a fait à un des menins (320) qui avaient élevé sa jeunesse, Choiseuil-Beaupré; mais Choiseuil (321) était retiré en Italie (322) depuis le commencement de la révolution, et n'a jamais porté les armes contre la france (323).

Il en a fait à Rochefort, qu'on cite dans l'acte d'accusation; mais Rochefort n'était pas Emigré (324).

Il a fait passer une somme d'argent à Bouillé (325); mais c'était pour le voyage de Montmédy.

---

(319) Première rédaction: *en 1789.*

(320) Les menins étaient des gentilshommes attachés au service du Dauphin.

(321) L'éd. de la Conv. écrit: *Choiseul.*

(322) Première rédaction: *était parti depuis le commencement de la révolution.*

(323) « Nous avons oublié de parler de la Vauguion, qui est cité dans l'acte d'accusation, mais la Vauguion étoit aussi un autre menin de Louis, et il étoit retiré en Espagne dès les premiers momens de la révolution (Note de l'auteur) ». Ed. de la Conv. p. 32.

Cette note a été ajoutée après coup sur les épreuves d'imprimerie Elle montre le souci de de Seze de ne laisser sans réfutation aucun grief. Les faits imputés au roi étaient tirés d'une lettre de Laporte (l'administrateur de la liste civile) à Septeuil (premier valet de chambre du roi). Voici le passage essentiel de cette lettre:

« Ce que le roi voudra donner à Madame de Polignac sera payé à M. Brouquens;

« Pour M. de la V. à son homme d'affaires à Paris;

« Pour M. de Choiseul, à un abbé Rasel qui a sa procuration. » Rapport de Dufriche-Valazé. *Le Pour et le Contre,* I, p. 58. Ce même rapport dit ailleurs: « Le même homme a fait parvenir des secours au mois de février 1792, à la femme Polignac, à la Vauguyon et à Choiseul-Beaupré, tous les trois émigrés. (Liasse C, n° 18) » *Ibid.,* p. 85. On se rappelle en quels termes le rapport de Lindet et l'Acte énonciatif présentent ces griefs. (Voir plus haut, note 310).

Mme de Polignac est connue. On sait notamment son affection pour Marie-Antoinette, les faveurs qu'elle en reçut, la jalousie qu'elle suscita parmi les courtisans.

La Vauguyon (1746-1828) fut successivement ministre en Hollande (1776), ambassadeur à Madrid (1784-1789), et ministre des Affaires Etrangères pendant quelques jours après le renvoi de ce qu'on peut appeler le ministère Necker (11-16 juillet 1789). Il fut ensuite de nouveau ministre plénipotentiaire à Madrid. Il devint pair de France à la Restauration.

(324) L'acte d'accusation « cite » simplement Rochefort. Dufriche-Valazé nous renseigne d'une manière plus précise: « Et le 15 du même mois (avril 1792), il expédie un dernier bon au profit d'un émigré, le nommé Rochefort; il est digne de remarque que depuis le 20 mars dernier jusqu'au 15 de juillet suivant, il a fait passer à ce Rochefort jusqu'à la concurrence de 81.000 livres. » *Op. cit.,* I, p. 86.

(325) Voici la lettre de Bouillé, telle qu'elle est transcrite dans le rapport de Dufriche-Valazé. C'est de cette lettre que sont tirées toutes les accusations auxquelles répond de Seze dans ce passage:

« Reçu du roi en assignats ..... 993.000 liv.

Emploi

Remis à Monsieur, frère du roi, par son ordre, la valeur en argent ou en lettres-de-change, dont j'ai les reçus ..... 670.000 »

On lui reproche un don fait à Hamilton * (326); mais il luy devait, par justice, de le dédommager des pertes qu'il avait faites dans ce meme voyage de Montmédy (327) et que par sa situation, il luy était impossible de supporter.

Au comte Hamilton, colonel de Nassau ..... 100.000 »
Ces fonds sont restés dans la caisse du régiment, et ont été saisis.
Au duc de Choiseul 97.000 l., sur lesquelles il en a remis au comte Hamilton 25, dont je rendrai compte.
A M. de Mandel, lieutenant-colonel du régiment de Royal-Allemand ..... 40.000 »
A M. le comte de Bosel, colonel de Chamborant ..... 26.000 »
A M. de la Salle, commissaire à Metz ..... 6.000 »

Total général dont j'ai les reçus ..... 915.000 »
Il est resté entre mes mains, 78.000 en assignats qui ont dû produire environ ..... 65.000 »

Emploi

Pour avances faites directement à des Juifs pour des provisions en pailles et viandes, et autres objets pour le camp de Montmédy, environ ..... 12.000 »
On ne peut en avoir de reçu.
Donné à MM. Heymann, de Klainger et Dospelite, officiers-généraux, à leur sortie de France avec moi, pour subvenir à leurs dépenses, ayant tout perdu, à chacun 5.400 liv. ..... 16.200 »
J'en ai des reçus.
A M. Heymann, pour son voyage en Prusse, où je l'ai envoyé pour le service du roi ..... 3.400 »
J'en ai un reçu.
Au régiment Royal-Allemand, quand je l'ai fait monter à cheval pour aller au secours du roi, 350 louis ..... 8.400 »
Au commandant du détachement des hussards de deux, 100 louis ..... 2.400 »
A M. de Coquelas, autant que je peux me le rappeler, ... 3.600 »
A divers officiers particuliers qui sont sortis du royaume avec moi, lors de l'arrestation du roi, environ ..... 6.000 »
Perdu sur un de mes gens, qui a été pris, deux rouleaux de 50 louis ..... 2.400 »

Total ..... 54.400 liv.

Il m'est resté entre les mains 8 à 10.000 liv. que j'ai employées pour mes dépenses, n'ayant pu tirer aucune ressource de France, où tous mes effets ont été saisis et mes revenus arrêtés, mais que je suis dans ce moment en état de remettre au roi quand il me l'ordonnera, ainsi que 6.000 liv. laissées à Metz à M. de la Salle, qu'il a employées pour moi.

Mayence, ce 15 décembre 1791. Signé : BOUILLÉ.

Le Pour et le Contre, I, pp. 61 et sv. On remarquera que la première addition comporte une erreur de mille livres (en trop).

(326) Le passage entre les deux astérisques était primitivement rédigé ainsi : « Mais c'était *pour l'expédition de Varenne qu'on a supposée sans doute par méprise, avoir coûté six millons et qui n'en a pas coûté un.*
Il en a donné une, extrêmement modique, à Hamilton; mais il luy devoit... »
Sans doute de Seze aura-t-il pensé qu'il valait mieux ne pas insister sur l'affaire de Varennes. Il a même trouvé préférable de ne la pas nommer et il a dit, par euphémisme, le voyage de Montmédy.

(327) Première rédaction : *dans cette meme Expédition de Varennes.*

On dit, que Bouillé a remis à Monsieur, par ordre de Louis, une somme de six cents quelques mille livres, qu'il tenait de lui.

Mais (328), c'est une phrase purement emphibologique (329), qui a donné lieu à cette imputation.

Le compte envoyé par Bouillé (330) porte: *remis à monsieur frère du Roy, par son ordre.*

Cet ordre est évidemment celuy de Monsieur, qui, en effet, donnait des ordres dans l'Etranger, et même des brevets sous le nom du Roy, et non pas celuy de Louis, et la méprise ne vient (331) que de cette qualité de frère du Roy, qu'on ajoute au nom de monsieur: mais la vérité est, et si on nous avait donné communication des pièces qui ont du accompagner (332) le compte qu'avait envoyé Bouillé, et dans lesquelles devait nécessairement se trouver l'ordre de Monsieur, on en aurait eu la preuve authentique (333): la vérité est, dis je, et Louis l'affirme, que jamais il n'a fait passer à Monsieur aucun secours (334) pécuniaire [d'aucune espèce] (335).

Tout ce qu'il a fait, a été de payer une ancienne dette (336) de

---

(328) Dans l'éd. de la Conv., au lieu de *mais,* on lit: *Citoyens, le croiriez-vous.*

(329) Orthographe rectifiée dans l'éd. de la Conv.

(330) Rédaction primitive: *le compte de Bouillé.*

(331) Dans l'éd. de la Conv.: *n'est venue.*

(332) Première rédaction: *qui accompagnaient.*

(333) Première rédaction: *la preuve phisique.*

(334) Rédaction primitive: *aucune somme.*

(335) Guadet a essayé de réduire à néant cette partie de la défense: « Ce n'est pas cependant que dans la pénurie de moyens à laquelle ils étoient réduits, les défenseurs de Louis se soient montrés bien jaloux de ne pas se contredire. Ne les avez-vous pas entendus soutenir, d'un côté, que jamais Louis n'avoit fourni de secours aux émigrés, et convenir, de l'autre, des envois d'argent faits à Choiseul, à Hamilton, à Charles-Philippe, sous le nom de ses enfans, et à François-Xavier sous le nom de Bouillé, et sous prétexte de solder la dépense du voyage de Varennes?

« A la vérité, rien, s'il faut en croire Louis, n'est plus innocent que de tels dons. Hamilton et Choiseul ont été ses menins, il leur devoit des secours par reconnaissance. Les enfans de Charles-Philippe, son frère, étoient sans ressource, devoit-il les laisser dans la détresse? Quant à François-Xavier, c'est Bouillé qui lui a fait passer 600 mille livres, et on s'est trompé lorsqu'on a dit que c'étoit par son ordre. Le compte rendu par Bouillé porte: *donné à Monsieur, frère du roi, par son ordre,* ce qui veut dire par ordre de *Monsieur,* et non par ordre du roi.

« Quelles pitoyables raisons! *Hamilton et Choiseul avoient été des menins.* Mais presque tous les émigrés avoient été ses serviteurs, et ils l'étoient encore, puisque c'étoit sa cause qu'ils défendoient. *Ses neveux étoient dans la détresse.* On ne s'en douteroit pas à la dépense que faisoit leur père; mais d'ailleurs, l'un de ces princes, âgé de dix-huit ans, étoit armé contre la France. *C'est par l'ordre de Monsieur, et non par le sien, que Bouillé a fait passer les 600 mille livres;* mais en ce cas, Bouillé, dépositaire de 900 mille livres, avoit donc ordre de les tenir à la disposition de *Monsieur*; car autrement, comment auroit-il payé sur cet ordre, et comment le présenteroit-il comme pièce justificative de son compte? » *Le Pour et le Contre,* VI, pp. 376 et sv.

(336) Rédaction primitive probable: *une espèce de dette.*

son autre frère, de 400,000 (337); mais cette dette, louis l'avait cautionnée, et sans doute, on ne sera pas étonné qu'il n'ait pas violé son engagement (338).

Le cautionnement de la librairie en 1789, dont on n'a pas craint (339) de luy faire un crime, car on lui a disputé jusqu'aux mouvemens les plus innocens était aussi un acte de Bienfaisance.

Ainsi toutes les libéralités qu'on luy reproche honorent son cœur, et aucune ne peut faire suspecter ses principes.

On Luy reproche d'avoir influé à la Cour de Vienne, et pour le prouver on cite une lettre de Dumoutier à Monsieur, ou Dumoutier parait lui présenter Breteuil comme ayant quelque influence à la cour de vienne, et où il suppose, en meme tems, que Breteuil pouvait connaître la volonté du Roy (340).

Mais, d'abord, ce n'est qu'une lettre de Dumoutier, et Dumoutier était bien l'agent des princes auprès des puissances étrangères, mais n'était pas celuy de Louis. Son opinion ne peut donc etre icy d'aucun poids.

---

(337) Dans l'édition de la Conv.: *400.000 livres.*

(338) Au bas de la page dans l'éd. de la Conv.: « *Note explicative, postérieure à la rédaction.* Le trésor public étoit chargé de payer plusieurs dettes de Philippe d'Artois. Savalette Delaage avoit avancé à un des créanciers, une somme de 400.000 livres, et Louis l'avoit cautionné. C'est de ce cautionnement dont on parle ici: ainsi la somme a été payée à un créancier en France, et n'avoit par conséquent aucun rapport à l'émigration. »

(339) Première rédaction: *dont on n'a pas le droit de...*

Dans l'édition de la Convention de Seze a ajouté, à propos du cautionnement de la librairie: *et qui avoit pour objet de favoriser et de soutenir le commerce.*

(340) En fait Louis XVI écrivit à Breteuil, le 26 novembre 1791: « Je vous ai choisi pour vous confier les intérêts de ma couronne. Vous connaissez mes intentions... J'approuve tout ce que vous ferez pour arriver au but que je me propose, qui est le rétablissement de mon autorité légitime et le bonheur de mes peuples. » Flammermont, *Négociations secrètes de Louis XVI et du Baron de Breteuil.* Cité par A. Sorel, *op. cit.*, p. 143. Il ne semble pas douteux aujourd'hui que Louis XVI ait fait appel à l'étranger. Mais il ne faut pas le juger avec notre conception actuelle de la nation. A. Sorel fait remarquer justement: « Le recours à une intervention étrangère n'avait rien que de conforme aux précédents des monarchies. Il procédait de cette maxime fondamentale que le prince étant l'Etat même, les ennemis du prince devenaient les ennemis de l'Etat. Le droit comme le devoir du Roi étant de les soumettre et de les châtier, tous moyens devenaient légitimes qui concouraient à ce résultat. La Révolution en décida autrement. Elle replaça la souveraineté dans la nation: tous les termes et tous les rapports de l'ancien droit public s'en trouvèrent modifiés. La majesté se transportant du Roi au peuple, le crime de lèse-majesté se détourna de la personne du Roi, et l'on conçut une trahison envers l'Etat, dont le Roi qui n'en pouvait être autrefois que la victime, pouvait désormais devenir le premier fauteur. Tel était, au premier chef, l'acte par lequel quiconque, et plus que quiconque le Roi, chercherait à usurper la force et avec l'aide des étrangers, la souveraineté que la nation avait reconquise. » A. Sorel, *op. cit.*, p. 137. Ces remarques valent également pour les émigrés, et nous trouvons que M. de Vaissière est sévère quand il dit à propos de l'émigration, qu'elle fut non seulement une faute politique, mais « une erreur morale, car un appel à l'étranger n'apparaîtra jamais excusable. » P. de Vaissière. *Op. cit.*, p. 2.

En 2d lieu (341), cette opinion meme, n'est pas la preuve de l'existance (342) du fait dont dumoutier parle, c'est a dire, que Breteuil connut en effet la volonté du Roy.

Et enfin quand on irait meme, jusqu'à regarder l'allégation de Dumoutier comme une preuve de ce fait étrange, où est la preuve, qu'il faudrait bien nécessairement rapporter aussi, que cette volonté du Roi, qu'on n'explique pas, fut une volonté de nature à être accusée?

On cite aussi (343) une lettre de Toulongeon (344), écrite au moment où il se disposait à faire un voyage à Vienne, et ou on a prétendu qu'il disait que *le Roy avait daigné luy faire mander qu'il aprouvait sa conduite.*

Je pourais remarquer d'abord, que cette lettre de Toulongeon parait infiniment suspecte, car, on y parle d'un Valeri, neveu de toulongeon, Lieutenant Colonel, et on assure que Valery n'est que cousin de Toulongeon et non pas son neveu, et qu'il n'est pas non plus Lieutenant Colonel (345).

Or Toulongeon se serait-il trompé ainsi lui même sur sa famille.

Mais (346) j'admets l'allégation de la lettre, telle qu'elle est. Qu'en résulte t il?

Où est la preuve, qu'en effet, Louis ait approuvé la conduite de Toulongeon?

Peut-on l'accuser sur une assertion qui lui est étrangère?

Et la fausseté de cette assertion ne se fait elle pas assez apercevoir d'elle meme, lorsqu'on remarque que c'est aux Princes, frères de Louis, que Toulongeon écrit, que Louis lui a fait mander qu'il aprouvait sa conduite, et que sur un fait aussi important, puisqu'il s'agissait des intentions ou de la volonté de Louis, il ne donne à ces Princes aucun renseignement ni aucune preuve.

A quoi conduisent d'ailleurs toutes ces accusations dont la base

---

(341) En toutes lettres dans l'éd. de la Conv.

(342) Orthographe rectifiée dans l'éd. de la Conv.

(343) *Egalement* dans l'éd. de la Conv.

(344) Le 11 décembre, après l'interrogatoire portant sur l'acte d'accusation, on présenta au roi, parmi beaucoup d'autres pièces, une lettre de Toulongeon à ses frères. Comme de la plupart des autres documents, Louis XVI déclara n'en avoir aucune connaissance.

François-Emmanuel, vicomte de Toulongeon, était colonel de chasseurs au moment de la Révolution. Député de la noblesse aux Etats-Généraux, il fut un des premiers de son ordre à s'unir au Tiers. Membre de l'Institut en 1797, il fut élu au Corps législatif en 1802 et réélu en 1809. Il mourut à Paris en 1812. Il était né en 1748. — Toulongeon a laissé, outre des *Traductions* de César, une *Histoire de la Révolution française*. Paris 1801-1810, 8 vol. in-8°.

(345) Première rédaction : « *...Car, d'une part, elle est dattée de fribourg et on assure que Toulongeon à cette époque n'était pas à fribourg, et d'autre part on y parle d'un Valeri neveu de toulongeon Lieutenant Colonel et on y assure que Valery est bien parent de Toulongeon, mais qu'il n'est pas son neveu et qu'il n'est pas non plus Lieutenant Colonel.* »

On ne regrettera certes pas qu'une pareille phrase ait disparu!

(346) Ce *mais* a été supprimé sur le *ms.* Il figure dans l'éd. de la Conv. Il est nécessaire au sens.

se prend dans des lettres? On va en juger par un exemple particulier.

On a opposé à louis une lettre de Choiseul-Gouffier par laquelle il parait que Choiseul Gouffier était occupé à cimenter l'alliance de la turquie avec l'autriche, et on a cru que, parce que Choiseuil avait été (347) l'ambassadeur de louis, on pouvait imputer à louis les projets de Choiseuil luy même (348).

Mais, je ne veux pour répondre à cette imputation que la lettre meme de Choiseuil.

Cette lettre prouve en effet deux choses; la première, que déja deux mois avant son rapel, Choiseuil Gouffier avait offert ses services aux Princes, et n'en avait pas reçu de réponse.

La première phrase commence ainsi:

« Quoique je n'ai (349) point reçu les ordres de vos altesses royales, *que j'avais osé solliciter il y a deux mois*, j'espère qu'elles auront daigné recevoir avec bonté l'hommage de mon dévouement et de mon inaltérable fidélité. »

Et la seconde (350), c'est que c'est trois jours après son rapel, et à cause même de son rapel, que Choiseuil-Gouffier s'était déterminé à réitérer de nouveau [l'offre de] (351) ses services aux princes, et à former des projets contre l'ambassadeur national, qui avait été nommé pour le remplacer.

La preuve en est dans cette autre phrase.

« J'ai reçu il y a 3 (352) jours mes lettres de rapel; elles m'annoncent que je suis remplacé par M. de Semonville, ainsi les projets de cet ambassadeur national ne sont pas douteux... et vos altesses royalles sont trop éclairées pour ne pas appercevoir les funestes inconvéniens de la négociation dont il est chargé » (353).

---

(347) Première rédaction: *était*.

(348) *Cf.* note 312. Après l'interrogatoire du 11 décembre, on présenta au roi « une liasse relative à Choiseul-Gouffier et à ses agences ». Le roi déclara « n'en avoir aucune connoissance ». *Procès-verbal de la séance du mardi 11 décembre 1792*.

(349) Ed. de la Conv.: *quoique je n'aye*.

(350) La seconde *chose* que prouve la lettre de Choiseul, et non, comme on pourrait et devrait lire, la seconde *phrase*.

(351) Ajouté sur le texte de l'éd. de la Conv.

(352) En lettres dans l'éd. de la Conv.

(353) Dans l'éd. de la Conv.: *dont il s'est chargé*. Charles-Louis Huguet, marquis de la Semonville, né à Paris le 9 mars 1759, devait y mourir le 11 août 1839. Auxiliaire de Talon, le lieutenant civil, il contribua pour une part importante à rapprocher Mirabeau de la cour. Il fut nommé, en août 1791, envoyé extraordinaire près de la République de Gênes; et en avril 1792, envoyé à Turin, mais le roi de Sardaigne refusa de le recevoir. Semonville ne fut pas plus heureux à Constantinople où le Sultan Selim, influencé par les puissances coalisées, s'opposa à sa venue. Semonville se rallia à l'empereur. Nommé sénateur en 1805, il eut une certaine influence, notamment dans l'affaire du mariage de Napoléon avec Marie-Louise et de la réunion du Valois, de la Hollande et de la Toscane à l'Empire. Il servit la Restauration, puis la monarchie de 1830 avec la même souplesse que les précédents régimes. Il avait été nommé pair par Louis XVIII, dès la première promotion (5 juin 1814).

Ainsi c'était Choiseuil qui écrivait, qui agissait, qui rapellé par Louis offrait ses services aux Princes, qui aurait conservé (354) sa place malgré son rappel, et c'est Louis qu'on accuse!

Enfin, on a opposé à louis un billet, sans datte, qu'on dit écrit de la main de Monsieur au nom des deux frères (355), et qu'on assure (356) avoir trouvé parmi ses papiers.

Louis a déclaré qu'il ne pouvait ni avouer ni contester l'authenticité de ce billet (357).

Mais premièrement ce billet est un acte de ses frères et non pas de lui.

Secondement, ce billet meme prouve évidamment (358) que Louis n'était pas en relation avec Eux, car il ne suppose ni nouvelles reçues avant, ni réponse qu'on attende après.

Troisièmement, enfin, la dernière phrase en reporte clairement la datte à l'époque de la suspension de Louis en 1791, et comme on voit, cette date seule suffirait pour empêcher qu'on ne put en tirer aucune induction.

Je ne m'arrête pas au reste sur cette imputation de *commerce considérable* qu'on n'a pas craint de faire à Louis (359); et dont on a prétendu que les papiers de Septeuil fournissaient la preuve.

---

(354) Dans l'éd. de la Conv.: *qui s'efforçait de conserver.*

(355) *Cf.* note 311. Ce billet fut présenté au roi, après l'interrogatoire du 11 décembre. Il déclara « ne pas reconnoître ni l'écriture, ni les signatures ».

(356) On remarquera la perpétuelle méfiance de de Seze touchant l'authenticité des documents qui lui sont opposés.

(357) La première rédaction disait au contraire: *Louis n'a point d'intérêt à contester l'authenticité de ce billet.*

(358) Orthographe rectifiée dans l'éd. de la Conv.

(359) C'est le rapport de Dufriche-Valazé qui avait porté cette accusation. « De quoi n'étoit-il pas capable, le monstre! Vous allez le voir aux prises avec la race humaine tout entière. Je vous le dénonce comme accapareur de bled, de sucre et de café. Septeuil étoit chargé de cet odieux commerce, auquel nous voyons qu'on avoit consacré plusieurs millions (Liasse A, n° 2, 29, 30 et 36). Etoit-ce pour cet horrible usage que la nation françoise avoit comblé le perfide de richesses? Il n'y a que le cœur d'un roi qui soit capable d'une telle ingratitude. [...] Vous concevez bien, représentans du peuple, qu'on a couverts de toutes les ombres du mystère l'odieux commerce que je viens de dénoncer; et long-temps nous avons cru nous-mêmes que nos recherches seroient infructueuses. Les sommes que l'on y employoit, et le nom de celui qui le faisoit, ne nous laissoient aucun doute sur la part que Louis Capet devoit, à l'exemple de son aïeul, prendre à ce commerce. Nous connaissions les besoins toujours renaissans d'une cour corruptrice. Nous avions sous les yeux l'embarras de Septeuil pour satisfaire quelquefois à ces mêmes besoins; cependant nous savions que le fier despote vouloit être obéi sur l'heure. Nous voyions ce même Septeuil consacrer jusqu'à deux millions et plus, à ce commerce qu'il faisoit à Hambourg, à Londres et aillleurs, en prenant la simple précaution de se faire adresser sa correspondance à ce sujet sous un nom emprunté; nous étions assurés en même-tems que le tyran étoit instruit des rapports commerciaux de son agent avec l'étranger, puisque nous tenions en main des reçus de sa part, qui consistoient en des traites sur Londres. Nous ne cessions de répéter que Septeuil ne seroit pas assez imprudent pour se priver de la ressource de plusieurs millions, quand on le pressoit

Vous Luy avez vous même (360) rendu justice; vous n'en avez pas fait un chef de votre acte (361), vous n'en avez fait qu'une question (362); mais quand vous avez fait cette question à Louis, il a du vous en manifester son étonnement (363).

La circonstance (364) qui a servi de baze (365) à cette imputation révoltante est en effet extremement simple.

Louis avait, comme tous les Rois ses prédécesseurs, une somme particulière qu'il destinait à des actes de Bienfaisance.

[Il avait eu longtems cette somme entre les mains de d'harvelay, et ensuite de la Borde fils.]

En 1790 il la confia à Septeuil, avant meme qu'il ne fut (366) trésorier de la liste civile.

Septeuil, qui ne voulait pas etre soupçonné d'en avoir profité personnellement, la plaça d'abord pendant quelque tems en effets sur paris, et ensuite en lettres de change sur Paris et sur l'Etranger.

Dans l'intervale, il en rendait compte à louis, ou payait des sommes pour lesquelles Louis donnait sur Luy des mandats [qu'on a du trouver aussi parmi les papiers mais dont on ne nous a pas donné communication].

* Voila les faits, Louis affirme qu'ils sont exacts et il n'y a dans les papiers de Septeuil aucune pièce qui les démente.

Tout ce que présentent ces papiers, c'est une spéculation qu'il paraît (367) que Septeuil, qui avait des fonds considérables en pro-

---

chaque jour pour des paiemens extraordinaires, à moins qu'il n'eût eu une réponse toute prête. Enfin, après avoir revu cent fois les liasses qui renferment les factures et la correspondance relatives à ce commerce, qui s'est fait à partir du mois de juin 1791 jusqu'à la révolution, nous sommes parvenus à trouver la pièce probante: elle est signée Louis, en date du 9 janvier 1791 (liasse A, n° 2): elle explique tout. Septeuil y est autorisé à placer les fonds libres du tyran, soit sur Paris, soit sur l'étranger; et comme la nature du commerce projeté exposoit à des risques évidens, cette autorisation porte que Septeuil ne sera point responsable des événemens. » — *Le Pour et le Contre*, I, pp. 73 et sv.

(360) Orthographe rectifiée dans l'éd. de la Conv.

(361) De fait, il n'y en a pas trace dans l'Acte énonciatif. Première rédaction: *un chef d'accusation de votre acte.*

(362) Le 11 décembre, à la fin de l'interrogatoire qu'on fit subir au roi, le président de la Convention lui demanda: « N'avez-vous pas autorisé Septeuil à entreprendre un commerce en grains, sucres et cafés, à Hambourg et dans d'autres villes? Ce fait est prouvé par les lettres de Septeuil. » Un peu plus tard, on lui présenta « une liasse contenant cinq pièces trouvées dans le portefeuille de Septeuil, deux portant des bons signés *Louis*, et des reçus de Bonnières, et les autres étant des billets. » *Le Pour et le Contre*, IV, pp. 244 et 249.

(363) A la question du président, le roi répondit: « Je n'ai aucune connoissance de ce que vous dites-là. » Et quand on lui présenta les pièces, il déclara « n'en avoir pas connoissance ». *Ibid.*, pp. 244 et 250.

(364) Première rédaction: *la loi existante.*

(365) Orthographe rectifiée dans l'éd. de la Conv.

(366) Dans l'éd. de la Conv.: *qu'il fût.*

(367) On remarquera la prudence de de Seze. Il ne s'engage pas à fond. « Voilà les faits, Louis *affirme qu'ils sont exacts... il paraît...* »

priété avait fait (368) au mois de Mars dernier pour son propre compte, en marchandises achettées et revendues chez l'Etranger.

Mais Septeuil qui, dans une déclaration qu'il a rendue publique, explique cette spéculation, avoue lui meme que non seulement elle ne regardait que lui, mais qu'il existait un registre particulier tenu pour les fonds de louis, qu'on a du trouver aussi parmi ses papiers, mais dont on ne nous a pas donné communication, et qui indique l'usage de ces fonds mêmes * (369).

Je ne m'arrêterai (370) pas non plus sur ces prétendues compagnies de contre revolutionnaires, qu'on suppose que Louis entretenoit dans Paris, et qui étaient, dit on, destinées à y opérer des mouvemens capables de servir ses vues (371).

Jamais Louis n'est descendu dans de pareils détails.

Jamais, comme il vous l'a déclaré lui meme, il n'a eü des vües contre révolutionnaires.

Les ministres, ont pu vouloir connaitre l'état de Paris.

Ils ont pu y avoir des observateurs.

Ils ont pu désirer, que ces observateurs leur rendissent compte des opinions, et des mouvemens.

Ils ont pu salarier des Journaux utiles (372), mais c'étaient les ministres et non pas louis, et, d'ailleurs, les ministres eux memes n'ont jamais pu avoir, dans ces soins, qu'ils auront cru devoir se donner, que des vües constitutionnelles.

---

(368) Orthographe rectifiée dans l'éd. de la Conv.

(369) Il y avait d'abord: « Septeuil... avoue lui-meme que non seulement elle (cette spéculation) *ne lui a pas réussi, mais qu'il y a perdu la moitié de ses capitaux.* »

De Seze aura jugé prudent de ne pas chercher à apitoyer ses auditeurs sur un personnage peu sympathique.

(370) Première rédaction: *je ne parlerai pas.*

(371) « Vous avez eu dans Paris des compagnies particulières, chargées d'y opérer des mouvements utiles à vos projets de contre-révolution. D'Angremont et Gilles étoient deux de vos agens: ils étoient salariés par la liste civile. Les quittances de Gilles, chargé de l'organisation d'une compagnie de 60 hommes, vous seront présentées. » Acte énonciatif, *op. cit.*, IV, p. 220. L'Acte énonciatif résume ici les faits (et les hypothèses) exposés dans le rapport de Dufriche-Valazé. Le rapport de Lindet les avait lui-même présentés ainsi: « Il avoit des compagnies particulières entretenues pour un service secret.

« Gilles étoit chargé de l'organisation d'une compagnie de 60 hommes et, dans les mois de mai et de juin, il a reçu pour cette troupe une somme de douze mille livres, qui lui a été payée par le trésorier-général de la liste civile.

« On enrôloit secrètement pour le roi: on ne trouve de preuve littérale que pour une seule compagnie; mais une foule de déclarations reçues par les officiers de police, constatent qu'il existoit plusieurs compagnies et un grand nombre d'enrôlés. Le nombre de ceux-ci est porté dans les déclarations faites au nom de la section des Gravilliers, à sept ou huit cents. » *Le Pour et le Contre*, IV, pp. 203-204.

(372) « Vous avez payé des libelles, des pamphlets, des journaux destinés à pervertir l'opinion publique, à discréditer les assignats et à soutenir la cause des émigrés. Les registres de Septeuil indiquent quelles sommes énormes ont été employées à ces manœuvres liberticides. » Acte énonciatif, *op. cit.*, IV, p. 213.

Je viens au reproche de subornation de plusieurs membres de l'assemblée législative.

On a accusé louis d'avoir voulu faire passer, par des voyes corruptrices, des décrets relatifs à la liquidation des charges de Sa Maison et des pensions de sa liste civile (373).

Législateurs, j'oserai vous dire, que vous-meme (374) ne l'avez pas cru.

Vous n'avez pas cru, qu'il y eut un seul membre de l'assemblée législative qui eut été capable de se vendre (375) à la corruption; ni que louis eut été lui meme capable de l'exercer.

Et quel eût donc été icy l'intérêt de Louis?

La liquidation des charges de Sa maison avait été évaluée dans l'assemblée Constituante, par Montesquiou, à trente millions.

Elle avait été évaluée par Cambon dans l'assemblée législative à la meme somme.

L'administrateur de la liste civile les portait également de son coté à trente millions: Mais, il avait un autre plan. Il voulait que les

---

(373) *On,* c'était Dufriche-Valazé. « Représentans du peuple, je vais réveiller votre active sollicitude, et tourmenter vos âmes probes: payez de plus ce tribut à la Patrie. Je viens vous entretenir de la déclaration qui vous a été passée à cette barre, par le comité de surveillance de la commune de Paris. Il vous a été lu une lettre de Laporte (liasse C, n° 7, pièce 36) qui annonce un sacrifice projeté pour payer un décret. C'est le seul titre où se rencontre ce fait; et, sur notre honneur, il n'en existe pas d'autre trace dans l'immensité des papiers que nous avons parcourus: ainsi le crime reste tout entier à la charge du tyran. Oui, parjure, il demeurera constant, mais rien de plus, que tu t'es flatté d'acheter, au prix d'un million cent cinquante mille livres, un décret qui déchargeât la liste civile d'une partie des pensions que tu faisois, pour les reporter sur la caisse nationale. Il demeurera constant que tu as essayé de même (Liasse C, n° 1), au prix de 50.000 liv., d'obtenir un décret favorable à la liquidation des offices de la ci-devant maison. » *Le Pour et le Contre,* I, p. 72. L'Acte énonciatif avait retenu cette accusation: « Vous avez voulu, par des sommes considérables, suborner plusieurs membres des Assemblées constituante et législative. Des lettres de Dufresne-Saint-Léon, et plusieurs autres, qui vous seront présentées, établissent ce fait. » *Op. cit.,* IV, p. 220. Le rapport de Lindet donnait les précisions suivantes: « La corruption se présente encore à l'esprit de ses agens, comme un moyen d'acquérir des suffrages dans le corps législatif. Laporte, Radix Sainte-Foix, Dufresne Saint-Léon se concertent pour faire décharger la liste civile des pensions dues aux militaires qui composoient la maison du roi. Dufresne-Saint-Léon s'engage envers plusieurs membres de l'Assemblée législative. Il fait adopter par la majorité des membres d'un comité, un projet de décret qui renvoie à la liquidation les pensionnaires de la maison militaire du roi, et décharge la liste civile de plusieurs millions. Les soumissions consenties par Dufresne Saint-Léon en faveur des membres qui doivent appuyer le projet de décret, et se sont partagé divers rôles pour le faire adopter, se montent à 1.500.000 liv. Dufresne Saint-Léon écrit à Delessart qu'il s'occupe de liquidation des offices de la maison du roi; que les membres du comité se familiarisent avec le mode qu'il leur propose; que le total du remboursement de ces offices devoit se monter à 18 millions; qu'il l'avoit porté à 25 pour se donner de la marge. Ces projets n'ont pas été présentés à l'Assemblée nationale; mais les preuves de la corruption n'en sont pas moins constantes. » *Op. cit.,* IV, p. 190.

(374) Orthographe rectifiée dans l'éd. de la Conv.

(375) Rédaction primitive: *de se rendre.*

officiers de la maison du Roy qui seraient conservés, versassent dix millions dans le trésor national par forme de cautionnement dont les intérets seroient payés par la liste civile, et que la liquidation fut réduite à vingt.

Ce plan avoit été égallement adopté par le Commissaire Liquidateur.

On se proposait aussi de le faire agréer par l'assemblée nationale.

Mais qu'offrait il donc de si avantageux (376), pour qu'on dut recourir à la corruption pour en obtenir le succès?

Il réduisait de dix millions la liquidation des charges de la maison de Louis.

Il soulageait de dix millions la caisse nationale.

Il chargeait la liste civile des intérets de cette somme.

Où était donc l'avantage qu'on y trouvait pour les finances de Louis?

[Il faut l'avouer: s'il y a eu quelque intrigue secrette ourdie pour faire adopter par l'assemblée nationale un plan de ce genre, intrigue dont il n'existe pourtant pas de preuves, Louis déclare qu'il l'a ignoré, qu'il lui est même encore impossible de la concevoir] (377).

On parle d'une somme de cinquante mille livres que demandait, dit on, le commissaire liquidateur, mais cette somme ne lui était pas destinée à lui-même; elle devait payer les frais de bureaux qu'exigeait une liquidation si considérable.

A l'égard de la liquidation des pensions, il parait que le projet de décret était de diviser ces pensions en trois classes.

Les pensions pour services (378) dans la maison militaire on les soumettait à la liquidation.

On soumettait égallement à la liquidation toutes les pensions accordées par les Rois prédécesseurs de Louis pour services (378) dans Sa maison domestique (379).

Et quant à celles accordée (380) par louis lui meme pour sa maison domestique, ou par la feue reine on en renvoyait les titulaires à se pourvoir sur la liste civile.

C'est pour ce projet de décret qui débarrassait, dit on, la liste civile, d'un grand nombre de pensions qui la regardaient, qu'on suppose qu'il y a eu en effet de la corruption exercée (381); et pour prouver cette corruption, on cite une lettre de l'administrateur de la liste civile, écrite, dit-on, aussi à Septeuil, et où il lui disait que ce décret coûterait quinze cent mille livres (382), et qu'il luy fallait cette somme pour le lendemain.

---

(376) Dans l'éd. de la Conv.: *de si utile.*
(377) Ce passage aura paru à de Seze trop peu précis.
(378) Au singulier dans l'éd. de la Conv.
(379) Dans *la* maison domestique, dit l'éd. de la Conv.
(380) Orthographe rectifiée dans l'éd. de la Conv.
(381) Première rédaction: *achetée.*
(382) Première rédaction: *la somme de quatre cents mille livres.*

Je pourais demander d'abord, si cette lettre est sincère, si elle a été véritablement écrite par l'administrateur de la liste civile, et si en effet c'est Luy qui l'a adressée à Septeuil.

Je pourais demander si aujourd'huy que cet administrateur n'existe plus, on peut argumenter d'une lettre dont il n'a pas reconnu l'authenticité avant de mourir, si on peut interpréter contre sa mémoire le sens d'une phrase, qu'il expliquerait peut-être Luy meme, s'il vivait encore; si enfin, c'est une preuve, qu'il y ait eu véritablement quelque corruption exercée.

Je pourais demander... mais, pourquoi des considérations de ce genre, lorsque je puis répondre avec un seul mot.

Le fait est, qu'il résulte des pièces mêmes, qui ont été communiquées à Louis, que c'est Luy seul qui a empéché que ce projet de décret ne fut soumis à l'assemblée nationale et examiné (383).

Croit-on maintenant, que si ce fut lui qui se fut permis des manœuvres coupables pour le faire rendre, ce fut Lui aussi qui eut empeché qu'il ne fut rendu?

Et quel eut donc été le motif qui eut pu le déterminer à solliciter par des intrigues un pareil décret?

Je ne parle pas de son caractère qui répugne à toute mesure lâche.

Je ne parle pas des membres de l'assemblée, qui étaient bien incapables de s'y preter.

Je parle de son intéret, où était-il?

Si en effet, il avait voulu se débarrasser des pensions qu'on rejettait sur sa liste civile, qui l'en empechait? Il n'avait qu'à ne pas les payer (384).

Et croit-on que Louis n'eût pas mieux aimé cette mesure là que l'autre? Croit-on qu'il n'eut pas préférer d'user d'un acte de sa volonté, plutot que de recourir à un moyen qui eut été de nature à le compromettre?

L'homme capable d'exercer une corruption criminelle, et qui peut lui nuire, n'est-il pas encore bien capable d'un refus injuste, mais qui n'est pas dangereux pour lui?

En un mot, je conçois la corruption qui tourne au profit de l'intéret personnel, malheureusement le cœur humain en fournit la preuve, mais une corruption qui nous laisse toute la bassesse dont elle nous souille et dont l'avantage est tout entier pour autrui, j'avoue qu'il m'est impossible d'en avoir l'idée.

On a fait aussi à louis, une autre imputation, qui dans le premier moment où elle fut connüe, dut exciter une grande fermentation dans le peuple et dut lui paraitre bien grave.

---

(383) Les pièces mêmes prouvent que Louis en prit de l'humeur. (Note de l'auteur dans l'édition de la Convention). Elle figure sur le *ms.*

(384) Dans l'éd. de la Conv.: *il pouvait refuser de les payer.*

On l'a accusé d'avoir continué de payer toujours ses gardes du corps à Coblentz (385).

En examinant cette imputation, Législateurs, je ne dois pas balancer de (386) vous déclarer qu'elle m'avait fait à moi meme l'impression la plus douloureuse; j'avais osé, avant d'être le deffenseur de Louis, suspecter sa bonne foy; j'avais osé élever des doutes sur ses intentions; les preuves me paraissaient si fortes, les pièces si claires, les résultats qu'on en tirait si évidents, qu'il m'étoit impossible de concilier l'opinion que j'aurais voulu pouvoir me donner, avec celle que je me trouvais obligé de prendre. Eh bien, je m'accuse de mon erreur, la deffense de Louis m'a éclairé et je viens ici, aux yeux de la france, Lui faire la réparation solemnelle que je lui dois (387).

Un mot seul mais décisif va éclaircir cette imputation.

Aucun de vous n'a surement oublié que toutes les pièces qu'on a imprimées, la lettre de Poix à Louis (388), le mémoire qu'il lui avait

---

(385) « Son ancienne maison militaire se forme à Coblentz; il conserve les traitemens des officiers et gardes composant ci-devant les compagnies de ses gardes-du-corps; il ordonne, le 28 janvier 1792, au trésorier-général de sa liste civile, de leur payer ces traitemens par semestre. » Acte énonciatif, *op. cit.* IV, p. 190.

(386) Ed. de la Conv.: je ne dois pas balancer *à*...

(387) Quand on connaît les idées professées par le défenseur de Louis XVI au cours de la Révolution, l'on n'est pas surpris qu'il ait d'abord ajouté foi à cette accusation contre le roi. Mais cette réparation publique lui fait le plus grand honneur.

(388) La lettre de Poix, dont il est ici question, celle de Coblentz, dont il est parlé quelques mots plus loin, avaient été trouvées aux Tuileries, dans le secrétaire de Louis XVI. Dans l'*Histoire du Procès de Louis XVI*, J. Cordier les résume ainsi: « Une lettre sans date et deux notes adressées à Louis XVI, par Noailles-de-Poix; une autre lettre anonyme écrite de Coblentz le 7 octobre 1791, et qui paroit n'avoir pas été adressée au roi. La lettre et les deux notes de Noailles-de-Poix contiennent un état des dépenses et traitemens des ci-devant gardes-du-corps, depuis l'année 1788, jusqu'au premier juillet 1791, avec demande de les continuer jusqu'au premier janvier 1792. — La lettre anonyme a pareillement pour objet le troitement des gardes-du-corps, et indique les moyens de leur faire passer des fonds à Coblentz. » *Op. cit.*, p. 113. Cette lettre de Poix et la lettre de Coblentz se trouvent également mentionnées, en note, dans le rapport de Gohier. *Le Pour et le Contre*, I, p. 24..

Bertrand de Moleville, dans la lettre qu'il adressa, de Londres, le 16 novembre 1792, au président de la Convention, s'occupe de cette question. Il rappelle que, vers la fin du mois d'octobre 1791, un des ministres ayant instruit le roi, en plein Conseil, du bruit généralement répandu que les émigrés armés contre la France et spécialement les gardes-du-corps étaient payés sur la liste civile, Lessart avait reçu l'ordre de ne payer que ceux qui présenteraient les certificats exigés. Le roi, ajoutait Bertrand, a toujours essayé d'empêcher l'émigration. *Cf.* Jauffret, *op. cit.*, II.

Osselin, dans l'explication qu'il donna, le 15 janvier, de son vote sur cette question: Louis Capet est-il coupable de conspiration contre la liberté publique, et d'attentats contre la sûreté générale de l'Etat? s'efforça de réfuter cette partie de la défense. « Parmi les faits graves qui forment l'acte d'accusation contre Louis, dit-il, j'ai particulièrement remarqué celui relatif à la solde ou à la pension que Louis payoit à sa garde, quoique licenciée, et quoique les individus qui

adressé, la lettre de Coblentz, les états nominatifs des gardes du corps, que toutes ces pièces, dis-je, se rapportent (389) au mois d'octobre (390) 1791, et la lettre de Coblentz meme porte cette datte (391).

---

composoient cette garde fussent presque tous non seulement émigrés, mais encore employés à Coblentz ou dans les armées ennemies.

« Le défenseur de Louis a senti lui-même l'importance et toute la gravité de cette partie de l'accusation: il n'a pas dissimulé combien il en avoit été frappé; mais il s'est rassuré, nous a-t-il dit, sur les craintes que lui avoit causées cette charge, par la lettre trouvée chez un secrétaire de la liste civile, dans laquelle Louis donna ordre de ne payer ses gardes, à compter du premier de janvier 1792, que s'ils fournissoient des certificats de résidence en France. De Seze ne sait pas, sans doute, que dans le mois de juin 1792, l'intendant de la liste civile (Laporte) s'est présenté à l'hôtel Soubise devant les officiers municipaux chargés de l'administration des finances et impositions de Paris, pour régler la contribution du roi. J'étois un des administrateurs, et j'ai discuté, conjointement avec mes collègues, les déductions que Louis faisoit demander par son agent, ces déductions étoient fondées sur les dépenses à la charge de la liste civile: et nous avons rejetté celle relative aux pensions de ces mêmes gardes; cette dépense formoit, d'après le mémoire, un objet de 850.000 livres. Ce rejet a sans doute été approuvé par le département; mais, quelle qu'ait été la décision de cette autorité supérieure, il n'en reste pas moins constant que, six mois après l'ordre prétendu donné de ne rien payer à des anciens gardes-du-corps *licenciés, émigrés et armés contre la patrie,* et quoiqu'à l'époque de juin 1792, aucun de ces gardes ne fût rentré, et que jamais l'émigration n'ait été plus considérable et plus funeste qu'à cette époque, Louis foisoit et autorisoit la dépense de 850.000 livres pour la pension de ces mêmes gardes. » *Le Pour et le Contre,* VII, pp. 113-115.

(389) Dans l'éd. de la Conv.: *se reportent.*

(390) Souligné dans l'éd. de la Conv.

(391) Parmi les pièces présentées au roi le 11 décembre se trouvaient: « un état de la compagnie écossaise des gardes-du-corps; un état de la compagnie de Noailles, un état de la compagnie de Grammont; un état de la compagnie de Luxembourg » pièces qui avaient été déposées chez le trésorier. Le roi les reconnut et expliqua qu'elles étaient antérieures à sa défense de continuer le traitement de ces gens ou « que ceux qui étoient absens ne le touchoient pas ». On lui présenta aussi une pièce concernant les cent-suisses. Mais il ne la reconnut pas.

A ce propos, de Seze s'aperçut après coup d'une erreur qu'il avait commise. Loyalement — par prudence aussi peut-être — il le fit savoir à la Convention dans une lettre qui fut lue à la séance du 30 décembre. « Citoyen-président, écrivait-il, j'ai l'honneur de vous faire part qu'à l'impression de la Défense que j'ai prononcée l'autre jour pour Louis à la barre de la Convention, je viens de m'appercevoir d'une erreur de date qui m'avoit échappé dans la précipitation de la rédaction de cette Défense. J'ai dit, à l'occasion des gardes-du-corps, que toutes les pièces qui avoient été opposées à Louis étoient du mois d'octobre 1791, et j'ai cité, au nombre de ces pièces, les états nominatifs de ces gardes: c'est une erreur que j'ai seul commise. La vérité est que ces états nominatifs sont signés du 12 janvier 1792, comme le porte la copie même que la Convention en a fait imprimer. Mais cette date, indifférente en elle-même quant au fait en soi, loin de détruire l'argument que j'ai tiré de la lettre de l'administrateur de la liste civile, ne fait, au contraire, en quelque sorte, que le renforcer; car, en donnant, le 12 janvier, à son trésorier, une autorisation générale de paiement pour ses gardes, qu'il fallait bien comprendre tous dans les mêmes états, puisqu'on ignorait ceux qui pouvaient être émigrés ou ceux qui ne l'étaient pas, il est évident que Louis n'a pu que se référer à l'ordre qu'il avait donné déjà, six semaines auparavant, de ne payer qu'individuellement et avec des certificats de résidence en France; et que le trésorier, enchaîné lui-même par cet ordre, ne pouvait non plus que s'y conformer. — Je me suis permis cette observation,

Eh bien, voicy ce qu'écrivait, le 24 9bre (392) suivant l'administrateur de la liste civile au trésorier de cette meme liste.

« L'intention du Roi, Monsieur, est de continuer aux officiers et gardes des quatre compagnies de ses gardes du corps leur traitement actuel, jusqu'à ce que Sa Majesté ait prononcé définitivement sur leur sort ultérieur: mais Sa majesté entend que le montant de ces traitemens ne soit plus délivré en masse à l'état-major; *et que désormais chaque individu, officier ou garde, soit payé à la caisse de la liste civile sur sa quittance ou procuration accompagnée d'un certificat de résidence dans le royaume.* Sa majesté m'a chargé aussi de vous transmettre ses ordres, pour qu'il en soit usé de meme à l'égard des officiers et autres employés du ci-devant régiment des gardes françaises, aux quels elle continue un traitement.

« Je vous préviens au surplus que Sa majesté a ordonné de cesser à compter du 1er juillet der (393), le payement de toutes dépenses quelconques relatives aux compagnies des gardes du corps autres que celles des traitements conservés et de la subsistance des chevaux. »

Je n'ai pas besoin, Législateurs, de m'arreter sur un pareil texte.

Vous voyez qu'il fait disparaitre, jusqu'à la trace de cette imputation dont louis a été la victime si malheureuse.

Cependant que de réflexions cruelles cette circonstance fait naitre!

Toutes les pièces qui forment la baze (394) de l'imputation ont reçu la plus grande publicité; on a dénoncé Louis, pour ce fait, à la france entière; on l'a dénoncé à l'Europe, et la pièce qui suffisait seule pour le justifier demeure ignorée!

Il y a plus; les papiers de l'administrateur de la liste civile, ont été saisis, l'original de l'ordre que louis lui avait donné, et qu'il transmettait lui meme a Septeuil, devait être dans ces papiers, c'était son titre et sa garantie, il n'avait pas pu s'empêcher de le conserver; et cependant par la plus étrange fatalité, on trouve tout, dans ces papiers excepté cet ordre.

Heureusement pour louis, qu'il s'en rapelle Luy meme la datte, qu'il se rappelle la lettre qu'il avait chargé l'administrateur de la liste civile d'écrire a Septeuil, qu'il fait chercher cette lettre dans ses bureaux, qu'il s'en fait délivrer une expédition authentique, et qu'il peut la produire aujourd'huy aux yeux de l'Europe.

Jugez maintenant, citoyens, par le caractère de cette imputation de toutes les autres (395).

Citoyen-président, par respect pour la vérité; et je vous prie d'en faire part à la Convention nationale. Je suis avec respect, citoyen-président, votre concitoyen, Deseze, l'un des défenseurs de Louis. » Cette lettre fut imprimée sur une feuille simple in-8°, par ordre et sous le couvert de la Convention.

(392) En toutes lettres dans l'éd. de la Conv.

(393) En toutes lettres dans l'éd. de la Conv.

(394) Orthographe rectifiée dans l'éd. de la Conv.

(395) Est-il besoin de faire remarquer le courage du défenseur qui se fait, à son tour, accusateur?

Jugez quel avantage aurait eu louis, si on n'avait pas saisi ou enlevé (396) Ses papiers dans l'invasion de son domicile, s'il avait pu assister Luy meme à leur examen, s'il eut pu réclamer les pièces qui devaient nécessairement se trouver parmi celles qu'on lui a opposées, s'il eut pu opposer, surtout, toutes celles sur les quelles sa mémoire ne luy fournit plus de renseignemens.

Jugez avec quelle force il eut répondu à tous les reproches que vous Luy avez faits, puisqu'il y a répondu, meme sans ces pièces, que d'éclaircissemens satisfaisans il vous eut donnés, de quelle lumière il eut éclairé toutes ces accusations (397) ténébreuses, qui n'ont pu recevoir quelque consistance, que des ombres même (398) dont on avait su les couvrir.

Jugez enfin, combien nous devons avoir de regrets, nous deffenseurs, de nous voir privé (399) d'un secours qui nous eut fourni des ressources, des convictions si puissantes (400); jugez des espérances qu'il nous eut été permis de concevoir par les moyens de notre dénuement meme; jugez de ce qu'a du couter à notre cœur, dans une cause aussi mémorable, le défaut de tems, de communication, de recherches, l'impuissance de nos efforts, l'excès meme de notre zele, et combien il est déchirant pour nous de nous trouver forcés de répondre, en quelque sorte à l'Europe, de la destinée (401) de louis, et de sentir, que la grandeur seule de cette imposante fonction, était précisément l'obstacle même qui empechait le plus de la bien remplir et de s'en montrer digne (402).

Je vous retrace notre douleur, Citoyens, et c'est, en me livrant devant vous à ce profond sentiment que j'éprouve, que j'arrive enfin a cette désastreuse Journée du 10 Aoust (403), qui serait en effet, comme on l'a dit, de la part de louis, le plus grand des crimes, s'il était vrai qu'il eut eu a cette épouvantable époque les intentions atroces qu'on luy a supposées.

Représentans du peuple, je vous supplie de ne pas considérer dans ce moment les deffenseurs de Louis, comme des deffenseurs. Nous avons notre conscience à nous; nous aussi, nous faisons partie du Peuple, nous sentons tout ce qu'il sent; nous éprouvons tout ce qu'il éprouve; nous voulons tout ce qu'il veut; nous sommes citoyens, nous sommes français; nous avons pleuré avec le Peuple et nous pleurons encore comme lui, sur tout le sang qui a coulé dans la journée du 10 aoust, et si nous avions cru louis coupable des inconce-

(396) Première rédaction: *laissé enlever.*
(397) Première rédaction: toutes *les* accusations.
(398) Orthographe rectifiée dans l'éd. de la Conv.
(399) *Idem.*
(400) Dans l'éd. de la Conv.: *des ressources de conviction si puissantes.*
(401) Première rédaction: *de la deffense.*
(402) *Et de s'en montrer digne* se lit en marge sur le *ms.* Ces mots n'ont pas été reproduits dans l'éd. de la Conv.
(403) Souligné dans l'éd. de la Conv.

vables évènemens qui l'ont fait répandre, vous ne nous verriez pas aujourd'huy avec lui a votre Barre, luy preter, oserai-je le dire? luy prêter l'apuy de notre courageuse véracité (404).

Mais, Louis est accusé, il est accusé du plus affreux des délits, il luy importe de s'en justifier a vos yeux, a ceux de la france, a ceux de l'Europe, il faut donc l'entendre, il faut déposer toutes les opinions déjà faites, toutes les préventions, toutes les haines, il faut l'entendre comme si vous étiez étrangers à cette scène de désolation, qu'il faut bien que je vous retrace au moins en tableau; vous le devez, puisque vous vous etes créés ses juges (405). Législateurs, tous vos succès, depuis cette Journée que vous avez apellé vous memes immortelle, vous auraient permis d'etre généreux, je ne vous demande que d'etre justes (406).

Vous vous rapellez la journée du 20 Juin, le refus de louis de céder au vœu de la multitude qui avait pénétré armée dans son château, sa persévérance dans ce refus. Cette persévérance aigrit encore cette multitude déja animée. On s'empare de son ressentiment, on le fortifie, on le nourrit, on lui inspire des préventions nouvelles, on sème des bruits de complots, on suppose un parti formé pour enlever la personne de Louis, et la transporter hors de la capitale, on prête à ce parti de vastes ressources, on parle de préparatifs, de dépôts d'armes, d'habillemens militaires; les dénontiations (407) sont faites à la municipalité, elles s'y multiplient, la fermentation ne fait que s'accroitre, le mois de Juillet se passe ainsi dans les agitations et dans les orages.

Cependant, Louis s'occupe de les calmer, il avait cru d'abord, par sagesse, devoir laisser tomber ces bruits de préparatifs et de dépôts d'armes. La consistance qu'ils acquierent, Luy apprend enfin qu'il serait dangéreux de les dédaigner. Il sent le besoin de rassurer le Peuple sur des inquiétudes meme chimériques. Il s'offre donc lui meme aux recherches, il écrit le 26 Juillet (408) au maire de Paris, il luy demande de venir faire la visite de son chateau. Il donne des ordres pour que les portes soient ouvertes au maire; le maire répond qu'il chargera des officiers municipaux de (409) cette visite; la visite ne se fait pas, Louis écrit à l'assemblée nationale; il luy fait part de ses inquiétudes; il Luy rend compte de sa lettre au maire et de sa réponse, l'assemblée ne prononce rien (410).

---

(404) Première rédaction: *de notre véracité.*

On aimerait que le plaidoyer fût tout entier de cette encre. Toute la fin d'ailleurs — mais cette fin seule — est vraiment *écrite.*

(405) On remarquera l'expression, d'ailleurs exacte: *vous vous êtes créés...*

(406) La pensée est grande et courageuse; l'expression heureuse.

(407) Orthographe rectifiée dans l'éd. de la Conv.

(408) Souligné dans l'éd. de la Conv.

(409) Première rédaction: de *faire* cette visite.

(410) A partir de: « inquiétudes », toute cette fin de phrase a été ajoutée en marge par le secrétaire.

Dans cet intervale, l'effervescence s'acroit, par les précautions mêmes que louis avait prises pour l'arreter, les mêmes bruits se renouvellent, les dénonciations à la municipalité recommencent, le bouillonnement des esprits augmente, on ne parle plus que de la déchéance de louis, on la demande, on la provoque, les commissaires des sections s'assemblent, une adresse est présentée à l'assemblée nationalle, le 3 aoust (411), par ces commissaires, le maire à la tete, pour demander aux représentans de la nation d'accorder la déchéance de louis aux vœux du Peuple, bientôt on la sollicite plus ouvertement, on veut ou l'obtenir ou l'arracher; on fixe le jour où on déclare qu'il faut quelle (412) soit prononcée; on annonce que si elle n'est pas prononcée dans la séance du 9 au 10, le tocsin sonnera le 10 à minuit, que la généralle sera battue et que l'insurrection du peuple aura lieu.

Dès les premiers jours d'aoust, Louis avait bien senti que sa position devenait plus critique; il voyait le mouvement des esprits; on lui rendait compte, tous les jours, des opinions de la capitale. On l'informait des progres des agitations; il craignit quelque erreur (413) de la multitude; il craignit pour la violation de son domicile; il commença a prendre quelques précautions deffensives; il s'entoura de la garde nationale; il plaça des suisses dans son Chateau; il entretint une correspondance, encore plus exacte, avec les autorités populaires; enfin, il ne négligea aucune des mesures de prudence que les evenemens et l'espèce de danger qu'il croyait courir pouvaient Luy inspirer.

Le 9 aoust arrive; on excite alors dans l'esprit de louis des allarmes plus vives encore; on Lui parle de rassemblement (414); on lui annonce des préparatifs; on Lui fait craindre pour la nuit meme. Louis alors, redouble de précautions; le nombre des gardes nationales, qui devaient veiller sur le Chateau, est augmenté (415); les Suisses sont mis sur pied (416); les autoritées constituées sont appellées: Louis fait venir autour de Luy le Département; il fait venir les officiers municipaux, [Il fait venir le maire] (417), il s'environne ainsi des secours et de la présence de tous les magistrats qui pouvaient avoir le plus dascendant (418) ou de puissance sur l'esprit du peuple: ces magistrats requierent, au nom de la loi, les gardes nationalles et les suisses de ne pas laisser forcer le Chateau. Ils donnent

---

(411) Souligné dans l'éd. de la Conv.

(412) Orthographe rectifiée dans l'éd. de la Conv.

(413) L'éd. de la Conv. écrit: *quelqu'erreur.*

(414) Au pluriel dans l'éd. de la Conv.

(415) 2.000 d'après M. Sagnac, *La Révolution du 10 août 1792. La chute de la royauté*, p. 224.

(416) Environ 900, toujours d'après M. Sagnac, *op. cit.*, p. 223.

(417) Sans doute de Seze supprima-t-il ces mots en raison des accusations portées contre le roi par Pétion qui prétendit qu'on ne l'avait appelé que pour s'en servir comme d'otage.

(418) Orthographe rectifiée dans l'éd. de la Conv.

les ordres que la circonstance rendait nécessaires. Le maire Luy meme visite les postes.

Bientôt, en effet, le tocsin sonne, la généralle se bat (419); le peuple accourt (420). Quelques heures se passent dans une agitation sans effet: vers le matin, la marche du Peuple commence; il se porte vers les Thuilleries; il s'y porte armé, des canons le suivent; les canons sont braqués vers les portes du Chateau; le Peuple est là.

Le Procureur Général-sindic du Département de Paris (421), alors s'avance, des officiers municipaux l'accompagnent; ils parlent à la multitude; ils lui représentent que, rassemblée en si grand nombre, elle ne peut présenter de pétition ni a Louis, ni a l'assemblée nationale; ils l'invitent à nommer 20 (422) pétitionnaires; cette invitation n'a aucune suite.

Pendant ce tems la, le rassemblement augmente; une foule immense se rend sur la place du Carouzel (423). Le mouvement devient plus fort, le danger croit. Les magistrats du Peuple avertis se reproduisent devant les troupes. Le Procureur général sindic leur lit l'article 5 (424) de la Loi du 3 octobre (425); il les exhorte à deffendre le domicile de louis, dont l'autorité était *constituée*. Il leur donne, sans doute à regret, l'ordre de repousser (426) la force par la force; mais il le donne. Les canoniers pour toute réponse déchargent leurs canons devant lui (427).

Le Procureur Général sindic rentre sur le champ dans le Chateau, il avertit Louis de la présence du danger et le prévient (428) qu'il n'a pas de secours à attendre. Louis, qui deja avait envoyé depuis quelques heures les Ministres à l'assemblée nationale pour solliciter le secours d'une députation (429), Luy fait part de nouveau de la situation dans laquelle il se trouve, l'assemblée nationale ne prononce rien.

Le Procureur général sindic ainsi que deux autres membres du Département, invitent alors Louis à se rendre luy meme au sein de l'Assemblée nationale, ils L'engagent à s'y rendre avec sa famille; ils Luy en font sentir la nécessité. Louis s'y rend.

---

(419) Première rédaction: *la généralle bat.*

(420) Première rédaction: *le peuple se lève.*

(421) Rœderer. Il avait été nommé procureur général syndic le 11 novembre 1791. Rœderer a laissé des événements du 10 août une très importante relation intitulée *Chronique de cinquante jours* (c'est-à-dire du 20 juin au 10 août). Son attitude, pendant cette période, a été tout ensemble modérée et courageuse.

(422) En lettres dans l'éd. de la Conv.

(423) *Carousel* dans l'éd. de la Conv. D'après M. Sagnac, *op. cit.*, pp. 268-271, il n'y avait pas encore grand'monde au Carrousel, mais les faubourgs commençaient d'arriver.

(424) En chiffres romains dans l'éd. de la Conv.

(425) Souligné dans l'éd. de la Conv.

(426) Première rédaction: *deffendre.*

(427) Le feuillet 47, où se trouve ce passage, a été séparé en deux morceaux, recollés ensuite.

(428) Dans l'éd. de la Conv: *Il* le prévient.

(429) Le membre de phrase *qui déjà...* a été ajouté.

Une heure après nos malheurs commencent (430).

Citoyens, voila les faits.

Les voila tels qu'ils sont connus, constatés dans tous les écrits (431) publics, recueillis dans les procès verbaux de l'assemblée Nationale, en un mot consignés partout.

Je n'y ai rien ajouté de moi meme, je n'ai fait qu'obéir au devoir de ma deffense, en vous rapellant ces tristes détails; et vous voyez par la rapidité meme avec laquelle je les parcours, combien il m'en coute de les retracer.

Mais enfin, voila les faits.

Maintenant hommes justes (432), oubliez s'il est possible, les affreux résultats de cette sanglante Journée, n'en cherchez avec moi que les causes, et dites moi, où est donc le délit que vous imputez à louis?

Ce délit, ne peut être, que dans ce qui a suivi la retraite de Louis a lassemblée (433) nationale ou dans ce qui l'a précédé.

Or, je dis d'abord que le délit ne peut pas être dans ce qui a *suivi* la retraite de Louis à l'Assemblée nationale (434); car depuis l'époque de cette retraite, Louis n'a rien vu, rien dit, rien fait, rien ordonné, et il n'est sorti de l'azile (435) qu'il avait choisi volontairement, que pour entrer dans la prison où il est détenu depuis le moment meme qu'il l'a quitté (436).

Comment le combat s'est il engagé? Je l'ignore, l'histoire même l'ignorera peut-être: mais Louis, au moins, n'en peut pas répondre.

Le délit est il dans ce qui a *précédé* la retraite de Louis à l'assemblée nationalle?

Mais alors, quelles sont les circonstances que vous accusez?

Vous avez parlé d'intentions hostiles de la part de louis (437).

---

(430) On conviendra que le tableau ne manque pas d'allure, en dépit de sa rapidité. M. Sagnac, *op. cit.*, a fait de ces événements une reconstitution remarquable de vie et de précision.

(431) Première rédaction: *actes.*

(432) Oublie-t-il qu'il leur a dit tout à l'heure: « je cherche parmi vous des juges, je ne trouve que des accusateurs ». Et encore: « je ne vous demande que d'être justes. »? Mais il faut se faire écouter.

(433) Orthographe rectifiée dans l'éd. de la Conv.

(434) Première rédaction: *Ce n'est certainement pas dans ce qui l'a suivi, car...* En marge on lit: *Le délit est-il dans ce qui a suivi?*

(435) L'éd. de la Conv. orthographie: *asyle.*

(436) Première rédaction: *depuis plus de quatre mois qu'il l'a quitté.*

(437) L'Acte énonciatif disait: « Vous avez fait, le 10 août, la revue des Suisses à cinq heures du matin, et les Suisses ont tiré les premiers sur les citoyens; vous avez fait couler le sang des Français: voilà les crimes qui vous sont imputés. » *Op. cit.*, IV, p. 221. Le rapport de Lindet avait été plus explicite: « La cour provoque la journée du 10 août, journée prévue long-temps auparavant. Le 9, les appartemens du château se trouvent remplis d'hommes armés, qui y passent la nuit. Le 10, le roi fait la revue des Suisses à cinq heures du matin, dans le jardin des Tuileries. Les citoyens de Paris, les fédérés, s'avancent avec confiance vers le château, et c'est du château que l'on tire sur eux; ils souffrent plusieurs décharges meurtrières; il s'engage un sanglant combat entre les cons-

Mais où était la preuve de ces intentions? quels sont les faits que vous citez? Quels sont les actes (438)?

On a dit vaguement qu'il avait été formé un complot pour enlever la personne de Louis, et la transporter hors de la capitale.

Mais, où est ce complot, où en est la trace, où en est la preuve?

Vous avez parlé de préparatifs.

Je vois bien, en effet de la part de louis, des préparatifs de défense; mais où sont les préparatifs d'attaque? Qu'a fait Louis pour être convaincu d'agression? Où est son premier mouvement, ou est son premier acte?

Vous luy reprochéz d'avoir eu encor des gardes-suisses à cette époque.

Citoyens, je lis dans le procès verbal de l'assemblée nationale, du 4 aoust (439), qu'un membre avait proposé de décréter (440) qu'en donnant aux suisses tous les témoignages possibles de satisfaction et de reconnaissance, le Roy ne pourait plus avoir de régiment suisse pour sa garde.

J'y lis (441), que plusieurs membres insistent pour que l'assemblée, en déterminant les récompenses pour les suisses, déclare qu'ils ont bien mérité de la Patrie, et décrete que ceux qui resteront à Paris ne pouront faire le service de la garde du Roy que sur la réquisition des autorités constituées.

Aucune de ces propositions ne fut décretée.

---

pirateurs du château et les citoyens; la tyrannie est enfin vaincue, et le trône renversé, tandis que Louis étoit allé chercher un asyle dans le sein des représentans du peuple. » *Ibid.*, p. 204. D'après M. Sagnac, *op. cit.*, ce seraient, en effet, les Suisses qui auraient tiré les premiers. Il est difficile d'arriver sur ce point à une certitude absolue. Si le fait est exact d'ailleurs, ne doit-on pas accorder le bénéfice de circonstances atténuantes à des hommes qui se souviennent des « journées » antérieures et que serre de près une multitude hostile? Nous reconnaissons, au surplus, que M. Sagnac ne les charge pas. Il nous semble, toutefois, beaucoup trop indulgent pour les assaillants, spécialement pour les Marseillais. Les chiffres des pertes, que M. Sagnac donne ailleurs, ne semblent pas en faveur de la thèse qui fait peser sur les Suisses la responsabilité des malheurs de cette journée, puisque, du côté du peuple, il n'y eut que 98 tués, tandis qu'il y en eut 600 du côté des Suisses (soit les deux tiers de leur effectif total). *Cf.* P. Sagnac, *La Révolution* (*Histoire de France* de Lavisse), Paris 1921, p. 387. D'après M. Villat, *La Révolution et l'Empire*, I, p. 143, il y eut 400 tués parmi les Marseillais, gardes nationaux ou volontaires.

(438) Ce sont les premiers mots du f° 48 du *ms.* Le f° est en trois morceaux.

(439) Thuriot avait dit, en effet: « Je demande que... se renfermant dans la constitution, qui interdit au roi des troupes étrangères pour sa garde, elle (l'Assemblée) décrète comme base que les suisses qui ont fait le service à Paris depuis 1789 jusqu'à présent, ne pourront plus composer la garde du roi. Au surplus, je demande que l'Assemblée leur accorde des témoignages de reconnaissance, même une récompense nationale, si elle trouve qu'ils ont bien mérité de la nation française. »

(440) Rédaction première: *avait décrété.*

(441) Dans l'éd. de la Conv.: *je lis.*

Louis, restait donc dans les termes du décret du 15 7bre (442) de l'assemblée Constituante, qui avait ordonné, que jusqu'à ce que les capitulations fussent renouvellées, les suisses conserveraient leur destination et leur mode de service.

Louis pouvait donc avoir des Suisses.

On lui reproche (443) d'avoir passé le matin les troupes (444) en revue.

Mais reprochez donc aussi au Maire d'avoir visité lui-même les postes.

Louis était une autorité constituée, et avait le droit de deffendre son domicile, il devait compte de sa sureté à la loi: comment donc peut on lui reprocher d'avoir pris les précautions nécessaires pour la garantir?

On est allé jusqu'à luy faire un crime d'avoir placé des troupes dans son Chateau.

Mais fallait il donc qu'il se laissat forcer par la multitude, fallait il qu'il obéit à la force (445), et le pouvoir qu'il tenait de la Constitution n'était il pas dans ses mains un dépôt auquel la loi elle meme lui deffendait de souffrir qu'on portât atteinte (446)?

Citoyens, si, dans ce moment (447), l'on vous disait qu'une multitude, abusée et armée, marche vers vous, que sans respect pour votre caractère sacré de législateurs, elle veut vous arracher de ce sanctuaire, [qu'elle veut s'y installer elle-même à votre place] (448), que feriez-vous?... [Ne réclameriez vous pas la force publique.

Dans l'insurrection si récente de Versailles, qu'avez vous fait? N'avez vous pas ordonné qu'on employat la force publique?

Eh bien, c'est là ce qu'a fait Louis.

Il s'est trouvé dans la situation où je vous place par une hypothèze.

Il a été attaqué par la multitude, comme je suppose qu'elle voulut vous attaquer aussi vous-meme.

Il était représentant de la Nation comme vous.

Il a réclamé la force publique.]

On a imputé à Louis des desseins d'agression funestes.

Citoyens il ne faut ici qu'un mot pour le justifier.

Celuy là est il un agresseur qui forcé de lutter contre la multi-

---

(442) En toutes lettres et souligné dans l'éd. de la Conv.

(443) Première rédaction: *on lui avait reproché.*

(444) Première rédaction: *les suisses.*

(445) Ed. de la Conv.: *à la violence.*

(446) Cette rédaction est la troisième: le secrétaire avait d'abord écrit: *un dépôt auquel il ne devait jamais souffrir...* De Seze barra ces mots et écrivit au-dessus: *auquel il lui était deffendu.* Il biffa de nouveau en marge et écrivit la rédaction définitive.

(447) Première rédaction: *dans le moment.*

(448) L'allusion aura paru trop transparente au roi qui en demanda la suppression.

tude, est le premier à s'environner des autorités populaires, apelle le Département, réclame la municipalité, [place le maire à coté de luy] (449) et va jusqu'à demander meme l'assemblée, dont la présence eut peut être prévenu les désastres qui sont arrivés (450).

Veut-on le malheur du Peuple, quand pour résister à ses mouvemens, on ne luy oppose que ses propres défenseurs?

[Non, Louis n'est point agresseur.]

Mais que parlai-je (451) icy d'agression, et pourquoi laisser si longtems sur la tete de Louis le poid (452) de cette accusation terrible (453)?

Je sais qu'on a dit que Louis avait excité lui meme l'insurrection du peuple pour remplir les vues qu'on lui prete ou qu'on lui suppose (454).

Et qui donc ignore aujourd'huy, que longtems avant la Journée du 10 Aoust, on préparait cette Journée, quon la méditait, quon la nourrissait, en silence, qu'on avait cru sentir la nécessité d'une insurrection contre Louis, que cette insurrection avait ses agens, ses moteurs, son Cabinet, son Directoire?

Qui est ce qui ignore qu'il a été combiné des plans, formé des Ligues, signé des traités?

Qui est ce qui ignore que tout a été conduit, arrangé, exécuté pour l'accomplissement du grand dessein qui devait amener pour (la) france (455) les destinées dont elle jouit (456)?

Ce ne sont pas là, Législateurs des faits qu'on puisse désavouer: ils sont publics, ils ont retenti dans la france entière, ils se sont passés au milieu de vous, dans cette salle meme (457), on s'est disputé la Gloire [immortelle] (458) de la Journée du 10 Aoust. Je ne viens

---

(449) Même suppression que précédemment et pour la même raison.

(450) Ce qui était, indirectement, rendre les membres de l'Assemblée responsables de ce qu'ils reprochaient au roi.

Le membre de phrase: *dont la présence, etc...* a été ajouté après coup en marge par de Seze lui-même.

(451) Ed. de la Conv.: *Que parlé-je ici.*

(452) Orthographe rectifiée dans l'éd. de la Conv.

(453) Première rédaction: « *Mais que parlai-je icy d'agresseur? Non Louis n'est point agresseur, et c'est trop longtems laisser sur sa tete le poid de cette accusation terrible, car il n'est point agresseur.* » De Seze a eu raison de modifier cette rédaction embarrassée et alourdie de mots répétés.

(454) Ce paragraphe a été ajouté en marge par de Seze lui-même.

(455) L'article manque dans le *ms.* — Dans les ch. II, III et IV de son ouvrage, M. Sagnac a reconstitué, jour par jour, la préparation de l'insurrection du 10 août.

(456) On remarquera la périphrase. Quoi qu'il en soit, c'est là peut-être ce que de Seze a dit de plus courageux. Il mettait en cause la partie la plus susceptible de l'Assemblée, la Montagne. Fut-il effrayé lui-même de son audace? Il éprouve le besoin, dans le paragraphe suivant, sinon de s'excuser, du moins de s'expliquer.

(457) Dans l'éd. de la Conv. de Seze a ajouté: dans cette salle meme *où je parle.*

(458) A la réflexion, l'épithète lui aura paru tout de même excessive sur les lèvres du défenseur du roi.

point contester cette Gloire à ceux qui se la sont décernée; je n'attaque point les motifs de l'insurrection, je n'attaque point ses effets; je dis seulement que puisque l'insurrection a existé et bien antérieurement au 10 d'aout (459), qu'elle est certaine, qu'elle est avouée, il est impossible que Louis soit l'agresseur.

Vous l'accusez pourtant.

Vous lui reprochez le sang répandu.

Vous voulez que ce sang crie vengeance (460) contre luy!...

Contre luy, qui à cette époque là meme, n'était venu se confier à l'assemblée nationale que pour empecher qu'il en fut versé (461)

Contre lui, qui de sa vie n'a donné un ordre sanguinaire

Contre lui, qui le 6 octobre (462) empêcha à Versailles ses propres gardes de se deffendre (463)

Contre lui, qui à Varenne (464) a préféré revenir captif, plutot que de s'exposer à occasionner la mort d'un seul homme (465)

Contre lui, qui le 20 juin (466) refusa tous les secours qui lui étaient offerts, et voulut rester seul au milieu du peuple (467).

Vous lui imputez le sang répandu... Ah, il gémit autant que vous sur la fatalle catastrophe qui l'a fait répandre, c'est là sa plus profonde blessure, c'est son plus affreux désespoir, il scait bien qu'il n'en est pas l'auteur (468), mais qu'il en a été peut-être la triste occasion (469), il ne s'en consolera jamais.

Et c'est lui que vous accusés (470).

[C'est lui que vous condamnez a la captivité la plus dure.

C'est à lui que vous ôtez toutes les jouissances meme (471) de l'homme.

Lui qui a été quinze ans l'objet du respect du peuple, qui n'a vécu que pour le peuple et qui était ému au seul nom du peuple.

---

(459) Les mots: *et bien antérieurement au 10 d'aout* ont été ajoutés en marge par de Seze lui-même.

(460) Première rédaction: *vous voulez tirer vengeance.*

(461) On peut dire que la péroraison commence ici, cette péroraison qui arrachait des larmes à Malesherbes. D'après le récit de F. Hue (*Dernières années de la vie et du règne de Louis XVI*) le roi demanda la suppression des passages les plus pathétiques. Il ne semble pas que de Seze ait modifié profondément son texte. Comme nous l'avons dit (*Cf. l'Introduction*) c'est l'exorde surtout qui a été remanié.

(462) Souligné dans l'éd. de la Conv.

(463) Cette ligne a été ajoutée par de Seze.

(464) Première rédaction: *dans sa fuite à Varenne.*

(465) Première rédaction: *plutot que de souffrir qu'on ordonnat la mort d'un seul homme.* Seconde: *plutot que de souffrir d'occasionner...*

(466) Souligné dans l'éd. de la Conv.

(467) Ajouté de la main de de Seze.

(468) Primitivement: *la cause.*

(469) La première rédaction était plus affirmative: elle portait en effet: *mais, il en est l'occasion.*

(470) La rédaction primitive disait: *Et c'est lui que vous faites comparaitre devant vous en accusé.* La modification porte, on le voit, uniquement sur la forme qu'elle améliore, d'ailleurs, d'une façon sensible.

(471) Sur le *ms.*: *meme* a été ajouté par de Seze.

Lui qui nous a fait plus de sacrifices que nous n'aurions jamais osé lui en demander.

Lui qui a créé votre liberté.

Lui à qui vous devez d'être là et de prononcer sur son sort] (472).

Français qu'est donc devenu ce caractere national, ce caractere qui distinguait vos anciennes mœurs, ce caractere de grandeur et de loyauté (473)?

Mettriez-vous, votre puissance à combler l'infortune d'un homme, qui a eu le courage de se confier aux représentans de la nation elle meme (474) [qui avait cru être en sureté parmi eux, qui avait compté sur leur vertu] (475)?

N'auriez vous donc plus de recpect pour les droits sacrés de l'azile (476), ne croiriez-vous devoir aucune pitié à l'excès du malheur, et ne regarderiez vous pas un Roy, qui cesse de l'etre, comme une victime assez éclatante du sort pour qu'il dut vous paraitre impossible d'ajouter (477) encore a la misère de sa destinée?

[Sans doute une nation est plus forte qu'un Roi, mais une grande nation doit etre généreuse; et c'est, quant (478) elle n'a plus à craindre les Rois, quand elle a aboli la Royauté, quand elle s'est élevée au rang des Républiques, qu'il lui convient surtout de l'etre] (479).

Français, la Révolution qui vous régenere a dévelopé en vous de grandes vertus, mais craignez qu'elle n'ait affaibli dans vos ames

---

(472) Est-ce la suppression de ce passage, demandée sans nul doute par le roi, qui a fait dire que de Seze avait supprimé la péroraison? Le roi n'a sans doute pas eu tort de croire que ce morceau serait difficilement accepté par ses juges. En voyant les réactions provoquées par la phrase qui se trouve plus loin: *le Peuple voulait la liberté, il la lui donna,* il est facile d'imaginer celles qu'auraient amenées les phrases supprimées.

(473) A la place de *grandeur,* il y avait primitivement *prudence* (certainement par suite d'une mauvaise lecture du secrétaire) et à la place de *loyauté,* il y avait *noblesse.*

(474) *Elle meme* a été ajouté par de Seze après la suppression des mots entre crochets.

(475) Les mots supprimés ajoutaient évidemment à la sévérité de la question posée. Telle qu'elle subsiste, elle reste dure. Elle équivaut à accuser de lâcheté les membres de l'Assemblée.

(476) Dans l'éd. de la Conv., le mot est orthographié: *asyle.*

(477) Primitivement: *d'augmenter.*

(478) De telles fautes sont évidemment le fait du secrétaire.

(479) Ainsi, au terme de son discours, de Seze revenait à des principes « républicains » pareils à ceux dont il s'était réclamé au début. Peut-être n'y a-t-il là, d'ailleurs, qu'un procédé pour faire passer ce qu'il vient de dire, gagner l'audience de ses auditeurs? Quoi qu'il en soit, il ne maintint pas ce passage. Est-ce de son propre mouvement ou sur la demande du roi? Il n'est pas impossible que, par dignité, le roi ait demandé cette suppression à celui qui avait l'honneur de le défendre, et en raison même des principes invoqués et parce que c'était un appel à la clémence des juges. Cependant, toute trace n'a pas disparu, dans cette page, de l'adhésion de de Seze aux idées nouvelles, puisque le paragraphe suivant commence par parler de « *la révolution qui vous régénère...* » Il est vrai que c'est pour introduire une crainte au sujet de cette Révolution même.

le sentiment de l'humanité, sans lequel il ne peut y en avoir que de fausses (480).

Entendez d'avance l'Histoire qui redira à la Renommée (481)

Louis était monté sur le trone à 20 ans (482), et à *vingt* ans, il donna sur le trone l'exemple des mœurs, il n'y porta aucune faiblesse coupable ni aucune passion corruptrice, il y fut économe, juste, sévère, il s'y montra toujours l'ami constant du peuple; le peuple désirait la destruction d'un impôt désastreux qui pesait sur lui; il le détruisit (483); le peuple demandait l'abolition de la servitude, il commença par l'abolir lui meme dans ses domaines. Le peuple sollicitait (484) des réformes dans la législation (485) criminelle, pour l'adoucissement du sort des accusés; il fit ces réformes (486). Le peuple voulait que des millions (487) de Français que la rigueur de nos usages avait privés jusqu'alors des droits qui appartiennent aux citoyens, acquissent ces droits ou les recouvrassent (488): il les en fit jouir par ses loix; *le Peuple voulut la liberté, il la lui donna* (489): il vint (490) même au devant de lui par ses sacrifices;

---

(480) Ici commençait une phrase qui n'a pas été terminée: *vous semblez jouir de l'infortune de celuy...*

(481) Première rédaction: *qui redira aux siècles.*

(482) En lettres dans l'éd. de la Conv.

(483) Au lieu de cette phrase, il y avait d'abord: « *le peuple voulut qu'il lui rendit ses magistrats, il les lui rendit.* » Le parlementaire de Seze avait pensé tout naturellement au retour des Parlements. Pourquoi supprima-t-il ensuite ces mots? Peut-être parce qu'on pouvait lui objecter que Louis XVI n'avait rappelé les parlements que contraint.

(484) Première rédaction: *désirait.*

(485) Première rédaction: dans la *procédure* criminelle.

(486) On sait en effet que le servage dans les domaines de la couronne fut aboli; l'impôt dit de joyeux avènement supprimé, la corvée des chemins remplacée par un impôt en argent sur les propriétaires de terres et payé par le roi lui-même pour les terres du domaine; qu'en matière de législation criminelle, la question préalable disparut.

(487) L'éd. de la Conv. dit: *des milliers,* ce qui est plus juste.

(488) Première rédaction: *Le peuple voulait que les protestans acquièrent l'Etat Civil.*

(489) Au bas de la page 48, dans l'édition de la Convention, on lit: « Cette phrase ayant été prononcée par le défenseur de Louis, et rayée depuis sur son manuscrit, la Convention nationale a ordonné qu'elle seroit rétablie.

« *Note du défenseur de Louis.* Un de nous avoit rayé cette phrase sur le manuscrit, par respect même pour la Convention, et parce qu'elle avoit excité des murmures dans les tribunes; mais ce retranchement étant devenu la matière d'un décret, nous nous croyons obligé de déclarer que par ce mot *donna* nous n'avions eu d'autre intention que celle de rappeler que Louis avoit préparé la liberté de la France par la convocation qu'il avoit ordonnée des états-généraux, et le décret de la nation du 4 août 1789, qui avoit proclamé Louis *restaurateur de la liberté française,* nous avoit lui-même inspiré ce mouvement. »

D'après une note au crayon de la main de Romain de Seze, fils du défenseur du Roi, c'est Tronchet qui supprima la phrase en question.

Sur la discussion provoquée à la Convention par cette suppression, voir l'*Introduction.*

La phrase rétablie sur le *ms.* n'est pas de l'écriture de de Seze; sans doute est-elle d'un secrétaire de la Convention.

(490) Première rédaction: *il alla.*

et cependant, c'est au nom de ce meme peuple qu'on demande aujourd'hui... (491) Citoyens, je n'achève pas... Je m'arrete devant l'histoire, songez qu'elle jugera votre Jugement et que le sien sera celuy des Siècles.

LAMOIGNON-MALESHERBES. LOUIS.
TRONCHET. DESEZE.

---

(491) Première rédaction: *et cependant c'est ce meme peuple qui demande aujourd'hui...*

APPENDICES

A

Paroles prononcées par le roi après la lecture de la Défense (1)

On vient de vous exposer mes moyens de défense: je ne les renouvellerai point. En vous parlant peut-être pour la dernière fois, je vous déclare que ma conscience ne me reproche rien, et que mes défenseurs ne vous ont dit que la vérité.

Je n'ai jamais craint que ma conduite fût examinée publiquement; mais mon cœur est déchiré de trouver dans l'acte d'accusation l'imputation d'avoir voulu faire répandre le sang du peuple, et surtout que les malheurs du 10 août me soient attribués.

J'avoue que les preuves multipliées que j'avois données, dans tous les temps, de mon amour pour le peuple, et la manière dont je m'étois toujours conduit, me paroissoient devoir prouver que je craignois peu de m'exposer pour épargner son sang, et éloigner à jamais de moi une pareille imputation (2).

B

Procès-verbal de la correction des épreuves (3)

Nous soussignés, Secrétaires de la Convention Nationale, chargés par un Décret du 26 Décembre présent mois, de la correction de l'épreuve du Discours prononcé le même jour à la barre de la Convention, par le Citoyen Deseze, pour la défense de Louis, certifions avoir lu l'épreuve sur laquelle le Discours a été imprimé, et l'avoir

---

(1) Dès que de Seze eut terminé son plaidoyer, le roi se leva et lut un court écrit qu'il avait préparé. Cet écrit se trouve aux *Arch. Nat.*, Musée, 1334. Il figure dans l'édition de la Convention, immédiatement après les signatures.

(2) Sur le *ms.* le roi a signé: *Louis.*

(3) On se rappelle que la Convention avait décrété qu'il serait dressé procès-verbal par deux secrétaires de l'état du manuscrit avec celui des défenseurs qui l'avait rédigé et que ce procès-verbal serait imprimé à la suite de la défense. *Cf. Introduction,* p. XIV. Un procès-verbal figure, en effet, à la dernière page (p. 49) de l'édition de la Convention, mais il porte plus, on le verra, sur la correction des épreuves que sur l'état du manuscrit.

collationnée mot à mot, en présence du Citoyen Deseze, sur la minute du Manuscrit qui a été par lui déposée sur le bureau, après avoir été signée de Louis, et de ses Défenseurs officieux.

Nous certifions qu'à l'exception de quelques légères corrections de style, qui ne changent en rien le sens du Discours, l'épreuve a été rendue parfaitement conforme au Manuscrit; que les notes explicatives que le Citoyen Deseze a cru devoir ajouter, sont annoncées comme n'existant pas dans la minute.

Nous certifions enfin que cette phrase, (*le Peuple voulut la liberté: il la lui donna*), qui avoit été prononcée, telle qu'elle a été écrite dans le Manuscrit, et qui depuis avoit été raturée par l'un des Défenseurs de Louis, a été par nous rétablie dans la minute, en exécution du Décret du 26 de ce mois.

Paris, le 28 Décembre 1792, l'an premier de la République Française. OSSELIN, Secrétaire; J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, Secrétaire.

C

Observations des Défenseurs de Louis Capet,

sur une imputation particulière qui lui a été faite dans la Convention ;

Précédées de leur lettre d'envoi au citoyen président ;

Imprimées par ordre de la Convention Nationale.

Lettre des Défenseurs de Louis Capet au Président de la Convention Nationale

CITOYEN-PRESIDENT,

Louis, après avoir réclamé dans sa Défense, l'inviolabilité qu'il tenoit de la constitution, a cru devoir, comme il l'a dit, s'imposer la tâche surabondante de répondre à tous les faits qui lui étoient imputés dans l'acte d'accusation du 11 décembre.

Jusqu'ici, on n'a encore opposé dans la Convention, à cette Défense, quoique rédigée avec bien de la précipitation, qu'une seule imputation particulière, qu'il nous étoit impossible de prévoir, puisque l'acte d'accusation ne l'énonce même pas.

Cependant, nous n'avons pas cru devoir laisser cette imputation sans réponse; et nous avons, en conséquence, l'honneur de vous faire passer des observations qui l'éclaircissent et qui la réfutent.

Nous vous prions, citoyen-président, de mettre ces observations sous les yeux de la Convention nationale, et nous sommes avec respect,

Les Conseils de Louis,
LAMOIGNON-MALESHERBES, TRONCHET, DESEZE.

Paris, ce 4 Janvier 1793 (4).

OBSERVATIONS DES DÉFENSEURS DE LOUIS,

snr une imputation particulière qui lui a été faite dans la Convention.

Un membre de la Convention a dit, dans son opinion particulière, que Louis avoit eu constamment deux ministères, l'un chargé des ordres ostensibles, et l'autre chargé des ordres secrets (5); et, pour le prouver, il a été cité une lettre du général Bouillé, où il est, dit-on, fait mention d'un sieur *Heyman, envoyé en Prusse par le roi, et payé par le roi* (6).

Cette imputation est, jusqu'ici, la seule qui paroisse avoir été faite à Louis dans le cours des différentes opinions qui ont été prononcées dans la Convention.

Nous pourrions, sans doute, nous dispenser d'y répondre, puisque la Convention elle-même n'a pas cru devoir en faire un chef de son acte, et qu'elle a bien prouvé par là qu'elle ne regardoit pas la pièce sur laquelle on l'appuie comme capable de servir de fondement à une accusation contre Louis.

Cependant, il suffit à Louis qu'un membre de la Convention ait pu manifester quelques doutes sur ses véritables intentions, pour qu'il se fasse un devoir de s'empresser d'éclaircir le fait qui a été le motif ou l'occasion de ces doutes.

Voici (7) donc notre réponse à l'imputation relative à l'officier Heyman, mais, pour bien entendre cette réponse, il faut se rappeler les circonstances du voyage de Montmédy.

Louis avoit fait passer au général Bouillé, pour les frais de ce voyage, une somme de 993,000 liv., et non pas celle de 6,000,000 liv. comme l'a dit, dans son rapport, le citoyen Dufriche-Valazé, en appli-

---

(4) On remarquera combien de Seze, dans ses rapports avec la Convention a su mettre de dignité et se garder de toute la phraséologie alors à la mode.

(5) C'est Barbaroux qui avait soutenu cette opinion à la séance du 27 décembre. *Cf. Le Défenseur du Roi,* pp. 235-236.

(6) *Cf.* la note 325 de la page 58, Heymann était général. Il avait fui avec Bouillé après Varennes. Marie-Antoinette, dans une lettre du 3 décembre 1791, remercia le roi de Prusse de ses bontés pour lui. *Cf.* P. Sagnac. *La Révolution,* p. 337.

(7) Le texte imprimé porte *Voilà.* Nous adoptons la correction faite par le défenseur de Louis XVI sur un exemplaire qui lui a appartenu.

quant, par méprise, à ce voyage, ainsi que Septeuil l'a fait observer dans sa déclaration, datée de Londres, un reçu de six millions, qui avoit un objet absolument différent (8).

Le voyage de Montmédy n'ayant pas été consommé, la plus grande partie de la somme que Louis avoit remise à Bouillé, et qui devoit y être consacrée, étoit restée entre les mains de ce général.

C'est dans cet état que Bouillé quitta le royaume, et se réfugia à Luxembourg, où Monsieur arrivoit alors lui-même, dépourvu de toutes ressources.

Le besoin où se trouvoit Monsieur, le détermina à se saisir, entre les mains de Bouillé d'une somme de 670.000 liv., faisant partie de celle que Bouillé avoit à Louis.

Bouillé se servit aussi de la même somme pour payer les frais du voyage qu'il fit faire en Prusse à l'officier Heyman pour le service de Monsieur et des autres princes.

Louis cependant voulut connoitre l'emploi qui avoit été fait par Bouillé de la somme qu'il lui avoit remise.

Il lui en fit demander le compte.

Bouillé envoya alors indirectement de Mayence, au mois de décembre dernier, au trésorier de la liste civile, le compte qui a été trouvé dans les papiers de ce trésorier, et qui retrace les dépenses que Bouillé dit avoir faites (9).

C'est dans ce compte, que Louis n'a point arrêté le 16 *avril* dernier, comme l'a dénoncé, dans son rapport, le citoyen Dufriche-Valazé (10), et qu'il n'a même arrêté à aucune autre époque, que se trouvent les 670,000 livres remises par Bouillé à Monsieur, de l'ordre de lui Monsieur, et les 3,400 livres pour le voyage d'Heyman en Prusse.

Louis ne pouvoit certainement pas approuver une pareille dépense, et ne l'a, en effet, jamais approuvée; il en a même, au contraire, témoigné son mécontentement: mais, comment auroit-il pu la prévoir avant qu'elle ne se fît, ou l'empêcher après qu'elle a été faite?

Par quels moyens auroit-il pu se faire rendre les fonds dont Monsieur s'étoit emparé, ou ceux qui avoient été donnés à Heyman pour son voyage?

Quel genre de réclamation auroit-il pu employer, qui eût pu devenir utile?

Quelle puissance avoit-il en pays étranger?

Quoi qu'il en soit, pour en venir maintenant à l'officier Heyman,

---

(8) « Nous estimons qu'elle (l'expédition de Varennes) a coûté 6.066.800 liv., dont 3.200.000 liv. avoient été empruntées au sieur Durney, dans les mois de février et d'avril 1791. Le reste fut fourni par le trésorier Septeuil, depuis mai jusqu'en juin. » Rapport de Dufriche-Valazé.

(9) *Cf.* p. 58, note 325.

(10) « Le compte final de cette expédition de Varennes est arrêté par le roi, le 16 avril dernier, sur une lettre signée Choiseul-Stainville. » Rapport de Dufriche-Valazé.

voici comment est conçu, dans le compte de Bouillé, l'article qui le regarde:

« A M. Heyman, pour son voyage en Prusse, où *je l'ai envoyé* pour le service du roi; ci 3,400 liv. ».

Il y a d'abord une chose bien importante à remarquer sur cet article, qui, pour son époque, est même antérieur à l'acceptation de la constitution; c'est que Bouillé n'y dit rien d'où l'on puisse induire que ce fût le roi qui lui eût donné l'ordre d'envoyer l'officier Heyman en Prusse, comme on l'a avancé à la Convention, et qu'il y dit, au contraire, formellement que c'est lui qui a envoyé cet officier; et cependant on conçoit que dans un compte qu'il étoit bien impossible que Bouillé craignit de voir tomber dans des mains étrangères, il a dû s'exprimer avec toute la franchise que le détail même qu'on lui demandoit exigeoit de lui.

En second lieu, à l'égard du motif donné à l'envoi d'Heyman en Prusse pour le service du roi, il est évident que ce n'est là qu'une suite de l'habitude, bien étrange sans doute, mais qui n'en étoit pas moins réelle, où ont toujours été les émigrés, entr'autres les princes, et ceux qui étoient directement sous leurs ordres, d'employer toujours le nom du roi, et de supposer que toutes les démarches qu'ils se croyoient obligés de faire dans leur propre intérêt, ils ne les faisoient, au contraire, que pour le sien même.

Ainsi, quand les princes formoient des régimens, c'étoit sous le nom du roi; quand ils donnoient des brevets pour des grades, c'étoit sous le nom du roi; quand ils se déterminoient même à des emprunts, c'étoit encore sous le nom du roi.

Louis ne pouvoit pas empêcher que les princes ses frères, ou les autres émigrés, n'abusassent de son nom.

Tout ce qu'il pouvoit faire, étoit de dénoncer lui-même ce genre d'abus à l'Assemblée nationale, quand il venoit à en avoir connoissance.

Aussi en a-t-on vu de sa part plusieurs exemples.

On se rappelle, entr'autres, la dénonciation qu'il fit faire à l'Assemblée nationale, le 31 *mars*, par le ministre Dumourier, d'un traité passé entre le prince Hohenlohe et les princes frères de Louis.

Ce traité avoit, comme on sait, pour objet la levée d'un régiment que le prince Hohenlohe s'engageoit à fournir aux princes émigrés; et, de leur côté, les princes émigrés s'obligeoient à faire ratifier tous les brevets des officiers de ce régiment, et le traité lui-même, par le roi leur frère.

On n'a pas oublié que le ministre, qu'on ne peut pas suspecter d'avoir voulu en imposer à l'Assemblée nationale sur les intentions de Louis, disoit, dans la lettre qui renfermoit cette dénonciation, qu'il étoit « spécialement chargé par le roi *de témoigner à l'Assemblée combien il étoit affligé de cette nouvelle démarche de la part des princes français, et combien elle étoit opposée à ses sentimens et contraire aux exhortations qu'il n'avoit cessé de leur faire* ».

On se rappelle également que, le 5 *juillet,* Louis fit dénoncer encore à l'Assemblée, par son ministre des affaires étrangères, un emprunt de huit millions, que les princes ses frères avoient chargé *Harel Lavertu,* armateur de Lorient, de faire pour eux en Hollande, et qu'ils couvroient aussi du nom de Louis, et qu'à cette occasion Louis fit adresser une proclamation à toutes les puissances de l'Europe, pour leur notifier qu'il désavouoit formellement tous les actes privés et publics, faits en son nom par les princes français, et par les autres émigrés rebelles aux lois de leur pays.

Louis prenoit donc toutes les précautions qui dépendoient de lui pour bien faire connoître ses véritables intentions à l'égard des émigrés, et des vues qu'ils manifestoient.

Au surplus, il y a ici (11) un mot tranchant, qui répond à cette imputation des deux prétendus ministères, l'un ostensible, et l'autre secret.

C'est que, si en effet Louis avoit eu un ministère secret, il eût été impossible de n'en pas trouver quelque trace dans ses papiers lorsqu'on s'en est emparé dans l'invasion de son domicile.

On ne peut pas le soupçonner d'avoir prévu une pareille invasion.

On voit même, par tous les papiers qui ont été trouvés, soit au moment de cette invasion, soit depuis, qu'il étoit dans l'usage de conserver tous ceux qu'il avoit.

Et cependant on n'a pas trouvé le moindre vestige d'aucune correspondance secrète avec aucun émigré.

Comment donc pourroit-on supposer que ce fût lui qui eût envoyé l'officier Heyman en Prusse?

Croit-on que, s'il eût existé en effet, de sa part, une relation de ce genre avec cette puissance étrangère, il n'en seroit pas resté quelque trace dans ses papiers? et en a-t-on découvert quelqu'une?

En un mot, il est bien évident qu'il ne dépendoit pas de Louis d'empêcher que Bouillé, dont les opinions sur la révolution ont été assez publiques, et qui avoit cru devoir quitter le territoire de la France pour servir la cause des princes, ne qualifiât le service de ces mêmes princes, de service du roi, comme ils le qualifioient eux-mêmes.

Mais comment pourroit-on en faire un crime à Louis?

Voilà l'éclaircissement que nous avions à donner sur la seule imputation qui ait été faite à Louis dans le cours des opinions déjà prononcées.

On voit que cette imputation est détruite par cet éclaircissement même.

Signé, Louis, Lamoignon-Malesherbes, Tronchet, Deseze.

---

(11) *Ici* a été ajouté par de Seze sur un exemplaire lui ayant appartenu.

VU et LU :
Le Doyen de la
Faculté des Lettres de Bordeaux,
G. CIROT.

Vu et permis d'imprimer :
Bordeaux, le 11 avril 1935.
Le Recteur de l'Académie de Bordeaux,
A. TERRACHER.

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES

NOMS DE PERSONNES

Les chiffres entre parenthèses renvoient aux notes des pages indiquées par les autres chiffres.

Abancourt (D'), 48.
Affry (D'), 50.
Albignac (Général d'), 45 (239).
Alembert (D'), 56 (312).
André, 34 (182).
Angremont (D'), 66 (371).
Artois (Comte d'), 38 (195), 43 (225), 56 (311), 57 (315 et 316), 58 (325), 60 (335), 61, 64, 88.
Audrein, 33 (176).
Azéma, 25 (141)

Barbaroux, 20 (118), 26 (149), 27 (151), 87 (5).
Barère, XIII.
Bastide de Moltos (Louis), 45 (239).
Beaurepaire, 49.
Benoiston, 33 (176).
Bertrand de Moleville, X (5), XVI, 47, 48, 70 (388).
Bezenval, XVII, 9 (54), 29 (163).
Bonnières, 65 (362).
Borde (De la), 65.
Bosel (Comte de), 59 (325).
Bosset, 33 (176).
Bouillé, 36, 37, 38 (195), 55 (310), 58, 59 (325), 60, 87 à 90.
Bourdon, XIII, 20 (118).
Breteuil (Baron de), 61, 62.
Brissot, 44 (231), 45 (238).
Brival, XII.
Brouquens, 58 (323).
Bry (De), 20 (118).
Buisson, IX.

Calonne, 48.
Cambon, 67.
Cavelier, 47 (256).
Cazotte, 34 (182).
Charles I^er^, 5 (27), 38 (195).
Charpentier, 33 (176).
Chevillon, 31 (175).
Choiseul-Beaupré, 55 (310), 58, 59 (325), 60 (335).
Choiseul-Gouffier, 56 (312), 63, 64.
Choiseul-Stainville, 88.
Cicéron, 6 (41).
Clavière, 52 (288), 53 (292).
Coquelas (De), 59 (325).
Courtois, 31 (175).
Courvieille, 34 (182).
Creuzé-Latouche, 86.

Danton, 32 (175).
Desgloutières, 34 (182).
Dospelite, 59 (325).
Dubois-Crancé, 23 (132).
Dufresne-Saint-Léon, 67 (373).
Dufriche-Valazé, VIII, 7 (45), 26 (151), 32 (176), 34 (181), 54 (305), 55 (310), 57 (315), 58 (323-325), 64 (359), 66 (371), 67 (373), 87 et 88.
Duheim, 25 (143).
Dumouriez, 53 (292 et 293), 89.
Dumoutier, 61, 62.
Duquesnoy, 25 (143).
Durney, 88 (8).
Dusaillant, 45.
Duval (Charles), 47 (256).
Duval, 33 (176).
Duviviers, 33 (176).

Frédéric-Guillaume (Roi de Prusse), 38 (195), 43, 87 (6).
Freteau, 49 (272).
Frochot, 35 (183).

Garran-Coulon, XIII.
Garnier, 20 (118), 33 (176).
Gensonné, 44 (231).
Gilles, 66 (371).
Girodet-Trioson, 6 (41).
Gohier, 33 (176), 39 (200), 70 (388).
Goudin (Abbé), 34 (182).
Grammont (De), 71 (391).
Grassinet (Abbé), 34 (182).
Graves (De), 52 (288).
Grenard, 33 (176).
Guadet, 60 (335).

Hamilton, 55 (310), 59, 60 (335).
Harel-Lavertu, 90.
Harvelay (De), 65.
Hérault de Séchelles, 47 (256).

Heyman, 59 (325), 87 à 90.
Hohenlohe (Prince), 89.

Jordan, 34 (182).

Klainger (De), 59 (325).

Lacroix de la Valette (Xavier de), XIX (15).
La Fayette, 30 (173 et 174), 36, 46, 47 (253).
Lally-Tollendal, 27 (151), 52 (287).
Laporte, 31 (175), 33 (176), 34 (182), 39 (200), 58 (323), 67 (373), 71 (388).
Launay, 33 (176).
Lebrun, 5 (26).
Legendre, 33 (176).
Léopold (Empereur d'Autriche), 43.
Lessart (De), 44, 45, 48 (265), 67 (373), 70 (388).
Liancourt (De), 29 (165).
Lindet, VIII, 26 (149), 44 (336), 54 (300), 55 (310), 58 (323), 66 (371), 67 (373), 77 (437).
Loiseau, 34 (182).
Louis XIII, 27 (154).
— XVIII, 35 (183), 63 (353).
Luchet (De), 31 (175).
Luckner, 47 (253).
Luxembourg (De), 71 (391).

Malesherbes, XI, XII, XIII, XIV, XIX, 6 (35), 47 (256), 81 (461), 84, 87, 90.
Malet (Général), 35 (183).
Mailhe, VIII, 7 (45), 22 (131), 26, 27 (151).
Mandel (De), 59 (325).
Manini (Lorenzo), 1 (1).
Manuel, XII, XIII, 35 (183).
Marie-Antoinette, XVI, 57 (314), 58 (323), 87 (6).
Marie-Louise, 63 (353).
Martin, 34 (182).
Michel, 33 (176).
Mirabeau, XVI, 31, 34 à 37 (188), 38 (195), 63 (353).
Montesquieu, 3 (12).
Montesquiou (De), 67.
Montmorin, 31 (175), 44 (231).
Morisson, 27 (151).
Mourgues, 53.

Napoléon, 35 (183), 47 (253), 63 (353).
Narbonne, 47, 52 (288).
Necker, X (5), 30 (165), (173), 31 (175), 45 (238), 58 (323).

Ocariz (D'), 5 (26).
Osselin, 70 (388), 86.
Ougyes, 33 (176).

Pascal, 11 (61****).
Passy (Louis), 36 (183).
Perron, 34 (182).
Pétion, 75 (417).
Philippeaux, 20 (118), 26 (146), 27 (151).
Pinet, 33 (176).
Poix (Noailles de), 70, 71 (391).
Polignac (Mme de), 55 (310), 58 (323).
Prades (Abbé de), 34 (182).

Rasel (Abbé), 58 (323).
Richière, 34 (182).
Rivarol, 31 (175).
Robert, 33 (176).
Robespierre, 8 (49), 22 (127, 129, 131).
Rochambeau, 47 (253).
Rochefort, 55 (310), 58.
Roland, 52 (288), 53 (292 et 296).
Rousseau, 22, 23 (132), 25.
Rulh, VIII, 31 (175), 34 (182), 36 (184), 54 (300).

Saint-André, XII.
Sainte-Foix, 31 (175), 67 (373).
Saint-Just, 21 (126).
Salle (De la), 59 (325).
Savalette-Delaage, 61 (338).
Selim (Sultan), 63 (353).
Semonville (De), 63.
Septeuil, 39 (200), 54 (305), 55 (310), 58 (323), 64 à 66, 68, 69, 72, 88.
Servan, 52 (288), 53 (292).
Seze (Paul-Romain de), 21 (123).
— (Romain de), 83 (489).
— (Victor de), 29 (164).
Simon, 34 (182).
Sylla, 6 (41).
Taine, 39 (196).
Talon, 31, 63 (353).
Thuriot, 78 (439).
Toulongeon, 62.
Touxet, 33 (176).
Tronchet, XI-XIV, XIX, 6 (35), 9 (56), 25 (142), 29 (164), 83 (489), 84, 87, 90.

Valery, 62.
Vauguyon (De la), 55 (310), 58 (323).
Vergniaud, 45 (238), 48 (262).

Wiginsthein, 46.

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES

NOMS D'AUTEURS

Aulard (A.), 3 (12), 38 (196).

Biré (Ed.), 44 (231), 45 (238).
Blignières (De), XV (8).
Boutmy (E.), 12 (64).

Chassin (Ch.-L.), 50 (276).
Cléry, 6 (34).
Cordier (J.), 70 (388).

Desdevises du Dézert, 38 (195).

Falloux (De), VII, 1 (1).
Flammermont, XVI, 61 (340).

Hue (F.), 81 (461).

Jauffret (L.), X (5), 1 (1), 30 (165), 32 (175), 45 (238), 70 (388).

Ketschendorf (Bon Carl de), VII.

Lenotre (G.) 38 (195).

Mathiez (A.), 15 (91), 30 (173), 42 (213).
Méjan (Maurice), 1 (1).
Morellet (Abbé), XI, XII, XIV.

Perlet, X (5).
Prudhomme, 1 (1).

Robert (H.), XIX (15).
Rœderer, 76 (421).

Sagnac (Ph.), 38 (195), 49 (266), 52 (288), 75 (415 et 416), 76 (423), 77 (430), 78 (437), 80 (455), 87 (6).
Sainte-Beuve, 35 (183).
Sorel (Albert), XVII (11), 41 (208), 61 (340).
Stenger (Gilbert), XIX (15).

Tourneux, 32 (175).

Vaissière (P. de), 57 (314), 61 (340).

TABLE DES MATIÈRES

Pages

PRÉFACE VII

INTRODUCTION XI

DÉFENSE DE LOUIS 1

Principes relatifs à l'inviolabilité prononcée par la Constitution 7

Discussion des Faits:

1re partie: Faits antérieurs à la Constitution 27

2e partie: Faits postérieurs à la Constitution 42

Appendices:

A 85

B 85

C 86

INDEX ALPHABÉTIQUE DES NOMS DE PERSONNES 93

INDEX ALPHABÉTIQUE DES NOMS D'AUTEURS 95

ILLUSTRATION HORS-TEXTE

Page XV. — Fac-similé de la page 50 du manuscrit (réduite d'un tiers).

IMPRIMERIE
GABRIEL ENAULT
PARIS - MAMERS
26.643 — 1936